★ Année 1947. — N° 55. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 19 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 74e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Convention franco-polonaise relative au payement de pensions de guerre. — Discussion d'un projet de loi.

M. Emile Lambert, rapporteur.

Article unique : adoption.

4. — **Exercice du droit de grève.** — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi : MM. Pleven, Moisan, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Demande de scrutin. — Explications de vote : MM. Musmeaux, Claudius-Petit, Lecourt, Minjoz, René Mayer, Bétolaud, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Rejet, au scrutin, de la demande de discussion d'urgence.

5. — Grâce amnistiante pour certains condamnés. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Dominjon, président de la commission de la justice ; Albert Schmitt.

6. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi.

MM. Faure, rapporteur ; Mamadou Konate, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Bentaïeb, Louis Rollin, Mutter, Pierre Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; Kriegel-Valrimont, de Moro-Giafferri, le rapporteur ; Chautard, Péron, Moutet, ministre de la France d'outre-mer ; Badie, Dominjon, président de la commission ; Valentino. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : Adoption des huit premiers alinéas.

9e alinéa.

Amendement de M. Minjoz : MM. Minjoz, le rapporteur ; Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption du 9e alinéa.

Alinéas 10 à 43 : adoption.

44e alinéa.

Amendement de M. Guesdon : MM. le rapporteur ; Minjoz. — Retrait.

Adoption du 44e alinéa.

45e alinéa.

Amendement de M. Bentaïeb : MM. le rapporteur, Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; le président de la commission ; Bentaïeb.

Adoption de l'amendement.

46e alinéa.

Amendement de M. Cayeux : MM. Cayeux, le président de la commission ; Robert Prigent, ministre de la santé publique et de la population ; Courant, le rapporteur.

Adoption de l'amendement et du 46e alinéa.

Adoption des derniers alinéas de l'article 1er.

Sur l'ensemble de l'article : MM. Teitgen, ministre d'Etat, vice-président du conseil ; le président de la commission ; Cayeux, Badie.

Renvoi de l'ensemble de l'article à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

7. — Modification de l'ordre du jour.

MM. Dominjon, président de la commission de la justice ; Barangé, rapporteur général de la commission des finances ; Dreyfus-Schmidt, Mme la présidente.

Décision d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de samedi matin la discussion du projet de loi portant amnistie à la place de la discussion du projet de loi sur la réforme des finances locales.

8. — Demande de discussion d'urgence de propositions de loi.

9. — Approbation du traité de paix avec l'Italie. — Avis conforme du Conseil de la République.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Transmission de propositions de loi déposées au Conseil de la République.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'un avis.

17. — Transmission d'un avis émis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Clostermann s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONVENTION FRANCO-POLONAISE RELATIVE AU PAYEMENT DE PENSIONS DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947, entre la France et la Pologne.

La parole est à M. Emile Lambert, rapporteur.

M. Emile Lambert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne pense pas que le projet de loi déposé sous le n° 953 soit vraiment susceptible de provoquer un débat, attendu qu'il a été adopté à l'unanimité par la commission compétente, celle des pensions, et que, d'autre part, cette initiative gouvernementale a précisément pour objet de régulariser une situation qui préoccupe depuis longtemps déjà les anciens combattants.

Sur divers bancs. Le Gouvernement n'est pas représenté.

Mme la présidente. J'ai été avisée que M. le ministre devait arriver dans un instant.

M. le rapporteur a consenti à prendre la parole en l'absence du Gouvernement.

M. le rapporteur. Au mois de février dernier, les gouvernements français et polonais ont signé une convention tendant à unifier les droits et les avantages des ressortissants des deux pays qui ont combattu et souffert sur leurs territoires respectifs pour la cause de la liberté.

Cette convention comporte d'ailleurs une clause de réciprocité.

Il est toutefois bien évident qu'elle intéresse particulièrement — car ce sont les plus nombreux — les militaires polonais qui ont combattu en France, ainsi que les victimes civiles de la guerre, auxquels elle accorde le bénéfice de la législation française sur les pensions.

Des ordonnances d'octobre 1945 avaient étendu les avantages en question à tous les étrangers ayant combattu, soit dans l'armée française, soit dans les rangs des F. F. I. ou des F. F. L., soit dans les autres organisations de résistance.

Il n'en est pas moins vrai, pour autant, qu'une catégorie de combattants demeurait placée dans un état d'infériorité par rapport aux autres. Ce sont précisément ceux qui ont été incorporés dans l'armée nationale polonaise reconstituée en France en 1940.

Ces combattants étaient, en effet, régis jusqu'à maintenant par un régime spécial, c'est-à-dire par l'accord Daladier-Sikorski conclu au mois d'octobre 1939.

Aux termes de cet accord, les pensions devaient être garanties au moyen d'avances consenties par le Gouvernement français au gouvernement polonais jusqu'à ce que celui-ci soit réinstallé dans sa capitale.

Il faut bien reconnaître que les bénéficiaires n'eurent pas la possibilité de faire valoir leurs droits comme il convenait, tout d'abord en raison des circonstances et aussi par suite des mesures restrictives édictées par l'autorité de Vichy.

Cet état de choses a causé, très justement, d'ailleurs, une certaine émotion parmi les membres de l'importante colonie polonaise en France. Certains d'entre eux envisageaient même de retourner chez eux pour pouvoir profiter des avantages auxquels ils pouvaient légitimement prétendre.

En général, il s'agissait d'ouvriers qualifiés, même spécialisés, sinon indispensables, du moins très utiles à notre économie nationale.

C'est la raison principale qui a déterminé le Gouvernement à conclure cette convention.

Je tiens toutefois à préciser que ce n'est pas uniquement pour des raisons d'opportunité que le Gouvernement a signé cette convention, mais aussi et avant tout pour une question de justice.

Justement soucieux de ne pas aggraver notre situation en matière de main-d'œuvre, le Gouvernement a prévu que ceux qui retourneraient dans leur pays seraient privés *ipso facto* de leurs droits.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points essentiels sur lesquels j'ai cru devoir appeler votre attention avant de vous demander d'adopter le projet gouvernemental sans y apporter de modification. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au payement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947, entre la France et la Pologne et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

— 4 —

EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Dans la séance du 10 juin 1947, MM. Queuille, Eugène Claudius-Petit et plusieurs de leurs collègues ont déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation.

La commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai de trois jours francs.

L'auteur de la proposition demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la discussion d'urgence et m'a remis, à cet effet, conformément à l'article 62 du règlement, une demande signée par cinquante députés dont la présence doit être constatée par appel nominal (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de 50 signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

M. René Pleven. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven, sur l'urgence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 10 juin, le rassemblement des gauches républicaines a déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services publics dont le fonctionnement ininterrompu est nécessaire à la vie de la nation.

Conformément au règlement, cette proposition a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale qui devait, d'abord, statuer sur la demande d'urgence présentée par M. Queuille et M. Claudius-Petit, lesquels avaient, au nom du rassemblement, signé les premiers la proposition de loi.

(1) La demande porte les signatures de MM. Claudius-Petit, Bourgès-Maunoury, Maurice Violette, Wolff, de Raulin, Pleven, Capitant, Kauffmann, Malbrant, Mondon, Bayrou, Babet, Vendroux, René Mayer, Jacques Bardoux, Jean Crouzier, Fredet, le général Aumeran, Rousseau, de Geoffre, Xavier Bouvier, Paul Antier, Joseph Dixmier, André Moynet, Guy Petit, Christiaens, Nisse, Joubert, Joseph Denais, Edouard Bonnefous, Pierre Chevallier, Cudenet, Mutter, Louis Rollin, Montillot, Deshors, Mallez, Schauffler, David, Queuille, Giacobbi, Jacques Chevallier, de Récy, Billères, Gaborit, Chassaing, Galy-Gasparrou, Degoutte, Baylet, Rencurel, Jean Masson, Hugues, Edgar Faure, Félix Gaillard, Anxionnaz, Bégouin, Tony Révillon, de Moro-Giafferri, Ramonet, Devinat, Jules-Julien, Ramarony, Theetten, Triboulet

La commission compétente s'est prononcée contre l'urgence. C'est pourquoi, et conformément au droit qui est reconnu par le règlement, après et à partir de la troisième séance suivant le dépôt de la proposition de loi, nous demandons à l'Assemblée de statuer sur l'urgence.

En vertu du règlement, si la décision de l'Assemblée est favorable à l'urgence, la commission du travail et de la sécurité sociale devra présenter son rapport dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois jours francs. Voilà pourquoi je suis maintenant, au nom du rassemblement des gauches républicains, à la tribune de l'Assemblée.

Nous demandons l'urgence. Nous pouvons invoquer tellement d'arguments pour la justifier que nous avons presque l'embarras du choix.

D'abord, il est inscrit dans le préambule de la Constitution que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Les auteurs de la Constitution ont donc prévu eux-mêmes que certaines lois seraient nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer le droit de grève.

Mais notre ambition n'est pas aussi vaste. Nous ne cherchons pas à organiser le droit de grève partout et dans tous les cas, mais simplement à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services publics dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation.

Et s'il fallait prouver combien il est nécessaire que la législation comble une lacune qui, dans ces dernières semaines, s'est révélée si préjudiciable, il suffirait de rappeler ce qui s'est passé durant trois mois.

Depuis la formation du gouvernement de M. Ramadier, il y a déjà eu trois grèves ou trois menaces de grève intéressant les services publics. Ce fut d'abord, dès les premières semaines de la constitution de ce gouvernement, une courte grève de tous les fonctionnaires. Elle amena, à la suite d'une intervention particulièrement remarquable de notre collègue M. Maurice Schumann, M. le président du conseil à déplorer, le 18 février, qu'il n'y ait pas de loi réglementant les limites et l'exercice du droit de grève. Le Gouvernement s'engageait à présenter un projet dans les délais les plus brefs.

« Il est au moins un point sur lequel il est urgent que cette lacune soit comblée — disait M. le président du conseil — c'est celui relatif aux fonctionnaires d'autorité et à ceux qui exercent une mission de sécurité. »

Un peu plus tard, une nouvelle menace de grève touchant des services indispensables venait troubler la nation: c'était celle qui concernait les personnels de l'électricité et du gaz. A l'occasion de ce conflit, M. le président du conseil venait de nouveau à cette tribune déplorer, en termes encore plus emphatiques que ceux qu'il avait utilisés dans la séance du 18 février, que notre législation ne fut pas plus complète.

M. le président du conseil disait: « La grève est un droit inscrit dans la Constitution, à laquelle nous n'avons porté et ne porterons aucune atteinte. Mais la Constitution elle-même a réservé les cas prévus par la loi et qui touchent, par delà les intérêts privés, les intérêts publics, les intérêts essentiels de la nation.

« Une première fois déjà, nous avons vu ces intérêts essentiels engagés et nous avons dû constater que la loi ne nous avait pas armés, lorsque les fonctionnaires de la police ont fait grève pendant quelques heures.

« Le Gouvernement, alors, décida de déposer un projet de loi, gouvernement qui fut, comme toujours, unanime, et qui fut aussi, cela arrive peut-être plus rarement, approuvé par une Assemblée unanime.

« Le projet, minutieusement étudié par le conseil de la fonction publique, a, en définitive, été soumis récemment au vote final de ce conseil. Vous allez en être prochainement saisis. »

Voilà ce que disait M. le président du conseil le 3 juin. Nous sommes aujourd'hui le 18 juin. Je ne sache pas qu'aucun projet d'initiative gouvernementale ait été jusqu'à présent déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Les événements auraient-ils soudain montré que ces projets, dont M. le président du conseil déplorait l'absence sont moins nécessaires aujourd'hui qu'hier?

Non, mesdames, messieurs. Il me suffit de rappeler la très récente grève qui a arrêté, pendant presque une semaine, le fonctionnement des chemins de fer, grève à l'occasion de laquelle, une fois de plus, M. le président du conseil a déploré que la législation ne lui permette pas de régler plus rapidement un conflit qui troublait toute la vie économique et sociale de la nation.

C'est parce que nous sommes précisément dans une période où, depuis plusieurs mois, il est avéré qu'une législation démocratique, républicaine, organisant l'exercice du droit de grève dans les services publics, manque au bon fonctionnement de nos institutions, que le rassemblement des gauches républicaines insiste pour que l'Assemblée décide l'urgence.

Le dépôt du texte que nous avons soumis à l'Assemblée a provoqué, comme il est naturel, certains remous, certaines expressions d'opinions sur lesquelles je voudrais rapidement m'expliquer au nom du rassemblement des gauches, afin d'éviter tout malentendu.

En vue de justifier la décision de la commission de ne pas accepter l'urgence, on a évoqué les très grandes difficultés du problème à résoudre. Ce serait là supposer que le sujet est nouveau. Tel n'est pas le cas.

Voici déjà près de cinquante ans, en effet, que tous ceux qui veulent le progrès de la démocratie sociale se sont préoccupés de ce problème. Bien que nous soyons les auteurs de la proposition de loi, nous ne voudrions pas, nous parant des plumes du paon, prétendre que nous avons la seule paternité des idées qu'il reflète.

Le 9 février 1894, une proposition de loi tendant à organiser le droit de grève fut déposée sur le bureau de la Chambre des députés. Les signataires en étaient Jules Guesde, Chanovin, Jourde, Jaurès et Sembat.

Cette proposition fut reprise, d'abord le 4 décembre 1900 par MM. Zévaès et Sembat, puis le 27 mai 1903 et le 3 juillet 1906 par divers députés, parmi lesquels des hommes que tous les républicains ont appris, avec le recul du temps, à respecter: MM. Paul Constant, Jules Guesde, Jaurès et Sembat.

On relève, dans l'exposé des motifs de ces propositions, les phrases suivantes:

« La loi a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève que ceux-là mêmes qui sont obligés de l'admettre en théorie s'efforcent d'annuler dans la pratique; mais elle ne l'a pas organisé et c'est à sa non-organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquels, du dedans ou du dehors, il sert de prétexte. »

Et ces grands parlementaires, ces grands démocrates auxquels, avec le recul du temps, tous les partis républicains savent aujourd'hui rendre justice, concluaient ainsi:

« A cet effet, nous proposons que, lorsque éclate un différend entre les ouvriers, les ouvrières d'une usine, d'une concession minière, d'un chantier et leurs employeurs, une réunion générale ait lieu de ces associés de fait dans le travail, dans la misère, travail commun, misère commune ne permettant qu'une commune défense, que le cas leur soit soumis et qu'après délibération, si la grève est déclarée, votée à bulletin secret, elle devienne, de par la loi des majorités, obligatoire pour tous. »

Je tiens à souligner que la proposition de loi déposée par le rassemblement des gauches républicaines a repris cette disposition, en adaptant le langage de l'époque aux circonstances actuelles.

Oh! nous n'avons pas été aussi ambitieux que nos prédécesseurs de 1894, nous n'avons pas proposé que ces dispositions s'appliquent à tous les ouvriers, à toutes les grèves, à tous les conflits pouvant se produire dans n'importe quelle entreprise.

Nous demandons simplement que, lorsqu'un conflit susceptible de provoquer un arrêt du travail dans un service public dont l'activité ininterrompue est indispensable à la vie de la nation commence à naître, seuls les organes responsables des organisations syndicales les plus représentatives aient le pouvoir de donner l'ordre de grève, après toutefois que les personnels intéressés par la cessation du travail aient été appelés à se prononcer par un vote par bulletin secret. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

On nous a dit, nous l'avons lu sous la plume d'un très distingué journaliste du parti socialiste, que le danger d'une telle disposition pouvait être de trop limiter le droit de grève dans des entreprises qui n'auraient pas ce caractère d'être indispensables à la vie de la nation, caractère qui nous paraît nécessaire pour bien délimiter le champ de notre proposition.

Je voudrais répondre tout de suite que, lorsque nous avons écrit que notre proposition de loi ne s'appliquerait qu'aux services industriels de l'Etat dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation, nous avons, en employant l'adjectif « ininterrompu », voulu précisément, très clairement, fournir le critère qui permît de déterminer sans ambiguïté le champ d'application de la loi.

Mme la présidente. Je regrette de devoir vous interrompre, monsieur Pleven, mais je dois faire observer, non seulement pour vous, mais également pour les orateurs qui pourront vous succéder, que vous ne devez pas aborder le fond du débat. Vous ne devez parler que sur l'urgence.

Je suis, vous le savez, esclave du règlement, et je me devais de vous rappeler cette obligation. (*Applaudissements.*)

M. René Pleven. Comment pourrais-je résister à l'objurgation de notre présidente esclave ? (*Sourires.*)

Je vais donc essayer de revenir rapidement à l'urgence, bien que, très franchement, les observations que j'ai présentées me paraissent bien porter exclusivement sur le caractère d'urgence du projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En effet, s'il s'agissait d'organiser le droit de grève dans toutes les entreprises du pays, je comprendrais fort bien qu'un certain nombre de nos collègues puissent hésiter à se prononcer pour l'urgence et considérer qu'il s'agit là d'un texte d'une telle portée que de très longues études sont nécessaires, de ces études qui, quelquefois, enterrent les projets dans les commissions pendant des années. C'est certainement ce qui est arrivé, d'ailleurs, parce qu'il avait été trop ambitieux, au projet de Jaurès, Jules Guesde et Sembat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais lorsque je précise que notre projet ne s'applique qu'aux services publics dont le fonctionnement ininterrompu, c'est-à-dire de jour et de nuit, vingt-quatre heures par jour, est indispensable à la vie de la nation, je circonscris exactement la portée de la mesure que nous proposons. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'y voir une raison de plus de se prononcer pour l'urgence.

Notre proposition n'a, naturellement, pas plu à tout le monde.

M. Tourne. Et pour cause !

M. René Pleven. Je regrette de ne pas voir notre très sympathique collègue M. Cogniot, qui m'a accusé, parce que j'étais supposé avoir contribué à la rédaction du projet, d'avoir été madré, tandis que le même jour, dans *Le Populaire*, on m'accusait d'être naïf. Madré, naïf, je laisse à l'Assemblée le soin de choisir.

M. Tourne. Les deux.

M. Lecœur. Il n'y a que le résultat qui compte.

M. René Pleven. Je crois cependant qu'il faut prendre des expressions moins simplistes, pour ne pas dire moins simplettes.

Ce que je voudrais dire à M. Cogniot, malgré son absence, c'est que j'ai été surpris que le principal argument qu'il ait pu trouver contre notre proposition ait été qu'elle aurait l'inconvénient, dans le cas d'un coup d'Etat, de s'opposer à cette défense que pourrait constituer, pour les travailleurs, une grève générale. Franchement, le grand universitaire qu'est M. Cogniot me paraît avoir fait une confusion de termes. Lorsqu'il y a coup d'Etat, c'est-à-dire coup de force contre la Constitution — car c'est bien là la définition du coup d'Etat — si l'on suspend le travail, ce n'est pas en vertu du droit de grève, c'est en vertu d'un droit autrement plus sacré qui est inscrit depuis 1791 dans la Déclaration des droits de l'homme, un droit dont un très grand nombre de ceux qui sont ici ont usé et qui s'appelle le droit d'insurrection. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Et puisque cette discussion se trouve prendre place le 18 juin, je peux également rappeler que nous sommes ici quelques-uns bien qualifiés pour montrer que ce droit n'est pas dans notre esprit un droit théorique (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite*) et que, l'ayant nous-même utilisé, nous ne pouvons le refuser aux autres.

M. Lecœur. C'est pourquoi vous devez faire confiance à la classe ouvrière.

M. René Pleven. Je lui fais pleinement confiance, et c'est précisément parce que je lui fais toujours confiance que je lui demande de se prononcer par bulletin secret lorsqu'il s'agit de la vie de la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ce qui m'a frappé dans l'objection de M. Cogniot, c'est qu'il s'agit de défendre le droit de grève comme une arme politique, une de ces armes dont il conviendrait, pour être dans son esprit, d'user quand, par une sorte de guérilla, on veut montrer à un gouvernement qu'il serait bon d'élargir sa composition, par exemple. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Or, cela me semble une raison de plus pour l'urgence, car il est bon que la majorité de l'Assemblée donne son sentiment sur l'utilisation du droit de grève comme un instrument permettant à des guerilleros de frayer la voie aux leaders d'un parti désireux de revenir au Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Cherrier. Vous auriez dû dire cela aux cheminots.

M. Llente. Surtout à ceux de la C. F. T. C.

M. Cermolacce. Dites-le à la C. F. T. C. !

M. René Pleven. Je le dirais éventuellement à la C. F. T. C. aussi franchement que je vais le dire à la C. G. T., si la C. F. T. C. se mettait dans la même position que la confédération générale du travail.

Nous avons, en effet, lu avec beaucoup d'intérêt le communiqué de la C. G. T. Nous avons lu que « le bureau confédéral saisit cette occasion pour dire son plus absolu désaccord avec tout projet, toute proposition ayant pour objet la réglementation par la restriction du droit de grève ou l'intervention extérieure dans la structure syndicale ».

Nous avons tous le plus grand respect pour la confédération générale du travail. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous la soutenez comme la corde soutient le pendu.

M. René Pleven. Non, messieurs, quiconque a eu, comme moi-même, l'occasion de discuter avec ses leaders ne peut qu'avoir du respect pour la C. G. T. Mais on peut avoir du respect pour quelqu'un et être en désaccord avec lui. Dans cette maison, cela nous arrive à tous, chaque jour.

Mais nous ne prenons pas le communiqué de la C. G. T. pour nous. Nous ne nous proposons en aucune manière de restreindre le droit de grève. Relisez notre texte attentivement et vous constaterez que, nulle part, il n'est question de restriction de ce droit.

Dans le projet dont M. Ramadier avait parlé, après la grève de la police, il pouvait y avoir une idée de restriction du droit de grève. Mais nous, nous avons volontairement exclu cette idée de notre proposition. Lorsqu'on organise l'exercice d'un droit, on ne le limite pas, on le renforce. Vous ne pouvez pas dire qu'en prévoyant que, pour être élu, il faut faire une déclaration quelques semaines à l'avance, on réduit le droit de tous les Français d'être candidats. La situation est exactement la même en ce qui concerne le droit de grève. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche.*)

Ce qui est plus grave, dans le communiqué de la C. G. T., c'est « qu'il n'accepte pas une intervention extérieure dans la structure syndicale. Il ajoute que le bureau confédéral a toujours estimé que « le syndicalisme doit se déterminer lui-même et lui seul ». C'est là encore une raison pour demander la discussion d'urgence de la proposition de loi.

Il est, en effet, nécessaire de savoir si dans ce pays les institutions sont fondées sur une Assemblée souveraine ou sur une organisation extérieure au Parlement.

C'est là un problème politique qu'il est aussi extrêmement urgent de résoudre. Il est important de savoir si, véritablement, nous possédons tous les pouvoirs, sauf celui de légiférer sur des questions qui intéressent la vie de tous les Français. Je demande à tous ceux qui pensent que le dernier mot doit rester à l'Assemblée souveraine de voter, comme le demande le rassemblement des gauches, l'urgence de l'examen de sa proposition par notre commission du travail. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme la présidente. Deux de nos collègues ont demandé la parole. Avant de l'accorder à l'un d'eux, je vais lire l'article du règlement relatif aux demandes de discussion d'urgence.

M. Lecœur. Peut-être auriez-vous dû le lire avant l'intervention de M. Pleven, qui a parlé pendant vingt minutes.

Mme la présidente. Ce n'est pas le temps de parole qui est en cause, mais le fait que le débat sur la demande de discussion d'urgence ne doit pas porter sur le fond; et j'ai rappelé M. Pleven à l'observation du règlement quand je l'ai cru nécessaire. (*Très bien ! très bien !*)

Je rappelle maintenant que l'article 63 du règlement dispose que « l'auteur de la demande et un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent, seuls, intervenir. »

En conséquence, je donne la parole à M. Moisan, premier orateur inscrit, contre l'urgence.

M. Moisan. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire confirmera la position prise par ses commissaires à la commission du travail et de la sécurité sociale, c'est-à-dire qu'il votera contre l'urgence.

M. de Raulin-Laboureur. Cela n'a rien d'étonnant.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est très intéressant.

M. Moisan. Tout d'abord, les auteurs de la proposition de loi auraient bien fait de se pencher sur les textes anciens auxquels M. Pleven vient de faire allusion. Contrairement à ce qui vient d'être dit à cette tribune, la proposition de loi ne vise pas simplement les services publics, mais, dans son texte actuel, tous les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation.

M. de Raulin-Laboureur. C'est la discussion sur le fond

M. Arthaud. Il fallait le dire tout à l'heure.

M. Moisan. Je n'ai pas l'intention d'aborder le fond, contrairement à M. Pleven. Je me bornerai à déclarer que, dans ce domaine, le mouvement républicain populaire est d'accord pour étudier sérieusement une question dont l'importance n'échappe à personne.

Nous sommes d'accord sur la réglementation du droit de grève ou plutôt sur un ensemble de mesures destinées à instaurer une véritable démocratie sociale.

Un tel sujet ne saurait être traité avec la procédure d'urgence et dans les trois jours. L'Assemblée s'est assez souvent dressée contre la procédure d'urgence...

M. Cermolacce. Surtout le rassemblement des gauches.

M. Moisan. ... pour que je puisse, à mon tour également, m'élever contre elle au nom du mouvement républicain populaire.

M. Bétolaud. Vous voulez renvoyer la discussion de la proposition aux calendes grecques!

M. Moisan. Le parti radical et radical socialiste, qui est à l'origine de cette proposition de loi, a été le grand parti de gouvernement de la IIIe République.

Ce parti voudrait maintenant que l'Assemblée nationale, en trois jours, réglât une question que, pendant toute la durée de la IIIe République, les législatures successives en général et les radicaux en particulier n'ont pas été capables de résoudre. (*Applaudissements au centre. — Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Nous ne méconnaissons nullement l'importance de la question, mais nous nous opposons à la procédure d'urgence parce que, je le répète, une question d'une telle gravité ne saurait être réglée dans un délai aussi court.

Au surplus, en prenant cette attitude, nous faisons également confiance au Gouvernement qui a annoncé à cette tribune, par la voix de M. le président du conseil, son intention de déposer un projet de loi...

M. Eugène Claudius-Petit. Cette annonce date de quatre mois! (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. Moisan. ... s'appliquant notamment aux fonctionnaires d'autorité et de sécurité.

M. Guy Petit. Nous connaissons trop de ces promesses qui ne sont jamais tenues.

M. Moisan. C'est dans l'esprit que je viens de définir que le mouvement républicain populaire votera contre l'urgence. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Beugnez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission du travail, dans sa séance de jeudi dernier, a rejeté la demande d'urgence présentée sur la proposition de M. Queuille.

En rejetant l'urgence, elle n'a pas voulu rejeter *sine die* la proposition déposée, mais, étant donné la portée de cette proposition, que M. Pleven a d'ailleurs soulignée, il n'est pas inutile de l'étudier à fond.

La commission du travail désignera demain le rapporteur de cette proposition. Cette désignation figure en effet à notre ordre du jour. Le rapport devra être soumis à la commission dans les délais réglementaires et la proposition viendra ensuite devant l'Assemblée.

Dans ces conditions je ne comprends pas pourquoi l'Assemblée voudrait aujourd'hui prononcer l'urgence, puisque le rapporteur sera nommé demain et que jeudi prochain, si le rapporteur est prêt, nous pourrons discuter la proposition.

D'autre part, je tiens à rappeler que demain la commission du travail doit examiner le projet de loi concernant l'allocation aux vieux travailleurs; à nos yeux cette question est plus importante et plus urgente. (*Vifs applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi.

M. Eugène Claudius-Petit. Je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin déposée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

M. Musmeaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Musmeaux pour expliquer son vote.

M. Musmeaux. Mesdames, messieurs, le groupe communiste considère que l'urgence ne peut pas être admise en la circonstance.

Tout d'abord, comme l'a dit M. le président de la commission du travail, une telle proposition de loi demande réflexion et, qu'il le veuille ou non, M. Pleven, bien qu'il déclare que son projet...

M. René Pleven. Le projet du rassemblement des gauches.

M. Musmeaux. ...que le projet du rassemblement des gauches ne fixe que la réglementation de la grève pour les ouvriers des services publics et des fonctionnaires, ne pourra empêcher, au travers de la discussion, les représentants des ennemis de la classe ouvrière qui siègent dans cette Assemblée... (*Interruptions sur certains bancs à gauche et à droite. — Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. de Raulin-Laboureur. Les noms!

M. Musmeaux. ...de déposer des amendements.

Sur divers bancs à gauche. Les noms!

M. Musmeaux. On les voit tous les jours. Il est inutile de les nommer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A droite. Nous ne sommes pas en réunion publique!

M. Guy Petit. Vous les voyez autour de vous en vous retournant.

M. Musmeaux. Vous vous reconnaissez vous-même !

Ceux-là déposeront des amendements pour interdire, en définitive, le droit de grève dans notre pays.

M. de Raulin-Laboureur. Et nous les combattrons.

M. Musmeaux. Il y a eu des grèves, certes. Elles étaient justifiées... (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Sur certains bancs à gauche. Les cheminots!

M. Musmeaux. ...et nous considérons qu'au travers de ces grèves nous devons admirer la sagesse et la discipline de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La classe ouvrière a fait la démonstration qu'il n'est pas besoin de proposition de loi ni de projet de loi pour réglementer ses grèves...

M. Eugène Claudius-Petit. Et pour piloter la production de Saint-Gobain. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Musmeaux. La classe ouvrière n'a pas attendu M. Claudius-Petit pour augmenter la production de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je considère qu'à l'heure présente, l'Assemblée a beaucoup mieux à faire. Qu'elle travaille à supprimer les causes de grèves. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Triboulet. C'est-à-dire à supprimer le parti communiste! (*Rires à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Boutavant. Les boches n'ont pas réussi.

Mme la présidente. Monsieur Triboulet, veuillez ne pas passionner le débat.

M. Musmeaux. Nous avons à nous préoccuper de la situation économique du pays, à laquelle le parti communiste s'intéresse davantage que vous, monsieur Triboulet.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que nous n'avons pas « de pain sur la planche » ? (*Rires et interruptions sur certains bancs à gauche et à droite.*) Il est inutile d'énerver la classe ouvrière, comme veut le faire M. Pleven.

Le groupe communiste, lorsque cette proposition de loi viendra en discussion, prendra position quant au fond, mais, pour l'instant, il votera contre l'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius-Petit, pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, je désire expliquer le vote du rassemblement des gauches sur la question de l'urgence.

Nous sommes assez étonnés, et le pays le sera plus que nous, d'apprendre que des groupements politiques de cette Assemblée, qui ont des responsabilités gouvernementales, estiment qu'il n'est pas urgent de mettre le pays à l'abri des mouvements de grève qui se déclenchent sur des ordres dont on ignore les auteurs. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

A l'extrême gauche. Le chef d'orchestre!

M. Eugène Claudius-Petit. L'autre jour, à la tribune de cette Assemblée, M. le président du conseil est venu nous informer que dans ces grèves giratoires tout se passait comme s'il existait un chef d'orchestre clandestin. (*Rires à l'extrême gauche.*)

C'est précisément pour cela que nous estimons urgent de faire en sorte que n'importe qui ne puisse déclencher n'im-

porte comment une grève susceptible de paralyser l'Etat. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

D'autre part, on entend dire sur certains bancs que seuls les ennemis de la classe ouvrière sont partisans d'une réglementation du droit de grève. Or, réglementer le droit de grève ne signifie pas — car nous sommes tout de même dans le pays du langage clair — limiter le droit de grève. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Nous tenons à rappeler que, sous le gouvernement de front populaire, en vertu d'une loi du 31 décembre 1936, tous les différends collectifs survenant dans l'industrie et le commerce étaient soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou tout lock-out.

Mesdames, messieurs, nous sommes dans une démocratie, c'est-à-dire dans un régime où la liberté se trouve garantie par la loi. Nous n'admettons pas que des irresponsables puissent mettre le pays en difficulté à une heure pénible — car là est le danger suprême pour la démocratie — sans que les travailleurs aient été appelés à s'exprimer et à donner leur avis, au bulletin secret, sur la nécessité ou l'inopportunité de la grève. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Il est possible à ceux qui tronquent les textes ou qui les sollicitent de présenter comme contraire à l'exercice du droit de grève une proposition de loi qui n'est nullement en contradiction avec les décisions du bureau confédéral de la confédération générale du travail.

M. Jacques Duclos. Voilà qui ne manque pas d'audace!

Non, pas cela, monsieur Claudius-Petit, s'il vous plaît!

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur Duclos, vous pouvez relire le texte de la proposition; nous le relirons ensemble si vous le voulez.

M. Jacques Duclos. M. Jouhaux a dit ce qu'il fallait en penser.

M. Eugène Claudius-Petit. Que ce soit M. Jouhaux ou M. Racamond, ceux qui ont pris la décision, au bureau confédéral, ont bien marqué qu'ils s'opposeraient à toute réglementation dans le sens d'une restriction. Or, nous ne prévoyons aucune restriction du droit de grève. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il n'est plus de discussion possible quand on fait dire aux mots ce qu'ils ne veulent pas dire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Le jour n'est pas venu de discuter la question au fond, mais nous sommes sûrs que le pays républicain, le pays démocratique, les travailleurs qui ne veulent pas être le jouet de tacticiens sont avec nous dans cette affaire (*Interruptions à l'extrême gauche*), car aucune des grèves n'aurait pu être déclenchée si notre texte avait existé... (*Vives exclamations et rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jean Duclos. Voilà l'aveu!

M. Eugène Claudius-Petit. La façon dont cette déclaration est accueillie montre bien de quel côté sont les chefs d'orchestre clandestins. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je reprends ma phrase. Si les travailleurs avaient été appelés à se prononcer dans le secret de leur conscience, les grèves n'auraient pas été déclenchées. Mais leur avis ne leur a pas été demandé.

Nous demandons le respect de la démocratie, dans les grèves comme en toute autre circonstance, et c'est pour cela que nous voterons l'urgence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Lecourt, pour expliquer son vote.

M. Lecourt. Je crois qu'après les explications de M. Claudius-Petit le problème est très clair.

Mais si j'aperçois bien l'intérêt politique de la discussion d'urgence sollicitée, j'aperçois moins bien son intérêt social.

Car, au fond, nous aurions beaucoup de choses à dire sur cette proposition. Elle contient un certain nombre de dispositions que nous voterons sans doute; il en est d'autres que nous y ajouterons.

Mais permettez-moi de dire que ce n'est pas le problème.

Les premiers mots de M. Claudius-Petit, en effet, ont fait apparaître que, demain, auront lieu certaines exploitations des positions aujourd'hui prises, et que pour notre part nous prendrons clairement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

De quoi s'agit-il?

Vous demandez l'urgence. Vous avez mis peut-être un peu de temps à vous apercevoir que le problème était urgent.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Lecourt. Mais le rassemblement des gauches n'est-il pas au Gouvernement?

M. Jacques Duclos. Voilà qui est excellent!

M. Lecourt. Le rassemblement des gauches, en tant que tel, n'a-t-il pas participé et ne participe-t-il pas à la rédaction d'un certain texte actuellement en préparation au Gouvernement et qui doit être déposé dans quelques jours?

Alors, à quoi rime cette demande d'urgence si l'intérêt véritable de la question est d'ordre social et s'il n'est pas d'ordre politique?

Au surplus, n'avons-nous pas entendu souvent le rassemblement des gauches nous dire, avec raison d'ailleurs, que les méthodes parlementaires étaient singulièrement décevantes, que l'on allait d'improvisation en improvisation?

Hier, au sein de la conférence des présidents, puis ici, à l'Assemblée, nous avons prévu pour cette semaine un ordre du jour particulièrement chargé.

M. René Mayer. Et qui est déjà bouleversé.

M. Lecourt. De la faute de qui?

M. René Mayer. Du Gouvernement!

M. Lecourt. Nous avions prévu pour aujourd'hui une séance supplémentaire qui, je vous le rappelle, devait être entièrement consacrée à l'examen de la loi d'amnistie, examen renvoyé de semaine en semaine depuis longtemps déjà.

Et c'est au moment précis où nous allions aborder cette discussion que le rassemblement des gauches nous demande d'improviser un texte sur le droit de grève. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Non! Nous demandons simplement que soit déclarée l'urgence.

M. Lecourt. Le président de la commission vient de nous dire que, pour l'examen de ce texte, sa commission doit désigner un rapporteur demain matin. Alors, quel intérêt présente l'actuel débat? D'autre part, le Gouvernement nous a promis, par la voix de M. le président du conseil, de nous saisir d'un texte dans les tout prochains jours.

Voilà les raisons toutes simples, que nous sommes prêts, nous aussi, à exposer devant le pays, pour lesquelles nous nous opposons à l'urgence.

Vous en ferez l'exploitation politique ou électorale que vous voudrez, peu nous importe! (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne saurait rester silencieux dans ce débat.

J'indique immédiatement que notre groupe votera contre l'urgence. Le problème qui est soulevé est trop délicat et trop important pour que l'urgence soit ainsi ordonnée. Nous demandons que le problème soit étudié à fond et qu'on ne substitue pas au débat inscrit à l'ordre du jour d'aujourd'hui une question qui demandera un examen sérieux et complet.

Voilà pourquoi nous n'admettons pas la procédure d'urgence.

M. de Raulin-Laboureur. Il n'est pas question de discuter la proposition aujourd'hui.

M. Minjoz. Veuillez comprendre, mon cher collègue, que lorsque je parle d'aujourd'hui, je veux dire aussi bien demain ou après-demain. (*Exclamations et rires sur certains bancs à gauche.*)

Un problème d'une telle importance ne peut pas être discuté en quelques heures, dans un délai aussi court que prévoit la procédure d'urgence.

L'Assemblée doit pouvoir, après un travail approfondi au sein de la commission, l'aborder sous toutes ses faces.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas nous associer à la demande d'urgence. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Mes chers collègues, nous n'avons pas pour le règlement de l'Assemblée une admiration sans réticence...

M. Lecourt. Cela se voit.

M. René Mayer. ... et quand nous examinerons les propositions de résolution qui ont été déposées pour le modifier, nous nous trouverons peut-être d'accord pour aménager certaines de ses dispositions.

Mais tant que ce règlement existe, nous avons le droit d'user de la procédure qu'il prévoit et c'est pourquoi nous demandons aujourd'hui, alors même qu'est inscrite à l'ordre du jour, conformément à notre désir, la discussion du projet sur l'amnistie, la déclaration d'urgence de la proposition de MM. Queuille et Claudius-Petit.

Tant que le règlement est ce qu'il est, lorsqu'une commission décide qu'il n'y a pas lieu de se presser pour rapporter un projet, ceux qui ne partagent pas cette

opinion n'ont qu'un moyen, l'utilisation de la procédure d'urgence.

Par conséquent, tant que ce règlement sera le nôtre, tant qu'il ne sera pas modifié, nous ne pourrons pas accepter les reproches que M. Lecourt vient de nous faire d'apporter systématiquement le désordre dans les débats de l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Quant à l'autre reproche qu'il nous adresse, celui d'avoir eu l'impudence de déposer une proposition de loi alors que nous sommes représentés au Gouvernement, je pense qu'il incitera M. Lecourt, puisque telle est son opinion, à faire modifier le règlement en demandant que tout groupe qui a des représentants au Gouvernement perde le droit d'initiative parlementaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. La solidarité ministérielle coule à pleins bords!

Mme la présidente. La parole est à M. Bétolaud.

M. Bétolaud. Mesdames, messieurs, la grève des services publics entraîne pour le pays, nous l'avons vu récemment, des répercussions graves, un désordre profond, et une menace de ruine pour l'économie nationale.

Il n'est pas convenable qu'un tel droit puisse s'exercer dans des conditions qui ne donnent pas toute garantie du point de vue démocratique et nous avons des raisons de penser qu'une partie au moins des grèves qui viennent d'éclater se sont déroulées en dehors des règles de la démocratie. Il faut donc réglementer le droit de grève et je crois que chacun ici en a le désir. Seulement, les uns pensent, comme M. René Mayer vient de le dire, qu'il n'est qu'un moyen d'aboutir,...

M. Defos du Rau. C'est de nous faire perdre du temps.

M. Bétolaud. ... qui est la procédure d'urgence. Les autres, au contraire, prennent prétexte de ce qu'il faut y réfléchir plus longuement pour voter contre l'urgence.

Vous savez comme moi le temps que durent les travaux des commissions; vous savez combien l'ordre du jour de l'Assemblée est chargé.

M. Defos du Rau. Cela se voit!

M. Bétolaud. Dans de telles conditions, voter contre l'urgence, c'est avoir la quasi-certitude de ne point aboutir.

Je comprends que d'aucuns aient le souci d'écarter par un artifice de procédure un problème assurément difficile. Pour notre part, nous n'acceptons pas cet artifice. Nous estimons qu'en matière de grève des services publics la règle de la démocratie doit être appliquée rigoureusement. Et comme l'état actuel de la législation n'assure pas le respect de cette règle, nous pensons qu'il faut légiférer d'urgence.

Pour cette raison, nous nous rallierons à la demande d'urgence qui nous est soumise. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Lecourt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Je désire poser une question au Gouvernement.

Dans quel délai serons-nous saisis du texte gouvernemental ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du Conseil.* Le Gouvernement s'est prononcé, voici quelques semaines, sur un projet. Le ministre alors chargé de la fonction publique a demandé et obtenu que ce texte soit soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique.

Ce conseil en a discuté dans ses deux dernières réunions; son avis a été transmis au Gouvernement, qui se saisira vendredi prochain du texte définitif.

Mme la présidente. La réponse de M. le vice-président du conseil vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Lecourt ?

M. Lecourt. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la demande de discussion d'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	166
Contre	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

GRACE AMNISTIANTE POUR CERTAINS CONDAMNES

Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Mme la présidente. Dans la deuxième séance du 29 mai 1947, M. Albert Schmitt a déposé une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. J'indique à l'Assemblée que la commission de la justice a déjà délibéré sur la proposition de loi de M. Albert Schmitt, qu'elle présentera à cet égard un rapport verbal et que, d'ailleurs, elle accepte la discussion d'urgence, à la condition, toutefois, que cette discussion ne vienne qu'après celle du projet et des propositions relatifs à l'amnistie, que nous allons aborder.

Je crois savoir que l'auteur de la proposition de loi est d'accord sur cette procédure.

M. Albert Schmitt. En effet, je suis d'accord.

(*La demande de discussion d'urgence* est affichée à seize heures vingt minutes.)

— 6 —

AMNISTIE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant amnistie; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie; *b*) de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues relative à l'amnistie de certains délits de hausse illicite; *c*) de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie; de la proposition de résolution de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Besson, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Burnod, directeur général du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Rey, chef de service du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Maret, administrateur à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. Henri Cotté, administrateur de 1re classe des colonies;

M. Robert Delavignette, gouverneur général des colonies, directeur des affaires politiques.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef du cabinet;

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières;

M. Blot, inspecteur des finances, chargé de mission au service de la coordination des administrations financières;

M. Serre, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Vignes, administrateur civil au service de la coordination des administrations financières;

M. Lauzanne, directeur départemental des contributions directes, en service détaché au service de la coordination des administrations financières;

M. de Margerie, sous-directeur à la direction des finances extérieures;

M. Sadrin, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Edgar Faure, rapporteur.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé un projet de loi d'amnistie dans les semaines qui ont suivi l'élection du président de la République et dans l'intention de célébrer ainsi le caractère solennel de cet événement.

Votre commission de la justice et de législation ne pouvait que s'associer à ce sentiment; elle précise que la portée du texte qui vous est présenté dépasse celle que lui donnerait une simple générosité de circonstance ou de convenance.

La date du 16 janvier 1947 que nous avons adoptée comme terme d'application des mesures qui sont envisagées marque le rétablissement d'institutions républicaines normales et, par là même, la fin d'une période d'exception; cette date nous fournit une occasion éclatante de reconsidérer la situation pénale d'un certain nombre de Français délinquants.

D'une part, en effet, d'un point de vue moral, nous pouvons être appelés à porter sur certains faits un jugement moins sévère que ne l'a été l'appréciation des juges tenus à suivre la loi écrite.

D'autre part, du point de vue social, nous devons avoir le souci de récupérer le maximum de bonnes volontés et d'énergies pour l'œuvre de reconstruction du pays, en rendant à ces énergies, si faire se peut, leur pleine capacité civique.

De ce double point de vue, la première préoccupation des auteurs du projet de loi d'amnistie a été d'accorder une bienveillance particulièrement large à tous ceux qui ont pris une part personnelle dans les mérites et dans les souffrances du pays.

Telle est l'origine d'une disposition qui figure à l'article 9 du projet de loi. Amnistie a été accordée d'une façon générale aux délinquants primaires appartenant à certaines catégories de personnes.

Il s'agit tout d'abord des parents, enfants mineurs ou veuves de ceux qui ont péri, soit dans les combats, soit fusillés comme otages, soit, d'une façon générale, à la suite et en conséquences des traitements qu'ils avaient subis du fait de l'ennemi ou de ses misérables auxiliaires.

Il s'agit encore des prisonniers de guerre, des déportés et des internés politiques.

Il s'agit ensuite des anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui ont été blessés, qui ont été cités ou qui ont été volontaires.

Enfin, une dernière catégorie est constituée par les membres des formations de résistance qui doivent être considérés comme des volontaires du combat clandestin.

A cet égard, votre commission devait avoir le souci particulier que la mesure d'amnistie accordée en faveur des résistants ne puisse pas profiter à des usurpateurs ou à des fantaisistes. Elle a cru devoir intégrer dans son texte une définition de l'appartenance aux mouvements de résistance et elle a estimé ne pouvoir mieux faire que d'emprunter cette définition au rapport présenté au nom de la commission des pensions, laquelle est particulièrement qualifiée pour donner cette définition.

D'autre part, tant en ce qui concerne la qualité de résistant que d'autres, telles que celles de déporté, de prisonnier de guerre, d'interné politique, notre projet, conformément à la suggestion du Gouvernement, prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les pièces justificatives à fournir.

J'ajoute que la commission, tout en prévoyant une amnistie de principe en faveur de ces catégories de personnes, a exclu de cette mesure certains délits qui lui ont paru d'une gravité morale ou sociale particulière.

A l'opposé de la question que je viens d'évoquer, votre commission avait à définir son attitude, dans le cadre d'une loi d'amnistie, envers ces très nombreuses affaires des dernières années que l'on groupe sous le vocable, d'ailleurs impropre, d'affaires politiques, c'est-à-dire les affaires de collaboration ou d'épuration.

Votre commission, comme le Gouvernement, a estimé qu'il ne pouvait être question qu'une loi d'amnistie, destinée à tenir compte des circonstances exceptionnelles des dernières années et des souffrances du pays, puisse porter son bénéfice à ceux qui se sont tenus à l'écart de la communauté nationale.

Nous n'avons fait d'exception que pour les mineurs, et également en accueillant la proposition de M. Schmitt, que j'aurai l'occasion de rapporter tout à l'heure devant vous.

Enfin, en dehors des décisions que nous devions prendre, d'une part, en faveur des Français les plus intéressants, d'autre part, sur la question de principe de la collaboration et de l'épuration, nous avions à considérer la situation de l'ensemble des délinquants qui ne sont ni des traîtres, ni des héros.

A cet égard, nous avons estimé qu'il y avait lieu d'adopter des mesures de large amnistie à l'égard de tous les délits, de toutes les infractions qui n'ont pas un caractère de gravité accentué.

Dans ce domaine, nous avons estimé devoir retenir un double critérium.

D'une part, conformément à la tradition, le texte qui vous est présenté comporte la nomenclature d'un certain nombre de délits d'après leur qualification légale. Ce sont, en quelque sorte, les délits mineurs.

D'autre part, nous avons cru devoir ajouter un second critérium d'amnistie, en reprenant celui qui avait été adopté par la loi du 16 avril et qui consiste à prendre en considération le quantum de la peine, peine inférieure à deux mois de prison ou à 6.000 francs d'amende.

Nous devons reconnaître que l'amnistie accordée selon ce critérium présente un gros inconvénient: celui d'obliger les parquets et tribunaux à poursuivre jusqu'à leur terme des procédures dont on peut prévoir que les résultats seront aussitôt effacés par l'amnistie. Mais, étant donné l'immense diversité des cas individuels, il n'était pas possible de choisir un autre critérium pour différencier des affaires très graves et des affaires peu importantes qui rentrent dans la même qualification pénale.

Enfin, le projet qui vous est soumis consacre, dans cet ordre d'idées, plusieurs articles de l'amnistie accordée par décret.

Bien que la Constitution proclame que l'amnistie ne peut résulter que d'une loi, il est évidemment possible que la loi défère au pouvoir exécutif le soin d'appliquer, dans des cas particuliers, une amnistie dont le principe a été consacré par le législateur. Nous avons repris, à cet égard, plusieurs dispositions de la loi du 16 avril; leur insertion dans ce projet a pour avantage pratique de prolonger les délais qui avaient été précédemment accordés et qui se sont révélés trop courts à l'usage.

Je signale également que c'est sous cet angle de l'amnistie accordée par décret que nous avons prévu la possibilité d'une amnistie en ce qui concerne les infractions à la législation économique et à la législation fiscale.

A cet égard, certains membres de la commission auraient désiré se montrer plus larges; d'autres, au contraire, trouvaient que même cette formule d'amnistie par décret était excessive.

La commission a donc pris un moyen terme.

Elle pouvait, sans doute, s'inquiéter de savoir si le fonctionnement de cette amnistie réalisée par décret n'allait pas entraîner de grandes difficultés pratiques, étant donné le nombre de requêtes susceptibles d'être présentées. Mais puisque le Gouvernement lui-même est l'auteur de cette proposition, nous pensons qu'il en a envisagé les difficultés et que les services des ministères compétents seront en mesure de faire de cette amnistie, conformément aux vues de la commission, non pas quelque chose de nominal, mais une mesure d'une réelle efficacité pratique au bénéfice des délinquants qui n'ont pas fait preuve d'une malfaisance particulière.

Un titre spécial du projet d'amnistie est consacré aux mineurs. La rédaction des articles qui le composent est due à nos collègues MM. Rollin et Dominjon.

Nous avons estimé que l'amnistie devait être très largement accordée aux mineurs, qu'elle pouvait s'étendre, à leur égard, sous bénéfice de l'examen de chaque cas, même aux infractions criminelles, et que, pour eux — il s'agit de mineurs de dix-huit ans, donc de véritables enfants — on pouvait exceptionnellement consacrer une amnistie de plein droit en faveur des cas d'indignité nationale résultant de l'appartenance à certains groupements.

En effet, on peut considérer que la responsabilité de ces enfants, qui n'avaient pas atteint l'âge de l'esprit critique, est grandement atténuée par les exortations et les exemples qui les ont troublés, et dont certains venaient, hélas! d'instances très élevées.

Le quatrième et dernier titre du projet de loi est consacré aux dispositions générales. A ce sujet, je mentionnerai simplement la controverse qu'a soulevée devant la commission la rédaction de l'article 32 et dernier, qui est relatif à l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons dû examiner, à ce sujet, un amendement de M. Yacine Diallo qui, modifiant le texte du Gouvernement, avait pour effet de déclarer la loi immédiatement applicable dans tous les territoires qui constituent l'Union française.

La pensée généreuse de M. Yacine Diallo avait rencontré l'entière adhésion de tous les membres de la commission. Mais la majorité a estimé, cependant, qu'elle ne devait pas accepter cet amendement qui, dans sa forme littérale, aurait abouti à un résultat contraire à celui qui était effectivement recherché par son auteur.

D'autre part, la majorité de la commission a estimé qu'elle devait tenir compte de l'indication fournie par le Gouvernement qui, responsable de l'ordre public dans les territoires de Madagascar et de l'Indochine — où cet ordre est malheureusement encore troublé — a estimé qu'il pouvait être inopportun d'y appliquer, dès maintenant, une loi d'amnistie.

Nous devions laisser au Gouvernement responsable, je le répète, de cet ordre public, le soin d'apprécier cette question d'opportunité.

D'autre part, les droits pénaux des différents territoires d'outre-mer ne sont pas identiques. En conséquence, pour réaliser une amnistie utile dans ces territoires, il ne convient pas d'y décider l'application d'une loi rédigée en considération des codes métropolitains, mais de prévoir un travail d'adaptation législative, qui pourra être l'œuvre du pouvoir exécutif.

Cependant, nous avons tenu à préciser notre pensée; et, si nous n'avons pas adopté l'amendement de M. Yacine Diallo, nous avons cependant modifié le texte du Gouvernement, en vue de préciser que l'article 32 ne confère pas au pouvoir exécutif le droit de déclarer quelles sont les infractions amnistiées, mais simplement celui de fixer les modalités d'application de la loi d'amnistie, qui doit être, d'ores et déjà, dans son principe, valable pour tout le territoire.

Nous avons tenu à marquer ainsi notre souci d'inscrire dans la règle légale la grande et magnifique réalité de l'Union française.

Au moment de terminer ce rapport, j'insiste pour que l'on ne se méprenne pas sur les intentions de la loi d'amnistie que votre commission, après le Gouvernement, vous propose d'adopter.

Je crois qu'il était bien qu'à ses débuts, la quatrième République fît un geste de bienveillance et de pardon. Mais il ne faudrait pas en déduire que la quatrième République se trouvera placée de ce fait sous le signe de la facilité et que l'amnistie peut devenir une institution permanente, qui révoquerait périodiquement les décisions de la justice.

Nous vivons, malheureusement, des temps qui ne peuvent être ceux de la facilité.

Je crois, au contraire, que le geste de bienveillance que nous allons accomplir doit permettre, demain, non pas de relâcher, mais de resserrer les disciplines sociales, plus que jamais nécessaires.

Je voudrais cependant formuler, à cette occasion, le vœu que ses décisions soient désormais exprimées le plus clairement et le plus sobrement possible, qu'elles soient ajustées à l'indispensable, et que l'œuvre de la répression, qui est actuellement désordonnée et touffue, soit enfin simplifiée et coordonnée. Car nous assistons à un phénomène que l'on peut appeler l'inflation du droit pénal. Cette tendance est telle qu'à propos de cette loi d'amnistie, un de nos collègues a imaginé, dans les meilleures intentions du monde d'ailleurs, de proposer un amendement portant création d'un nouveau délit spécial, qu'il faudrait donc à l'avenir ajouter à la nomenclature des amnisties.

Je dois mentionner aussi, sans vouloir en faire grief aux services compétents du ministère de la justice, que ces services se sont déclarés incapables, après les stratifications successives qu'ont laissées les législations pénales de Vichy, d'Alger et de la période qui a suivi la libération, de nous donner une nomenclature complète des nouveaux textes d'incidence pénale intervenus depuis 1939. Ils ne peuvent nous donner que les textes du droit pénal général. Pour le reste, nous sommes renvoyés à chaque ministère et nous arrivons à une situation où il y a un code pénal par ministère. Si nous continuons dans cette voie, la répression continuera d'être confuse et devra être corrigée périodiquement par des amnisties, ce qui ne pourra qu'être nuisible au respect des disciplines nécessaires.

Il faut également que, dans un avenir très prochain, de même que nous liquidons aujourd'hui un certain passé pénal, nous ayons le courage de liquider un passé de procédures d'exceptions et d'errements extraordinaires, qui ont pu se justifier dans une période tourmentée, mais qui ne peuvent demeurer plus longtemps. Il est nécessaire de rétablir le principe absolu de toute civilisation républicaine, selon lequel un citoyen ne peut être comptable de sa liberté ou de ses biens qu'envers une décision judiciaire concluant un libre débat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Voter une loi d'amnistie, c'est toujours accorder un crédit à la nature humaine et c'est faire une profession de foi dans l'avenir.

Il dépendra de nous tous, de notre travail de demain, que ce crédit soit honoré et que cette confiance soit victorieuse. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mamadou Konate, rapporteur, pour avis, de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mamadou Konate, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement et soumis à l'examen de votre commission de la France d'outre-mer pour avis, est un ensemble de mesures libérales destinées, non seulement à souligner le caractère solennel de l'élection du Président de la République, mais aussi à consacrer la mise en vigueur de la Constitution qui est celle de toute l'Union française.

De ce fait, ces mesures doivent pouvoir s'étendre simultanément à la métropole, aux départements d'outre-mer comme à tous les autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Cela est d'autant plus facile que les infractions amnistiées, celles visées, par exemple, dans les articles 1er et 2 du projet gouvernemental, sont absolument identiques à celles du code pénal indigène institué dans certains territoires par le décret du 17 juillet 1944. Ce code a été supprimé par le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 pour être remplacé par le code pénal métropolitain dont il n'était, à quelques exceptions près, qu'une copie adaptée.

L'extension de la citoyenneté française à tous les ressortissants de l'Union française a provoqué l'unification judiciaire outre-mer. Désormais, la loi pénale est la même pour tous.

Mais aux exceptions signalées plus haut s'ajoutent aussi les pouvoirs des décrets ou arrêtés locaux.

Quelles sont donc les difficultés qui pourraient faire obstacle à l'application de cette loi aux territoires qui, jusqu'au 30 avril 1946, étaient sous le régime d'une législation particulière ? Elles résident dans la nature de certaines infractions inconnues dans la métropole. C'est ce qui a amené votre commission à signaler à votre attention les infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour ou d'assignation de résidence obligatoire pris en matière administrative à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux. Ces mesures frappent, en général, les personnes qui, de par leur influence et leur activité politique, ont été, soit directement, soit à la suite de dénonciation de certains concurrents, signalées à l'attention des autorités comme éléments dangereux. Elles frappent également les marabouts influents dont l'autorité s'est manifestée par le groupement d'un nombre plus ou moins considérable d'adeptes. Sans aller plus loin dans le passé, le cas du chérif Cheik Hamalla peut nous éclairer. Un autre cas particulier est celui des incidents de Tiaroye. Il s'agit là de tirailleurs, anciens prisonniers de guerre, que « l'Allemand a épargnés » mais qui, à la suite d'un malentendu fâcheux, ont été, les uns fusillés, les autres condamnés à des peines d'emprisonnement très sévères par le tribunal militaire de Dakar.

Quelle que soit la durée de la peine de ceux qui ont été condamnés, le Gouvernement réparera une injustice et, de ce fait, rehaussera le prestige de la France en étendant à ces pauvres tirailleurs cette loi d'amnistie.

Il n'apparaît pas qu'une adaptation soit nécessaire pour l'amnistie de ces cas particuliers; à notre avis, ils peuvent être intégrés directement dans la présente loi d'amnistie.

En conséquence, votre commission présentera un amendement qu'elle vous demandera d'adopter au cours du débat public.

Telles sont, mesdames et messieurs, les propositions que votre commission croit devoir vous soumettre, pour rendre possible l'application immédiate, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la présente loi d'amnistie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bentaïeb. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Bentaïeb. Je me propose d'entretenir l'Assemblée de faits qui se sont produits de 1939 à ce jour.

Une cinquantaine de musulmans sont actuellement détenus à la prison de Fresnes, soi-disant pour collaboration.

Trente-cinq d'entre eux sont accusés d'avoir fait partie de la Légion nord-africaine, organisme créé par le truchement de Bony et Lafont pour contrecarrer l'activité de la résistance.

La majorité des membres musulmans, illettrés pour la plupart, ont été recrutés en Algérie en 1942 pour la relève et embrigadés dans l'organisation Todt où ils étaient soumis à des travaux extrêmement durs, auxquels ils n'étaient pas habitués.

Une propagande savamment orchestrée a permis leur recrutement.

Ils ne connaissaient pas la véritable activité de cette légion, ayant été enrôlés pour assurer la surveillance des usines et des bâtiments occupés par les Allemands.

Envoyés à Tulle, Périgueux, Sochaux, Montbéliard, bon nombre d'entre eux s'évadèrent.

Encadrés par des Français, ne connaissant ni la véritable activité ni le but réel de la légion, ils se sont laissés entraîner

Pour les 35 musulmans détenus depuis 1944, les charges relevées contre la plupart d'entre eux sont celles de l'appartenance

D'après les témoins à charge, seuls deux ou trois d'entre eux ont exercé des brutalités sur des patriotes arrêtés.

Tous les inculpés ont été déférés à la cour de justice et attendent leur comparution en charrette.

Mesdames et messieurs, c'est en 1942 qu'en Algérie fut créée la Légion, pendant le gouvernement de Vichy. Je vais vous citer un cas pour illustrer ce qui s'est passé: on a demandé à des musulmans de venir saluer le drapeau tricolore et, en masse, les anciens médaillés militaires, les anciens tirailleurs, les anciens militaires français musulmans ont été légionnaires.

N'ont pas été légionnaires ceux qui ont été refusés par Vichy. Voilà le but de la Légion nord-africaine.

Ainsi, ceux qui n'étaient pas légionnaires n'étaient pas Français, en Algérie.

Ils sont venus travailler dans la métropole parce qu'ils étaient presque sans vêtements et misèreux, afin de pouvoir envoyer quelques sous à leurs parents.

La plupart d'entre eux étaient chargés de famille. Parmi ceux qui ont été arrêtés, il en est qui sont pères de cinq et six enfants. D'autre part, leurs père et mère sont souvent très âgés.

Le plus souvent, ces hommes ont été arrêtés à la suite de calomnies ou pour avoir vendu quelques pieds de salade ou artichauts aux Allemands. Presque tous, dépourvus d'argent, ont été employés alors par des Allemands.

La situation créée par leur arrestation suscite un vif mécontentement en Algérie.

Beaucoup d'entre eux appartiennent à des familles maraboutiques, des familles très influentes, des familles françaises, animées de sentiments français, qui se demandent pourquoi ces enfants sont encore incarcérés sans aucun motif.

Mesdames, messieurs, je vous citerai le cas du musulman Zoubiri Abdelkrim, né le 28 avril 1919 à Médéah (Alger), marié, père de deux enfants, actuellement incarcéré à Fresnes.

Il avait été arrêté à Paris en janvier 1945 pour avoir appartenu en 1944 à la Légion nord africaine.

Sa famille, que je connais bien, est parfaitement honorable. Je possède une attestation, certifiée par le préfet du département d'Alger et par le maire de Médéah, de l'honorabilité et des sentiments français de sa famille

Il se trouvait à Paris pour travailler et gagner la vie de sa famille. On l'a arrêté parce qu'il a vendu quelques légumes aux Allemands.

Renouant avec une des traditions les plus admirables de la IIIe République, le Gouvernement a voulu, à l'occasion d'un nouveau septennat, déposer un projet de loi d'amnistie dont nous commençons l'examen. Après les années d'épreuves que l'occupant a marquées de sa haine, le Gouvernement a montré l'esprit d'apaisement avec lequel une démocratie peut envisager un certain nombre de fautes judicieusement choisies.

Aussi, je pense qu'il est à peine nécessaire que je lance un appel à la générosité française en faveur des populations d'Algérie.

Du reste, M. Depreux, en décidant de se rendre en Algérie au nom du Gouvernement, a fait preuve d'une heureuse initiative.

J'ai suivi M. Depreux dans toute sa tournée en Algérie et j'ai entendu sur son passage les propos les plus élogieux. Qu'on ne croie pas que j'aie un intérêt quelconque à flatter M. Depreux. Mais je désire lui rendre hommage, un hommage auquel je veux associer M. le président du conseil, pour la compréhension, la bienveillance, le tact et l'esprit de justice avec lesquels il a su répondre à tous les hommes politiques, à tous les maires, à tous ceux qui l'ont approché.

Par sa calme confiance et ses sentiments compréhensifs, il a frappé des imaginations parfois un peu échauffées. En un moment où nous appelons tous de nos vœux un apaisement complet et définitif du malaise algérien, je suis heureux de penser que cette loi pourra en constituer une première étape.

En permettant la libération de centaines de Nord-Africains qui, en Afrique comme dans la métropole, étaient écroués pour des délits mineurs, elle détruira les arguments de quelques agitateurs qui excitaient la masse musulmane.

Certes, ces Nord-Africains ont commis des fautes. Mais — et je songe par exemple à certains délits de marché noir commis en France — l'inexpérience d'un certain nombre d'entre eux et les conditions de vie particulièrement précaires pendant les années sombres 1940-1945, jointes au souci d'assurer la subsistance des familles demeurées en terre d'Afrique où sévissait alors la disette, ne les ont pas défendus contre certaines tentations.

Ainsi, de nombreux pères ou frères de soldats tombés courageusement sur le champ de bataille pour la défense de la France vont être lavés de leurs fautes.

Je veux, dans cette juste mesure de clémence, voir un premier et heureux présage. Cette amnistie, qui sera appréciée à sa juste valeur en Algérie, doit être, par son esprit d'apaisement, l'annonce de cette réorganisation que nous allons bientôt entreprendre pour une Algérie et une France encore plus unies et plus heureuses. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, je tiens à nouveau à rendre hommage au Gouvernement, et particulièrement à M. le garde des sceaux, qui a bien voulu tenir compte de mes suggestions et prévoir, dans l'article 1er du projet de loi, l'amnistie des infractions économiques commises par des Musulmans en Afrique du Nord, par suite de l'observation des rites coraniques.

Je propose, cependant, que cette disposition soit complétée par les mots: « en matière de céréales ». Il importe, en effet, de bien préciser que ce genre d'infractions sera également amnistié. L'effet moral de cette mesure de clémence sera immense.

De nombreux musulmans ont été condamnés à des peines de prison et à des amendes parfois très lourdes, parce que le Coran leur fait une obligation de donner aux pauvres le dixième de leur récoltes de céréales, don absolument gratuit, sans profit pour eux. Pris entre le devoir de livrer intégralement et l'observation stricte de leur morale, comment ne seraient-ils pas excusables de leur faute!

C'est pourquoi je vous demanderai, par cet amendement, que les infractions en matière de céréales figurent au nombre des infractions économiques amnistiées.

Mesdames, messieurs, nous avons une loi coranique obligatoire. C'est le cinquième texte de notre religion prescrit par Dieu. Notre idéal religieux nous commande de livrer le dixième de nos produits à nos voisins, à nos pauvres, à nos parents.

Or, des perquisitions ont été effectuées aux domiciles des cultivateurs, certains ont été emprisonnés, d'autres se sont vu infliger des amendes d'un montant de un ou de deux millions de francs, et pour s'en acquitter, ils ont dû vendre leurs propriétés.

Le général Bugeaud avait promis à Abd-el-Kader que notre religion, nos coutumes, nos mœurs seraient respectées ? Elles ne l'ont pas été.

Comment voulez-vous qu'il n'y ait pas de mécontentement ?

Je le répète: notre religion, loi morale obligatoire, nous prescrit de livrer, comme je l'ai dit, le dixième de notre récolte. Celui qui ne le fait pas ne peut aller au marché, il ne peut adresser la parole à ses amis. Il est un objet de honte et de mépris. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Si vous respectez les mœurs, les coutumes et la religion de chaque race, dans les pays où vous vous êtes installés pour les civiliser, vous serez aimés. Mais si vous les violez, vous ne le serez pas.

Nous avons une loi coranique. Il faut la respecter. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle est un idéal pour nous, musulmans. Un homme qui n'a ni idéal, ni religion, ni patrie, ni famille, n'a ni vertu ni qualité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, vous allez étudier le cas des Musulmans d'Algérie. Vous contribuerez à créer un climat d'apaisement en amnistiant, à compter du 10 juin, les fautes qu'ils ont pu commettre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, au cours d'une récente enquête ouverte par certains organes de presse, des voix autorisées se sont élevées en faveur d'une large et généreuse amnistie.

Je ne saurais me défendre personnellement d'avoir été sensible à cet appel. S'il ne devait pas être entendu aujourd'hui, il le sera certainement un jour prochain, lorsque lui feront écho ceux qui ont été à la pointe du combat, qui ont lutté, ont souffert non seulement dans leur âme,

mais encore dans leur chair et vers qui vont, à la fois, notre admiration et notre gratitude.

Ils savent que déjà dans l'Europe bouleversée, l'idée de clémence a fait son chemin, notamment en Italie et en Pologne et dans d'autres pays, où il a fallu prendre des mesures de détente pour éviter que ne se crée un climat antinational.

Ils savent mieux que personne, et les précédents historiques, spécialement ceux d'Henri IV, de Bonaparte de Louis XVIII sont dans leur mémoire, qu'une nation qui a été profondément divisée, meurtrie, déchirée par de terribles épreuves, ne peut se retrouver, se ressaisir, se redresser que dans l'union, l'apaisement et la concorde. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Lorsqu'ils jugeront que l'heure de la clémence a sonné, je suis convaincu qu'ils ne voudront pas la laisser passer.

Sans doute n'est-elle pas encore venue, puisqu'aussi bien le projet de loi est muet sur des problèmes graves et délicats et puisque, d'autre part, nous ne devons pas l'oublier, le garde des sceaux, qui a déposé ce projet, et dont nous déplorons la cause qui justifie son absence, et le vice-président du conseil qui le remplace sont l'un, M. André Marie, et l'autre, M. Pierre Teitgen, en qui nous nous plaisons à reconnaître et à saluer deux nobles figures de la Résistance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, quand on examine le projet qui nous est soumis, de prime abord, on a l'impression qu'il est substantiel, étoffé, qu'il apporte une ample et large amnistie. Permettez-moi de le dire: c'est une illusion de nos sens abusés.

Cette illusion vient, je crois, en partie, de la façon dont ce texte a été libellé.

Il y a aujourd'hui des textes qui sont presque illisibles en raison de l'abus des abréviatifs qui s'y trouvent et qui sont connus seulement de quelques initiés.

Dans le projet de loi d'amnistie, c'est l'abus des chiffres, des chiffres « nus », si je puis m'exprimer ainsi, sans commentaires, qui crée l'obscurité.

Peut-être aurait-on pu souhaiter que les services de la chancellerie veuillent bien, si sommairement que ce soit, indiquer en marge de chacun de ces chiffres une qualification, car c'est par centaines qu'on dénombre les articles des différents codes et les dates des lois et des décrets.

Je me suis laissé dire que s'ils ne l'avaient pas fait, c'est parce qu'ils n'avaient pas voulu qu'on pût supposer qu'ils mettaient en doute l'érudition juridique des membres de cette Assemblée. Et puis, c'est peut-être aussi par application du principe que nul n'est censé ignorer la loi.

C'est là, mesdames, messieurs, un principe qui a pu répondre jadis à quelque réalité mais qui, aujourd'hui, n'est plus qu'une fiction dangereuse et un piège à justiciables.

Il faudrait plutôt renverser la proposition et dire: « Nul n'est censé connaître la loi » car, aujourd'hui, les malheureux citoyens, dans cette espèce de forêt vierge qu'évoquent la multitude et l'enchevêtrement des textes, ne s'y retrouvent pas.

Beaucoup commettent des délits un peu comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, à telle enseigne qu'on serait tenté de dire, à l'instar de ce que disait le docteur Knock de l'homme bien portant que, pour le justiciable, la liberté est un état qui ne présage rien de bon. (*Sourires.*)

Le projet fait donc concevoir des espoirs qui, à le regarder de plus près, sont vite déçus.

On est tenté de faire des sondages et l'on se dit: Voyons ! quels sont donc les grands pêcheurs qui se dissimulent derrière ces articles du code et sur lesquels, avec ma clémence, va s'étendre le bienfait du pardon et de l'oubli ?

On consulte les textes et on lit: « Article 192: inscription d'actes d'état-civil sur simple feuille volante. Article 196: entrée en fonction d'un fonctionnaire avant prestation de serment. Article 346: non-déclaration d'enfant dans le délai prescrit par personne ayant assisté à l'accouchement. Article 194: célébration du mariage d'une veuve avant l'expiration du délai de viduité. Loi du 2 mai 1930, article 2, sur les fiançailles et le mariage des Kabyles ».

Il faut se garder, naturellement, de généraliser. Le projet d'amnistie vise tout de même des délits moins bénins et des délinquants plus sérieux.

Cependant, il faut bien convenir que sa portée serait très étroite, n'était l'article 5 du projet — article 9 du rapport — qui, en raison de la qualité des personnes, *ratione personæ*, il s'agit d'anciens prisonniers, de déportés, de combattants blessés ou cités, de soldats de la Résistance, d'engagés volontaires — couvre tous les délits, sans exception. Ce n'est pas seulement le possesseur de ces qualités et de ces titres qui est absous, mais encore son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Nous voyons là une application de la doctrine du rachat de la faute par la vertu des sacrifices et des mérites, et par leur réversibilité sur ceux qui sont unis par les liens du sang et du cœur.

Pour l'élaboration de ce texte, capital dans le projet, M. le garde des sceaux a certainement puisé aux sources les meilleures des Pères de l'Eglise.

Le projet renferme un article 16 qui constitue une innovation, d'ailleurs un peu insolite, contre laquelle, cependant, je ne m'élève pas.

Ce texte vise les mineurs de dix-huit ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais qui ont été retirés à leur famille.

L'amnistie, dans l'occurrence, ne s'applique ni à des délinquants ni à des délits, mais à des mesures qui sont, en principe, et qui doivent, en fait, être des mesures de protection et de rééducation.

Cet article 16 dispose donc que les pères et mères non déchus de la puissance paternelle, le tuteur responsable ou une œuvre charitable pourront demander ces enfants.

Qu'il me soit permis de souligner, en passant, ce qu'il y a d'un peu singulier à supposer qu'une œuvre charitable, à laquelle ces enfants n'ont pas été confiés, et qu'elle ignore, pourra les réclamer, alors surtout que l'effectif dont ces œuvres ont la charge dépasse de beaucoup leurs possibilités.

Mais enfin, je veux bien admettre que l'on accorde aux parents et aux tuteurs responsables le pouvoir de réclamer les mineurs.

J'ai, avec mon collègue M. Dominjon, déposé un amendement ayant pour objet de préciser la portée de cet article et de faire obstacle à certains inconvénients qu'il pourrait avoir si cette précision n'était pas apportée.

Nous demandons simplement que l'enfant ne puisse pas être remis à ses parents ou tuteurs avant une enquête sociale, et à la condition qu'elle ne fasse pas objection à cette remise, parce que nous ne voudrions pas que, sous le couvert de l'indulgence, on trahisse l'intérêt du mineur en le replaçant dans les conditions d'existence néfastes où il se trouvait antérieurement.

Mesdames, messieurs, je voudrais maintenant appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée sur l'article 18 qui est des plus importants, peut-être le plus important du projet, car il apporte la seule dérogation qui ait été accordée au principe draconien posé par l'article 17 en admettant, en matière de collaboration, au bénéfice non pas de l'amnistie, mais de la grâce amnistiante, les mineurs de dix-huit ans.

Je crois pouvoir dire, qu'à l'origine, le projet ne devait pas contenir cette disposition. Et puis, des personnalités qualifiées, M. Rémy Roure, notre collègue M. Maurice Schumann, ont fait entendre des appels émouvants et le garde des sceaux n'y a pas été insensible. Peut-être n'a-t-il pas été indifférent à mes propres instances.

Sur cet article, nous avons, M. Dominjon et moi-même, déposé également un amendement qui figure sous le titre III du projet de loi et qui a pour objet d'étendre et de préciser l'application de cette disposition et de la rendre plus facile.

Laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs, que cette dérogation s'imposait. Elle répond à des exigences de justice, d'humanité, et à l'intérêt social le plus certain. S'appliquant uniquement à des mineurs, elle est dans la ligne, dans la logique même des principes de notre droit et de notre législation en matière de crimes et de délits commis par des mineurs. Notre législation, en effet, si longtemps hésitante et retrardataire, a fini par s'harmoniser avec les progrès de la science, de la pédagogie et de la sociologie. Elle est, certes, antérieure à la guerre, mais le Gouvernement provisoire de la République a tenu à la consacrer et à la faire sienne dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Si vous le voulez bien, je vous lirai — c'est la seule et brève lecture que je me permettrai — quelques lignes de l'exposé des motifs de cette ordonnance qui précisent bien quelle a été la pensée de ses auteurs:

« La France n'est pas un pays assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.

« Le projet d'ordonnance atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs et, plus particulièrement, les mineurs délinquants.

« Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans, auxquels il est imputé une infraction à la loi pénale, ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants.

« Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale, qui n'est susceptible

de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ».

Mesdames, messieurs, si le principe de l'irresponsabilité pénale doit être admis — et il l'est — en matière de crimes et de délits de droit commun pour les mineurs, comment, je vous le demande, pourrait-il ne pas être admis, quand il s'agit d'un comportement moral, social, je n'ose pas dire politique, tellement il me paraît dérisoire d'attribuer des opinions politiques à des enfants de quinze ou seize ans ?

Que savent-ils ? Ou plutôt que n'ignorent-ils pas ?

Ils sentent monter en eux, en même temps que les jeunes forces de la vie, des enthousiasmes plus ou moins irraisonnés et parfois aussi une véritable soif d'idéal, de générosité, d'aventure, de sacrifice.

Mais qui les a guidés ? Dans quel milieu familial, dans quel entourage ont-ils évolué ? De quels entraînements et de quelles sollicitations n'ont-ils pas été l'objet ou les victimes ? Et, vous le savez, ils ne sont pas seulement déterminés par les mille contingences du présent, mais encore trop souvent par le lourd héritage du passé. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Vous vous rappelez la fameuse parole millénaire: « Les parents ont mangé des raisins verts, et les enfants en ont eu les dents agacées ». Ces quelques mots contiennent tout le problème de l'ascendance et de l'hérédité dont je ne dirai rien d'autre, étant assuré que les membres de cette Assemblée sont trop avertis pour en méconnaître l'importance et la gravité.

Je crois que c'est Victor Hugo qui a dit: « Il n'est rien de plus grand dans le monde que l'âme d'un enfant... » Oui, sans doute, rien de plus grand, mais aussi rien de plus faible, de plus fragile, rien de plus réceptif, de plus accessible à toutes les influences, bonnes ou mauvaises, qui viennent s'imprimer profondément sur une cire toute neuve. C'est pourquoi il est des enfants qui grandissent et s'épanouissent librement dans la joie, tandis que d'autres moralement s'étiolent et se rétractent.

Oui, c'est ainsi: il est des fleurs qui se replient sur elles-mêmes et c'est au déclin du jour comme il est des âmes d'enfants qui se ferment et c'est, hélas ! à l'aurore même de la vie. Et, s'il advient qu'elles s'égarent ou qu'elles se dégradent c'est que bien souvent la société, qui a des devoirs vis-à-vis de ces enfants, les a méconnus. Comment pourrait-elle se montrer aujourd'hui sans indulgence ?

Au demeurant, où est la responsabilité ? Chez eux ? Dans leur jeunesse ? Dans leur inexpérience ? Ou bien dans le milieu familial, dans l'entourage ou encore chez ces personnalités officielles dont le prestige est naturellement très grand aux yeux des jeunes et qui ont mis leurs soins et leur talent à créer une mystique du maréchal: personnages chevronnés et étoilés, illustre poète que la nation a officiellement pleuré, prince de la pensée et des lettres dont le nom est sur toutes les lèvres et qui écrivait le 27 décembre 1940:

« France, écoute ce vieil homme, sur toi qui se penche et qui te parle comme un père. Lève la tête et vois sous le ciel quelque chose d'immense et de tricolore ».

A la vérité, n'y aurait-il pas quelque chose de choquant, sinon de scandaleux, à honorer les maîtres tandis que les élèves seraient châtiés pour avoir eu le tort de les écouter ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mais il ne s'agit pas seulement de satisfaire aux exigences de l'humanité et de la justice, il s'agit également de servir l'intérêt social le plus évident, le plus certain.

Dans une nation qui n'est pas particulièrement prolifique, n'avons-nous pas le devoir, à défaut de vies nouvelles, de sauver les vies existantes et de ne pas grever l'avenir de la lourde hypothèque d'un douloureux passé, en évitant que lèvent dans de jeunes cœurs des germes de rancœur, d'amertume et peut-être de haine ?

On a dit, ou plutôt notre immortel La Fontaine a dit, parlant de l'âge des enfants: « Cet âge est sans pitié ». Oui ! c'est vrai, ils sont parfois sans pitié, mais c'est parce qu'ils sont sans expérience. Mais nous qui avons vécu, qui avons peiné, qui avons lutté, qui avons souffert, ne serions-nous pas sans excuse d'être sans pitié ? (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, six ans après une autre défaite, qui ne fut pas suivie, celle-là, du redressement de celle de juin 1940, Victor Hugo montait à la tribune du Sénat et s'exprimait en ces termes:

« Messieurs, après ces funestes malentendus qu'on appelle crises sociales, après les déchirements et les luttes, après les guerres civiles qui ont ceci pour châtiment, c'est que souvent le bon droit s'y donne tort, les sociétés humaines douloureusement ébranlées se rattachent aux vérités absolues et éprouvent un double besoin, le besoin d'espérer et le besoin d'oublier.

« J'y insiste; quand on sort d'un long orage quand un certain éclaircissement commence à pénétrer dans les profonds problèmes à résoudre, quand l'heure est revenue de se mettre au travail, ce qu'on demande de toutes parts, ce qu'on implore, ce qu'on veut, c'est l'apaisement, et, messieurs, il n'y a qu'un apaisement, c'est l'oubli.

« Messieurs, dans la langue politique, l'oubli s'appelle l'amnistie.

« Je demande l'amnistie.

« Je la demande pleine et entière. Sans conditions. Sans restrictions. Il n'y a d'amnistie que l'amnistie.

« L'oubli seul pardonne.

« L'amnistie ne se dose pas. Demander: quelle quantité d'amnistie faut-il ? c'est comme si l'on demandait: quelle quantité de guérison faut-il ? Nous répondons: il la faut toute.

« Il faut fermer la plaie.

« Il faut éteindre toute la haine. »

Je ne veux retenir, mes chers collègues, que l'esprit de cette déclaration, car je ne la suivrai pas dans toutes ses conséquences et dans toutes ses conclusions.

Il est peut-être intéressant de rappeler devant vous certaines lois d'amnistie qui ont été soumises aux assemblées parlementaires.

En 1924, six ans à peine après la fin de la terrible hécatombe de 1914-1918, le Parlement français votait une loi d'amnistie fort libérale déjà, puisqu'à la suite d'un débat assez violent devant la Chambre des députés, le 12 juillet, par 309 voix contre 207, celle-ci amnistiait le crime de correspondance avec l'ennemi.

En 1933, une autre loi d'amnistie était également votée par la Chambre et son article 2 donnait lieu à des débats plus graves encore. Cet article prévoyait l'amnistie pleine et entière pour les faits prévus par les articles 76, 77 et 78 du code pénal, sous réserve, cependant, que le crime n'ait pas été commis dans un but de lucre. Que disent ces articles du code pénal ?

« Art. 76. — Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort... »

« Art. 77. — Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire... »

M. Henri Torrès qui, à ce moment-là siégeait très à gauche, intervenait dans le débat et tenait à préciser:

« J'estime qu'il est conforme à la vérité de dire que les auteurs des articles 76, 77 et 78 ont voulu réprimer des faits de trahison caractérisés, paraissant l'élément essentiel de la trahison, c'est-à-dire le caractère de la vénalité. »

La suppression de cet article du projet de loi d'amnistie donna lieu à une longue discussion et à un scrutin public. Elle fut votée par 317 voix contre 213, radicaux et modérés votant pour, socialistes et communistes votant contre.

Ainsi donc parmi ceux qui en 1934 étaient partisans de l'amnistie pour les crimes d'intelligence avec l'ennemi, on relève au *Journal officiel* certes les noms — et ceci n'est pas pour nous surprendre — de Doriot et de Déat, mais aussi à côté d'eux, ceux de MM. Maurice Thorez, Ramette, Marius Moutet et même M. Ramadier.

A cette époque, des parlementaires sont venus, à cette tribune même, demander l'amnistie en faveur de ceux qui avaient pratiqué des actes d'intelligence avec l'ennemi, qui avaient même correspondu avec lui.

Nous sommes, nous, contre cette amnistie pour les criminels qui ont collaboré avec l'ennemi par des actes réels. Mais je m'étonne que ceux qui, avant la guerre, en étaient partisans, essaient aujourd'hui, au nom d'un patriotisme rafraîchi, de donner des leçons aux autres. (*Applaudissements à droite.*)

M. Yves Péron. C'est pour cela que vous demandez d'amnistier les traîtres ?

M. Mutter. Non, rassurez-vous.

Puis, nous arrivons à la libération.

Le 30 octobre 1944, le général de Gaulle publiait une ordonnance prévoyant, dans certains cas, une grâce amnistiante.

Vous pourrez, mes chers collègues, lire au *Journal officiel* du 6 novembre 1944, page 1205, un premier décret rendu en vertu de cette ordonnance, qui amnistie cinq personnes, et constater que la cinquième, quelques jours après, prenait rang de ministre d'Etat.

Voilà pour les lois d'amnistie votées dans le passé et quelques-uns de leurs bénéficiaires.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, attirer votre attention sur l'aspect international de la question.

Presque tous les pays, surtout ceux qui se sont reconstitués depuis la libération, ont voté des lois d'amnistie générale.

Ce sont la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et, plus près de nous, l'Italie.

Je lisais ces jours-ci un document émanant de l'E. A. M., qui groupe les partisans en Grèce. Ce document, signé par les représentants du parti agrarien, du parti socialiste et du parti communiste grecs, et qui a été déposé devant l'O. N. U., précise, en son article 4, que l'E. A. M. demande l'amnistie politique générale.

En Italie, la loi d'amnistie a été particulièrement large. Elle porte le nom de « loi d'exceptionnelle clémence ». Elle s'applique, en effet, à de nombreux collaborateurs du régime fasciste.

Un seul décret du 25 juin 1946 amnistie 74 personnalités importantes, dont des officiers généraux, des hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur de Mussolini et de hauts magistrats.

Certes, mes chers collègues, nous n'avons pas à nous mêler de la politique intérieure des autres pays d'Europe, pour la bonne raison — nous le verrons peut-être plus nettement encore demain — que nous avons assez à faire dans notre pays pour nous relever nous-mêmes, avant de nous mêler des affaires des autres.

Mais il est particulièrement intéressant de noter que l'auteur officiel de cette loi d'exceptionnelle clémence, le défenseur à la tribune du parlement italien de cette large amnistie allant jusqu'aux collaborateurs directs de Mussolini, ne fut autre que le garde des sceaux de l'époque, M. Palmiro Togliatti, secrétaire général du parti communiste italien.

J'ai suivi la presse italienne, qui représente d'ailleurs un large horizon politique. J'ai sous les yeux un certain nombre de ces articles. A aucun moment, Togliatti n'y est attaqué. Il n'est traité ni d'agent de Mussolini, ni d'agent de la réaction, pour avoir, à la tribune de la Chambre italienne, proposé une loi d'exceptionnelle clémence et amnistié, le 25 juin 1946, 74 personnalités importantes, collaborateurs directs du Duce, officiers ou hauts fonctionnaires.

Les mœurs ne sont peut-être pas tout à fait les mêmes et les consignes peut-être pas toujours identiques en deçà et au delà des Alpes.

En tous cas, il est curieux de constater que le parti communiste italien, par la bouche même de son secrétaire général, ait tendu la main, non pas seulement aux catholiques — car cela devient une vieille formule — mais même aux anciens collaborateurs du Duce en les amnistiant, et sans subir pour cela les attaques de la presse.

Il est curieux de comparer l'attitude de cette presse italienne avec celle de la presse française quand un homme veut exposer à cette tribune son opinion sur l'amnistie.

J'en arrive maintenant au projet de loi qui vous est présenté.

On peut lire dans le rapport, admirablement rédigé d'ailleurs, de notre collègue M. Edgar Faure, ces importantes considérations :

« L'amnistie répond à de profondes nécessités sociales et humaines. Elle doit tenir compte des circonstances exceptionnelles que nous venons de vivre. De nombreuses énergies se trouvent privées de leur plein emploi par l'incidence d'une faute passée qui a pu être rédimée ou qui mérite de ne plus être appréciée avec la même rigueur. Il convient d'ouvrir plus largement les portes de la cité nouvelle à tous ceux qui ne sont pas vraiment indignes d'en être les ouvriers. »

Je voudrais, quant à moi, présenter une observation préliminaire, que je crois nécessaire. Je le ferai en toute indépendance, ce qui permet, peut-être, une plus large compréhension de certains problèmes.

Il n'est dans l'esprit de personne dans cette Assemblée de demander une amnistie quelconque pour tous ceux qu'on qualifie de traîtres. Je voudrais que, sur ce point, nous soyons tous d'accord.

Personne, dans cette Assemblée, ne veut l'amnistie pour ceux qui, à un titre quelconque, ou par un acte quelconque, se sont mis volontairement au service de l'ennemi, soit ouvertement, soit indirectement, soit sur le plan militaire, soit sur le plan économique.

Quand j'ai pris la parole, au cours de diverses réunions, et dans un meeting dont on a tant parlé dans certaine presse, j'ai tenu, dès le début de mes explications, à préciser que je n'entendais pas que cette loi d'amnistie prévît une mesure en faveur de ceux qui, volontairement, directement ou indirectement, se sont mis au service de l'ennemi.

Pour ceux-là, ce n'est pas, à notre sens, une question d'amnistie, mais une question de justice.

Et je demande à mes adversaires, avant de nous attaquer dans leur presse, de reconnaître cette première considération.

Nous demandons pour les traîtres ce que nous appelons, nous, la vraie justice. Cette justice doit s'appliquer pour eux, loyalement et complètement.

Nous souhaitons que, pour les criminels de la collaboration pendant quatre ans, cette justice soit sereine.

Mais, comme le disait Me Maurice Garçon, lors de sa réception à l'Académie française, « la justice ne doit pas être un moyen de se débarrasser de ses adversaires ».

Voilà ma première observation.

Ceci dit, nous serons unanimes, dans cette Assemblée, je pense, pour reconnaître que l'amnistie la plus large doit être accordée à tous ceux qui pendant quatre ans se sont battus et ont souffert, soit dans les rangs de la résistance, soit dans les rangs des combattants.

Nous serons d'accord pour reconnaître qu'ils ont un crédit sur l'Etat. L'honneur qu'ils ont gagné est suffisant pour couvrir les fautes et les délits qu'ils ont pu commettre pendant quatre ans.

A ceux qui, dès juin 1940, ont eu le courage — car il fallait du courage à ce moment-là — de se ranger directement du côté de la lutte contre l'occupant, à ceux qui ont lutté pendant quatre ans, qui ont été déportés et internés, nous devons tenir compte de ces quatre années de souffrances, et, dans la plus large mesure possible, répondre au crédit qu'ils ont sur la nation.

Mais une autre considération doit également jouer, quoique sur un tout autre plan.

Oui, justice pleine et entière pour les traîtres qui, directement ou indirectement, ont collaboré avec l'ennemi. Oui, sur un plan plus élevé, amnistie la plus large à tous les résistants et à tous les combattants de ces quatre années.

Mais, entre ces deux pôles, les traîtres d'un côté, les résistants de l'autre, je voudrais que vous pensiez à cette masse de Français qui, en juin 1940, ont pu se tromper, de bonne foi, mais qui n'ont jamais servi l'ennemi.

C'est sur eux que je voudrais attirer votre attention.

J'ai l'impression, mesdames, messieurs, qu'à l'origine de l'épuration se trouve une erreur qui en a malheureusement faussé le mécanisme dans beaucoup de cas : on a trop souvent confondu les crimes de droit commun et les délits d'opinion. La délation, l'espionnage, les meurtres, ce sont des crimes de droit commun, pour lesquels, par conséquent, la justice doit jouer librement, d'autant que le mobile politique invoqué n'a été, dans la plupart des cas, qu'un prétexte ou qu'un alibi.

Mais pour ceux qui ne se sont rendus coupables que de délits d'opinion, qui, en conscience et avec un désintéressement absolu, ont cherché la vérité nationale et, ayant entendu des voix autorisées défendre le régime légal, ont suivi ce qu'ils croyaient être le bon chemin, n'y a-t-il pas lieu de considérer qu'ils sont restés encore dignes de la nation française ?

Il y a quelques mois, dans un discours, le général de Gaulle déclarait : « Qui peut se vanter de ne s'être jamais trompé pendant cette guerre de trente ans ? ».

C'est peut-être le jour de rappeler cette citation, car nous sommes aujourd'hui le 18 juin 1947. Peut-être, en cet anniversaire, avons-nous tout de même le droit de saluer celui qui, sept ans auparavant, a lancé le premier signal et le mot d'ordre de la Résistance. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

J'ai l'impression que de cette confusion entre les crimes de droit commun et ce que j'appelle les délits d'opinion est né justement ce que Mauriac a développé dans divers articles en parlant du « drame intérieur français », celui du déchirement de la France.

Oui, mes chers collègues — et je parle ici librement car je pense avoir, de même que beaucoup d'entre vous, fait mon modeste devoir depuis juin 1940 — j'ai pensé très souvent à ce drame qui s'est déroulé dans la population française pendant cette période.

Relisons ce que Léon Blum a écrit dans son livre *A l'échelle humaine* : « La France elle-même entraînée dans ce vent de panique et de désespoir oublia qu'elle restait. Elle vit s'ouvrir comme un abîme béant sous ses pas et elle fut saisie de toutes les transes du vertige. »

Voilà comment Léon Blum définissait la situation de la France en juin 1940.

Mais après l'appel du 18 juin 1940, suivi alors seulement par une minorité, trois semaines après, à Vichy, le 10 et le 13 juillet, d'autres voix autorisées prenaient la parole et défendaient le régime établi, et certains qui ont pris la parole à cette date sont aujourd'hui encore en fonctions et à des postes importants.

Alors je vous dis: Oui, justice pour les criminels de droit commun, mais pardon pour ceux qui, de bonne foi, en juillet 1940, ont pu se tromper.

Cela ne devrait-il pas être notre réflexe de Français ? Et notre réflexe de résistant de 1940 ne devrait-il pas être de dire ici que, si la Résistance a eu un rôle magnifique, notre devoir est de dénoncer les erreurs, de déceler certaines ombres de ce tableau magnifique et de nous désolidariser de ceux qui, sous couvert de la Résistance, ont commis des crimes ou des délits et faussent l'image que nous nous sommes faits d'elle ?

Je ne veux, dans ce débat, que citer quelques chiffres qui correspondent, d'ailleurs, à peu de chose près, au bilan de l'épuration publié la semaine dernière par le ministère de la justice.

Il y aurait eu 3.500.000 lettres de dénonciation, un million d'arrestations, 80.000 exécutions sommaires, 130.000 informations ouvertes, 50.000 condamnations en cour de justice, 5.000 condamnations à mort, 12.000 aux travaux forcés, 70.000 affaires jugées en chambre civique.

Ces chiffres appellent, de ma part, deux observations. La première, c'est que je comprends fort bien que, dans l'exaltation de la libération, certaines erreurs aient pu être commises.

Comme on l'a dit: « Rien de grand ne se fait sur terre sans passion ». Il a fallu de la passion pour tenir et lutter pendant quatre ans. On peut donc excuser certaines erreurs de l'épuration. Mais je vous demande aussi de prendre garde, car nous devons ici affirmer hautement, comme l'a dit, d'ailleurs, le général de Gaulle, qu'il n'y a eu en France qu'une poignée de traîtres.

Je crois que c'est notre devoir, mes chers collègues, et que c'est en même temps un acte de justice de déclarer que la France n'est pas et ne sera jamais le pays de la trahison et que ceux qui furent au service de l'ennemi n'ont été qu'une minorité.

Aussi, quand on jette dans certains débats des millions de lettres de dénonciation, quand on dit qu'il y a eu des millions de collaborateurs en France, je proteste. L'immense majorité de la nation est restée patriote, l'immense majorité de la France a été derrière le drapeau tricolore. Elle a pu, à un certain moment, se tromper de voie, mais seule une poignée d'hommes s'est mise au service de l'ennemi.

Nous avons le devoir de le proclamer ici, non seulement pour nous, mais pour l'étranger: la France est restée patriote pendant quatre ans et seule une minorité a trahi. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mutter. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Dans le sens même de la déclaration que vous venez de faire, je me permets de signaler que les chiffres que vous venez de citer sont très certainement inexacts.

Il n'y a pas eu un million d'arrestations à la libération, et moins encore 80.000 exécutions sommaires.

M. André Mutter. Monsieur le vice-président du conseil, je suis heureux de cette déclaration. En effet, j'avais bien l'intention de la provoquer.

Je ne sais si vous avez lu le bilan que la presse a publié récemment, bilan qui émane de votre collègue M. le garde des sceaux.

M. Yves Péron. Dans ce bilan, il n'est pas question d'exécutions sommaires.

M. André Mutter. Précisément!

Je suis avocat et j'ai l'habitude de plaider des dossiers. Je n'ai pas dit que c'étaient là les chiffres de M. le garde des sceaux. J'ai cité un bilan qui, pour certains postes, se référait à des chiffres produits récemment par M. le garde des sceaux.

Les chiffres suivants correspondent aux deux déclarations: 130.000 informations ouvertes, 50.000 condamnations, 5.000 condamnations à mort, 12.000 condamnations aux travaux forcés, 70.000 affaires jugées en chambre civique. Je crois que nous sommes d'accord sur ce point.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Ces chiffres sont exacts. Mais je répète que ceux relatifs au nombre d'arrestations et aux exécutions sommaires sont inexacts.

M. André Mutter. J'aurais aimé, monsieur le vice-président du conseil, que vous complétiez les indications de ce document en donnant le chiffre exact des exécutions sommaires. Car il y en a eu, et dans tous les départements.

Il n'est pas suffisant, monsieur le vice-président du conseil, de dire que ces chiffres sont inexacts. Je voudrais qu'au moins dans une prochaine séance vous nous renseigniez exactement sur ce point.

Il y a eu des exécutions sommaires dans tous les départements. Elles se chiffrent certainement par milliers. Le bilan publié par le ministère de la justice ne contient pas d'indications à cet égard. Il nous intéresserait particulièrement de les avoir et je serais heureux que, bientôt, au lieu d'une dénégation, on nous communiquât le chiffre exact établi par les services ministériels.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je puis vous répondre tout de suite.

Ce qu'on appelle « exécutions sommaires » n'est pas pris en charge par le ministère de la justice. Aussi, lorsque ce département ministériel publie une statistique, il n'a pas à y faire figurer les exécutions sommaires.

Au lendemain de la libération, des exécutions de cette sorte ont eu lieu en France. Il n'est pas possible d'en déterminer exactement le nombre, car ces exécutions ont eu lieu en même temps que se livraient les combats de la libération et il est difficile, quelquefois, d'identifier très exactement la cause des décès.

En tout état de cause, l'Assemblée sait que ces exécutions n'ont pas dépassé le chiffre de 3.000 à 4.000 pour l'ensemble de la France.

M. Vincent Badie. Elles ont été tellement sommaires qu'on n'a pas pu les enregistrer.

M. André Mutter. Je m'excuse de cette diversion, mais je voudrais dire, monsieur le vice-président du conseil, combien il m'a été pénible de recevoir récemment la lettre d'une maman restée veuve avec huit enfants et dont le mari, vaillant officier des deux guerres, a été tué au début de 1944.

Appréhendé à la sortie de l'église de son village, où il venait d'assister à la messe, il a été conduit à deux cents mètres de là et exécuté sous les yeux de ses huit enfants.

La maman écrit dans cette lettre: « Mes huit petits, qui sont grands, m'ont demandé l'autre jour: Mais maman, pourquoi papa a-t-il été tué? Qu'as-tu fait pour réparer son honneur public? ».

Nous avons le droit de dénoncer de tels exemples. Ce faisant, on défend la Résistance et non la lâcheté.

A ce propos, je voudrais, mes chers collègues, attirer votre attention sur une question qui se relie au plaidoyer de notre ami M. Louis Rollin en faveur des jeunes. Dans la période actuelle, vous n'avez pas le droit, nous n'avons pas le droit d'exciter la vengeance. Il est pénible de penser que ces huit enfants, dont le père a été assassiné à la sortie de l'église, ont maintenant dans les yeux la vue de l'assassin de leur père et qu'ils rencontreront, parfois, dans la rue, son fils. Voilà le drame des générations futures.

Nous avons le droit, je pense, de ne pas exciter la vengeance, surtout chez les jeunes. Nous avons le devoir de fermer cette plaie béante qui coule encore au flanc de la France et de tenter une réconciliation.

On a évoqué le drame des jeunes. En juin 1940, ces gosses de seize à dix-sept ans ont été jetés, sans expérience, en l'absence du père et, parfois, de toute famille, dans la tourmente, dans cet abîme dont parle Léon Blum dans son livre *A l'échelle humaine*. Ils ont été ballottés entre deux devoirs, entre deux espérances, entre deux chemins.

Le 18 juin 1940, une voix venant de Londres leur disait: « Il faut nous suivre et continuer la lutte ».

Quinze jours après, le 10 juillet 1940, une autre voix leur disait: « Mais non, voilà votre chef ».

Il me paraît important de rappeler dans ce débat la fameuse plaidoirie de l'insurgé que ces jeunes pouvaient relire et qu'ils ont certainement relue, car elle est magnifique.

Il s'agit de Martin Louis — dont le père a été tué lors des Trois Glorieuses — et qui, arrêté, tient à présenter lui-même sa défense:

« J'ai appris à lire, dit-il, dans *Le National*, qui était le journal de M. Thiers. Sur les conseils de ce journal, mon père a combattu Charles X. Blessé à mort sur une barricade, il m'a légué son fusil. Depuis, j'ai toujours été de toutes les barricades. Maintenant, vous me dites que cette insurrection-là n'est pas légitime. C'est possible; mais je ne sais trop pourquoi, je commence à m'embrouiller, moi, dans ces insurrections qui sont un devoir et ces insurrections qui sont un crime.

« Je ne saisis pas bien la différence. J'ai tiré sur les Versaillais en 1871 comme j'avais tiré sur la garde royale en 1830 et sur les Municipaux en 1848. Après 1830, j'ai reçu la médaille de Juillet, après 1848 les compliments de M. de Lamartine. Aujourd'hui, je vais avoir la déportation ou la mort.

« Il y a des insurrections qui vous plaisent: vous leur élevez des colonnes, vous leur donnez des noms de rues, vous vous distribuez les places, les grades et les bons traitements, et nous autres qui avons fait la révolution, vous nous appelez grands citoyens, héros, peuple de braves. C'est avec ces monnaies-là qu'on nous paye. »

Et alors, mes chers collègues, mettez-vous à la place de cette jeunesse, qui s'est trouvée placée devant ce double devoir, et vous verrez le drame de ces consciences.

Je sais que la commission est allée, en ce qui concerne les jeunes, plus loin que le texte originel du Gouvernement, et je l'en remercie.

Je dois, toutefois, signaler à l'Assemblée un fait récent qu'il importe de connaître. Outre-Rhin, le Gouvernement français, responsable de l'occupation dans la zone française, vient d'amnistier tous les jeunes nazis et tous les jeunes SS. Par un acte du Gouvernement qui siège sur ces bancs, on a décidé que l'amnistie s'appliquerait intégralement pour tous les jeunes de seize à dix-huit ans.

Aurait-on eu chez nous l'audace de pratiquer une distinction et de dire: de l'autre côté du Rhin, l'amnistie vaut pour les jeunes SS, mais aux Français de moins de dix-huit ans qui ont pu se tromper on va refuser un geste de pardon ?

Je crois que la commission a eu raison sur ce point, de faire confiance à cette jeunesse.

Vous avez dû recevoir, mes chers collègues, des lettres de ces jeunes, qui, des prisons où ils sont détenus, vous appellent à leur secours. Nombre de ces jeunes vivent dans une promiscuité intolérable et sont peut-être perdus pour toujours en raison de ces fréquentations.

Nous n'avons pas le droit de les laisser se corrompre pour la vie alors que beaucoup d'entre eux ne demandent qu'à réparer leur faute et à se battre en Indochine ou à Madagascar.

A ces jeunes dont la faute est passagère, vous n'avez pas le droit de refuser, non seulement le pardon, mais la réparation. Une condamnation n'est pas faite pour abrutir, pour abattre, mais pour relever celui qui en est encore capable.

Telle est, mes chers collègues, ma position sur l'amnistie. Je vais la résumer pour demain, avant la campagne que j'ai le droit de poursuivre parce que je l'estime nécessaire au pays.

Oui ! justice pour les traîtres et pour ceux qui ont apporté une aide matérielle directe ou indirecte à l'ennemi. Oui ! grand pardon et large amnistie pour ceux qui se sont battus avec nous dans les rangs de la Résistance. Mais, aussi, large amnistie pour les jeunes qui se sont trompés et qui ne sont pas responsables.

M. Kriegel-Valrimont. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. Kriegel-Valrimont. Vous avez fait, monsieur Mutter, diverses déclarations dans lesquelles vous plaidez en faveur de ceux pour lesquels vous jugez devoir le faire. Vos explications appellent, de ma part, deux observations importantes.

D'abord, je crois très léger de votre part de jeter dans le débat un chiffre dont vous avez dit ensuite que vous l'aviez donné pour en provoquer d'autres.

Je tiens à répondre ceci pour l'honneur de la Résistance. Vous essayez de jeter sur elle, en général, la suspicion d'avoir, au moment de la Libération, procédé à je ne sais quelles exécutions sommaires. Or, vous savez que, dans le combat, certes des hommes comme Henriot ont été châtiés parce que c'était un besoin, un intérêt, une nécessité pour la France. Vous savez que dans le combat de la Libération, des hommes se battaient contre ceux qui voulaient libérer leur pays, et ont subi le contre-coup de cette lutte.

Il est bien léger de votre part d'employer certaines formules. En effet, si tout le monde, en France, a pu être témoin du combat glorieux qui a été mené et si personne ne peut s'y tromper, à l'extérieur vos formules pourraient faire croire qu'on a procédé à la satisfaction de je ne sais quelles vengeances qui n'ont été dans le cœur et dans la volonté d'aucun résistant de France. Je tenais à le dire d'abord. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mais vos déclarations appellent impérieusement une deuxième observation. Vous nous avez dit: il y a, d'une part, ceux qui ont commis une erreur politique et, d'autre part, ceux qui ont commis des crimes crapuleux, au service de l'ennemi. Frappez ceux qui ont commis des crimes crapuleux et donnez le pardon à ceux qui ont fait une erreur politique.

Mais, monsieur Mutter, au moment où vous avez fait cette déclaration, n'avez-vous pas ressenti le besoin de noter que la trahison est tout autre chose que le crime crapuleux, que l'on peut confier à un exécutant ? Alors que la nation a subi et subit encore les contre-coups de cette trahison, qui consistait dans la défense d'intérêts contraires à l'intérêt national et pour lesquels des hommes ont vendu leur pays, n'avez-vous pas ressenti le besoin de souligner que ces traîtres n'ont guère été punis ?

Vous faites un plaidoyer dans lequel j'ai l'impression que vous mettez à l'abri du même coup et ceux dont vous parlez comme ayant commis une erreur et ceux qui, très consciemment, très sciemment, ont livré leur pays. Croyez-vous que des hommes qui par intérêt on écrit en 1941, comme l'ont fait certains grands magnats représentant de grands intérêts économiques: « Etant donné que le but que nous poursuivons correspond entièrement aux vues du gouvernement allemand... », croyez-vous que de tels hommes ne sont pas comptables devant la nation de leur trahison certaine, de leur trahison grave ?

Or, quand on parle de trahison, on semble un peu trop oublier que de très rares coupables ont expié vraiment ces crimes. C'est à la tête qu'il faut frapper, nous en sommes bien d'accord. Mais c'est un fait qu'on a voulu trop souvent l'épargner et c'est ce qui me fait dire que, sous des prétextes divers, quelques-uns ont l'intention de mettre à l'abri cette tête dangereuse, qui menace encore aujourd'hui le pays.

C'est ce que j'aurais voulu entendre — mais je l'ai attendu vainement — dans une déclaration comme la vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Mes chers collègues, je suis heureux que l'intervention de M. Kriegel-Valrimont me permette de bien préciser ma position.

Je réponds tout d'abord en ce qui concerne les exécutions de la Résistance. J'ai des renseignements de mon côté et les chiffres pourront être discutés, mais peu m'importe ! Ce qui m'intéresse, c'est d'affirmer ici — et je crois que nous devrions être bien d'accord — que, nous, résistants, devons nous désolidariser des crimes qui ont été commis dans certaines régions, uniquement pour des raisons personnelles. Car il y en a eu.

M. de Moustier. Parfaitement !

M. André Mutter. Je crois qu'on ne peut pas venir, à cette tribune, déclarer que toutes les exécutions ont été faites au nom de la Résistance et uniquement pour ce but, car ce n'est pas vrai.

Des gens sont arrêtés parce qu'ils ont exécuté des ordres. Je prétends, monsieur Kriegel-Valrimont, défendre autant que vous l'idéal pour lequel nous nous sommes battus. Comme vous, je reconnais qu'il a été nécessaire dans la Résistance, avec le peu de moyens dont nous disposions, de faire des exécutions sans jugement. Cependant, dans mon département de l'Aube — mes collègues ne me démentiront pas — nous avions constitué, avant chaque exécution, ce que nous appelions un conseil de guerre composé d'un procureur de la République, d'un juge et de moi-même. Aucune exécution n'a eu lieu sans que ce conseil de guerre n'ait examiné le cas et, deux heures après, l'exécution était faite. J'aurais aimé qu'il en fût de même dans toutes les régions, lorsque c'était possible et je regrette qu'il n'en ait pas été ainsi.

Je pense ici rendre service à la Résistance en disant que son rôle a été magnifique, mais que jamais nous ne nous solidariserons avec des actes qui ont été des actes de banditisme et de vol. Il faut les regretter et les rejeter de notre sein.

Telle est ma première réponse.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Il faut dire surtout que ces actes furent exceptionnels. Vos paroles seront répétées demain. Il y a intérêt, et c'est juste, à rappeler que si les crimes que vous flétrissez ont pu exister, ils ont été en quantité infime.

Mais la Résistance devait continuer la lutte. La plupart des actes qui ont été commis étaient donc commandés par le combat qui se livrait encore. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. André Mutter. Mon cher collègue, j'enchaînerai à vos déclarations ma deuxième réponse.

Si j'admets parfaitement que ces actes ne constituent qu'une exception, je rappellerai à M. Kriegel-Valrimont que les actes de trahison manifestes n'ont été, grâce à Dieu, que l'exception aussi pour notre pays.

Il faudrait admettre cela des deux côtés, et je suis d'accord avec vous, monsieur Kriegel-Valrimont, pour dire qu'on aurait dû liquider cet abcès dans les premiers mois qui ont suivi la libération, en frappant à la tête et en donnant quelques exemples, afin de refaire aussitôt après la grande réconciliation française.

Voilà quel est mon sentiment. Mais nous n'étions pas au Gouvernement et, sur ce point, notre responsabilité n'est pas engagée

Je crois que la libération aurait dû être suivie de quelques exemples salutaires et que nous n'aurions pas dû avoir, pendant des années, cette plaie ouverte et ces menaces constantes.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. le rapporteur. Il faut tout de même concevoir, monsieur Mutter, que l'organisation de cette répression, dans des circonstances très difficiles et au moment où la colère populaire se déchaînait partout, représentait une tâche fort lourde. Nous devons donc rendre hommage aux hommes, et notamment au ministre de la justice de l'époque, qui ont su immédiatement donner à cette répression une forme légale, digne de la civilisation française. (*Applaudissements au centre.*)

M. Dominjon, *président de la commission.* Je voudrais bien qu'on parlât de l'amnistie.

M. André Mutter. J'y arrive, monsieur le président de la commission. Au surplus, ce n'est pas moi qui ai interrompu quatre fois et je pense qu'en bonne courtoisie, je devais permettre à mes collègues de m'interrompre. Cet échange de vues avait, d'ailleurs, son importance, puisqu'il a permis aux uns et aux autres de préciser leur attitude.

J'espère surtout que, même mes adversaires communistes, dans *l'Humanité*, reproduiront exactement mes paroles et préciseront ma position. Je ne viens pas ici défendre les traîtres. Ceux qui ont ouvertement ou indirectement collaboré avec l'ennemi, châtiez-les! Mais soyez indulgents, au nom de la justice et de la France qui a souffert, avec ceux qui, de bonne foi, ont pu se tromper. Voilà ma position; j'avais le droit de la défendre.

Dans votre excellent rapport, monsieur le rapporteur, vous indiquez que ce doit être une nécessité sociale et l'intérêt de l'Etat de faire appel de nouveau à ces ouvriers qui sont encore dignes de l'être. Je constate que, dans cette loi d'amnistie, les souteneurs, les déserteurs, les voleurs sont amnistiés. Je ne sais si, au point de vue social, ces gens-là seront un apport considérable pour le relèvement du pays. Mais vous me permettrez de dire que, dans les rangs de certains Français qui n'ont pas été des traîtres, la nation aurait peut-être pu trouver des hommes qui lui apporteraient un appui plus sérieux que des souteneurs et des déserteurs. Mais tout arrive dans l'existence et dans un gouvernement!

Je voudrais vous donner, en conclusion, deux citations. L'une est d'un de mes camarades de la Résistance, Vigier, qui, dans un article, écrivait récemment: « Nous espérons remplir notre devoir en portant, auprès des maîtres de l'heure, le souvenir de nos souffrances afin d'obtenir d'eux cette amnistie qu'exige le salut de la France par l'union de ses enfants ».

L'autre est un passage d'un discours de Jérôme Tharaud en octobre 1944, d'un discours de la libération, et ceci a son importance: « Dans un pays, disait-il, où l'idée de patrie existe depuis près de deux mille ans et constitue le bien commun de tous, il serait indécent qu'une partie quelconque de la nation prétendît se faire du patriotisme un privilège. Il serait indécent de s'en prévaloir pour condamner, excommunier et proscrire, quand la vertu du patriotisme est avant tout de pacifier et d'unir ».

Je suis d'accord avec M. le rapporteur sur ce point, l'amnistie ne doit pas être une amnésie, elle ne doit pas être non plus un acte de faiblesse. Mais — et c'est l'exemple que nous donnent les jeunes pays qui viennent de recouvrer leur liberté à la suite de la Libération — une démocratie qui est forte en elle-même, et qui est sûre de son destin, n'a rien à craindre d'une amnistie. Bien au contraire, elle se grandit en pardonnant. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. Chautard. Mesdames, messieurs, en votant la loi d'amnistie qui nous est présentée, le groupe du mouvement républicain populaire aura conscience, non seulement de perpétuer une tradition républicaine, mais aussi d'accomplir une œuvre de justice et d'équité.

C'est une tradition, qui nous a été léguée par la IIIe République, qui veut que l'élection, l'avènement du premier magistrat de la nation, soit marquée par une mesure de large clémence. Mais, par sa nature même, par le fait qu'elle se renouvelle à intervalles réguliers, cette clémence, si généreuse qu'on veuille la faire, ne peut être qu'assez limitée, car elle doit, avant tout, prendre garde de ne pas compromettre l'action normale de la justice.

On ne saurait admettre, en effet, sans risquer de menacer gravement la défense des droits de chacun, et même la sécurité des citoyens, que soient ouvertes périodiquement les portes des prisons aux grands criminels et aux récidivistes impénitents. Ce n'est donc qu'aux délinquants d'occasions, aux délinquants accidentels que s'adresse cette amnistie traditionnelle, et seulement à ceux d'entre eux dont les délits n'impliquent pas en eux-mêmes une gravité particulière, mais peuvent au contraire trouver dans les circonstances une certaine explication.

La loi que nous allons voter ne manque pas à cette tradition; mais elle ne se borne pas là.

Dépassant largement son cadre traditionnel, elle va s'appliquer à toute une catégorie de condamnés ou d'inculpés qui ne bénéficiaient pas d'ordinaire de l'amnistie présidentielle.

C'est qu'en effet nous voulons marquer, d'une manière toute spéciale, l'élection du premier président de la IVe République, symbole de la mise en application de la Constitution.

Nous voulons surtout — et il est normal que nous profitions de cette occasion pour cela — tenir compte des circonstances exceptionnelles que nous avons vécues dans ces dernières années, circonstances qui n'ont pas manqué, vous ne l'ignorez pas, d'avoir sur les conditions de vie des individus et sur leurs mœurs mêmes une influence profonde et, parfois, néfaste.

Nous ne pouvons par ailleurs méconnaître que, dans leur action héroïque au service des intérêts supérieurs de la nation, beaucoup de délinquants d'hier ont pu se racheter et se réhabiliter.

C'est en nous inspirant de ce double critérium: influence de circonstances exceptionnelles et réhabilitation de fait, que nous approuvons, quant à nous, les dispositions portées à l'article 9 du texte qui nous est soumis.

Ce texte, nous ne nous le dissimulons pas, dépasse très nettement la portée de la loi d'amnistie du mois d'avril 1946, dont l'objet essentiel était d'amnistier les infractions commises dans l'intérêt de la Résistance. Nous pensons, en effet, que nous devons aller plus loin, que le sacrifice de ceux qui sont morts pour la défense de nos libertés et de notre patrimoine national doit être compté à leur famille proche et, notamment, à leurs enfants, placés souvent dans des conditions de vie difficiles, et dépourvus de la direction paternelle. Les blessés de guerre, les déportés et internés, les prisonniers, les maquisards ont droit, eux aussi, qu'il soit tenu compte de leurs souffrances pour eux et leur famille.

C'est là œuvre de justice et d'équité dont personne, dans cette Assemblée, je pense, ne contestera le bien-fondé.

Aussi, dans les discussions qui ont été consacrées à l'étude de ces textes au sein de la commission, l'unanimité a été réalisée sans peine sur ces principes, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

C'est pourquoi je me bornerai seulement à préciser notre position au sujet de quelques points sur lesquels une certaine opposition a paru se manifester.

Tout d'abord, la question s'est posée de savoir si cette amnistie générale de l'article 9 serait étendue aux infractions à la législation économique.

Si le bénéfice de cet article, en effet, se trouve réservé aux délinquants primaires, il s'applique par contre, en principe, à tous les délits, et ceux qui en ont été exceptés — par exemple pour coups et blessures d'enfants, exposition d'enfants, avortement exécuté par un praticien, concussion de fonctionnaires, vols et détournements au détriment de prisonniers — ne constituent en fait que des crimes correctionnalisés ou tout au moins des délits particulièrement graves.

Mais, à ces exceptions légitimes et dont l'énumération nous a paru un peu trop restrictive — nous nous réservons de déposer un amendement sur ce point — ont été ajoutées les infractions à la législation fiscale et à la législation économique.

Cette disposition n'a pas manqué d'émouvoir un certain nombre d'honnêtes commerçants qui ne comprennent pas que l'amnistie pourra parfois bénéficier à des escrocs et être refusée pour des manquements à une réglementation que nous savons touffue et hélas! trop souvent incohérente.

Mais, en fait, notre générosité s'est heurtée, en ce domaine, à un certain nombre d'objections. La fraude fiscale et la fraude économique menacent aujourd'hui l'existence même et l'indépendance de la nation. La lutte entreprise pour le redressement de nos finances et l'assainissement de notre économie revêt un caractère national et sacré, au même titre qu'hier la lutte contre l'occupant.

Aujourd'hui comme hier, l'indépendance du pays est en jeu. Se dérober à cette bataille est une faute grave, qu'il apparaîtrait contradictoire d'absoudre au nom de l'héroïsme d'hier.

Le Gouvernement se trouve engagé dans cette lutte et ce n'est pas maintenant que l'on peut songer à affaiblir sa position en le privant de la seule arme qu'il ait entre les mains: la répression économique.

Si nous y avions consenti, n'aurions-nous pas réussi seulement à étouffer tel ou tel de ces scandales qui remontent à une date ultérieure au 16 janvier 1947 ?

Cela, vous le savez bien, le pays n'aurait pu le comprendre.

C'est pourquoi, en ce domaine, nous estimons plus conforme à l'intérêt national et mieux adapté aux réalités de nous en tenir à la grâce amnistiante, qui donnera la possibilité d'examiner chaque cas en particulier, de discriminer le trafic criminel de l'infraction accidentelle et de réserver, somme toute, l'amnistie à bon escient.

Le deuxième point controversé a été la question de l'extension de l'amnistie, ou plutôt de sa non-extension aux faits de collaboration. Une telle extension à ceux qui ont été, directement ou indirectement, au service de l'ennemi nous a paru inadmissible, et en contradiction même avec l'esprit de la loi.

On a proposé d'amnistier les faits frappés exclusivement d'indignité nationale, ce qui serait revenu à faire bénéficier de l'amnistie tout individu qui n'a été condamné qu'à la privation de ses droits civiques.

Mais comment ne pas tenir compte du fait que les chambres civiques et les cours de justice n'ont pas eu une jurisprudence très cohérente: certains actes de collaboration, qui étaient frappés ici sévèrement, n'ont fait l'objet, ailleurs, que d'une peine de quelques années d'indignité nationale. L'amnistie aurait donc bénéficié, en fait, à des actes beaucoup plus graves que ceux que l'on prétendait viser.

D'ailleurs il est toujours dangereux de priver les tribunaux d'une échelon dans le barème des sanctions dont ils disposent; car c'est à cela que la proposition aurait abouti si elle avait été adoptée, et nous devons tenir compte du fait que dans ce domaine la répression est toujours en cours.

Pour ces différentes raisons, nous estimons, mes amis et moi, que la commission de la justice a été sage de ne pas étendre le bénéfice de l'amnistie aux faits de collaboration.

Une distinction spéciale a été faite, d'ailleurs, de ce point de vue, en faveur des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Ils s'agissait là, en effet, de jeunes gens âgés au maximum de 14 à 16 ans en 1940, qui, à l'âge où se forment l'esprit et la conscience civiques, n'ont pu jouir de toute la liberté d'opinion nécessaire, mais qui, influençables par nature, ont pu subir la pression de leur milieu.

Dépourvus de leur libre arbitre, ils devaient bénéficier d'une clémence spéciale, dans la mesure tout au moins où ils ne s'étaient pas rendus coupables d'actes particulièrement graves.

Enfin, nous avons eu à prendre parti sur l'amendement déposé par M. Yacine Diallo, dont l'objet était d'étendre *de plano* le bénéfice de l'amnistie aux territoires d'outre-mer.

Nous avons été de ceux qui, en votant la Constitution, ont voulu l'Union française. Il ne pouvait donc être question pour nous d'exclure, à propos d'amnistie, les territoires d'outre-mer de la collectivité française. Il ne saurait y avoir à ce sujet aucune équivoque, aucun malentendu.

Mais nous sommes dans l'obligation de tenir compte d'un fait qui, pour être éminemment regrettable, n'en existe pas moins — et nous sommes les premiers à le déplorer —: l'Indochine et Madagascar sont déchirées par des luttes fratricides. Le Gouvernement, que nous avons le devoir de soutenir dans son action, a pour mission de protéger là-bas les populations qui nous ont fait confiance.

Dans ces régions, une mesure de clémence, quelle qu'en soit la nature, ne manquerait pas, nous le savons bien, d'être interprétée comme un signe de faiblesse de notre part, ce qui ne pourrait qu'aggraver encore la situation.

Pense-t-on qu'il soit opportun d'y ouvrir les prisons, à l'heure où tous les éléments troubles se liguent contre nous et terrorisent les populations pacifiques? Croit-on que celles-ci nous en seraient reconnaissantes et ne pensez-vous pas plutôt que ce serait le meilleur moyen de saper la confiance qu'elles mettent en nous?

Que la loi d'amnistie s'applique à toute l'Union française, cela n'est pas en discussion. Mais, parce qu'on ne peut en faire bénéficier immédiatement ces deux régions, nous ne pouvons que laisser au Gouvernement, responsable de l'ordre et de la sécurité de nos populations, le soin de disposer des modalités d'application.

Tel est le sens de notre position sur ce point, position pleinement conforme à la Constitution puisqu'aussi bien, aux termes de l'article 104, notre législation n'y est pas encore applicable de plein droit.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes rangés à l'avis exprimé par M. le ministre de la France d'outre-mer, respectueux des prérogatives que donnent au Gouvernement, dans le cadre constitutionnel, les lourdes responsabilités qu'il assume aujourd'hui dans ce domaine.

Il nous apparaît donc ainsi que nous pouvons — avec quelques réserves concernant les points de détail auxquels se rapporteront les amendements que nos amis auront déposés tout à l'heure — apporter nos suffrages à une loi de clémence et d'équité qui, reprenant les traditions républicaines, marque, avec l'élection du premier Président de la IVe République, la reconnaissance que nous gardons aux glorieuses victimes de la lutte d'hier et la conscience que nous avons de cette grande réalité qu'est devenue l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission de la justice et de législation a bien fait de nous rappeler que le dépôt de ce projet d'amnistie avait été annoncé à l'occasion de l'élection du Président de la République. C'était, en effet, le 16 janvier et nous sommes le 18 juin.

M. le rapporteur. Ce sont deux grandes dates.

M. Yves Péron. Il a donc fallu plusieurs mois pour mettre au point le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

Le groupe communiste a salué le dépôt du projet gouvernemental comme une initiative heureuse destinée à marquer, par un geste de clémence, la mise en place des nouvelles institutions démocratiques françaises.

Geste de clémence, c'est vrai, mais aussi geste de justice, car il restait bien des injustices à réparer dans notre pays au lendemain de la guerre que nous venons de connaître.

La deuxième Assemblée nationale constituante a voté un premier texte d'amnistie au mois d'avril 1946. Mais, il n'est pas exagéré de dire aujourd'hui que son application n'a pas toujours été conforme à l'esprit du législateur, particulièrement en ce qui concerne les patriotes emprisonnés.

Les délais fixés pour prétendre au bénéfice de l'amnistie se sont avérés trop courts et, dès avant le dépôt du projet du Gouvernement, différentes propositions avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée.

La commission de la justice et de législation a donc longuement délibéré et le texte qui nous est soumis aujourd'hui est, sur bien des points, différent du projet initial. Le groupe communiste a largement participé à la discussion et il a été assez heureux pour voir un grand nombre des propositions qu'il a faites retenues par la commission et pour faire inclure dans la loi différentes mesures qu'il considère comme des améliorations.

C'est ainsi que vous trouverez dans l'article 1er du projet de la commission, parmi les actes amnistiés, ceux visés par le décret du 1er septembre 1939. Il s'agit, vous le savez, d'un texte qui a été appliqué dans des conditions particulières. Il a même servi à cette époque à la répression anticommuniste.

Puis, au début de la guerre, quand les Allemands pénétraient à Lille, il a quelquefois rendu des ouvriers qui commentaient les événements à la porte des usines passibles de très lourdes condamnations.

J'ai en mémoire le cas d'un vieil ouvrier qui avait été condamné à six ans de prison pour flagrant délit. Des cas de ce genre se sont comptés par milliers.

Ces condamnations n'étaient pas encore amnistiées. Et, par ailleurs, il y avait des fonctionnaires qui s'en trouvaient gênés pour obtenir soit leur titularisation, soit leur avancement normal.

Je citerai l'exemple d'un postier marseillais qui a fait tout son devoir. Maire de la libération en Corse, il a fait ensuite la campagne de France; il est maintenant dans les P. T. T. et ne peut obtenir sa titularisation.

C'était là une situation anormale.

En outre, il nous a été donné de voir, ces dernières semaines, des spectacles un peu particuliers. Nous avons assisté à des arrestations, qui n'ont pas toujours été maintenues, de gens qui étaient coupables seulement de s'être soustraits à l'exécution de leur peine pendant l'occupation. L'amnistie vise ce délit, nous nous en réjouissons pour notre part.

Par ailleurs, l'article 2 et les suivants du projet de la commission accordent une large amnistie aux condamnés militaires. Ce texte aura l'avantage de permettre à ceux qui, pour des raisons différentes, avaient laissé passer le délai prévu par la loi du 16 avril 1946, de prétendre au bénéfice de l'amnistie.

Vous nous permettrez aussi de dire que ce texte est opportun également en raison de condamnations militaires qui continuent à être prononcées un peu partout et, en particulier, dans la zone d'occupation française en Allemagne.

Nous avons déjà entendu de nombreux collègues formuler de cette tribune des opinions diverses sur ce qui se passe dans cette zone, nous les avons entendu nous dire que l'on pouvait parfois y rencontrer, dans des services, des officiers dont la

conduite, pendant la guerre, n'avait pas été particulièrement brillante. Il est permis de se demander si, parmi ceux-là, il ne s'en trouve pas qui poursuivent là-bas l'assouvissement de leurs rancœurs contre les hommes des forces françaises de l'intérieur, coupables, à leurs yeux, de leur avoir peut-être donné des leçons de courage quand il fallait se battre et assez malchanceux pour retomber sous leurs ordres quand la guerre a été finie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'un des articles suivants, l'article 4, prévoit l'amnistie pour l'état d'insoumission.

Il n'est dans l'esprit de personne, au sein de cette Assemblée, d'amnistier des gens qui auraient, d'une façon quelconque manqué à leur devoir de soldat. Mais il est juste de permettre, dans ce texte, l'amnistie pour ceux qu'à une certaine période, qu'on a pris l'habitude d'appeler celle de la « drôle de guerre », l'on ne menait pas au combat; je parle de ceux que l'on maintenait à 600 kilomètres du front, pour les contraindre à se rappeler l'exécution des marques extérieures de respect pendant que Hitler préparait son armée et qui, las de jouer aux cartes ou au football, ont pris une permission supplémentaire et ont été, pour ce fait, quelquefois sévèrement condamnés.

C'est une œuvre de justice que de rendre possible l'amnistie de telles infractions.

A propos de cet article, le groupe communiste marque aussi sa satisfaction d'avoir pu faire inclure un texte qui permet de mettre un terme aux tracasseries dont sont victimes les familles de ceux des Français qui ont trouvé la mort dans le rang des brigades internationales en Espagne républicaine.

Ceux-là, selon nous, sont morts pour la France, et il s'est trouvé des tribunaux pour les condamner pour insoumission. Il était juste de permettre à leurs familles de faire valoir une mémoire qui nous reste particulièrement chère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'article 5 concerne l'amnistie pour les fonctionnaires. Devant la commission de la justice et de législation, les commissaires communistes ont défendu un projet permettant de rétablir dans tous leurs droits les cheminots révoqués à la suite de la grève de 1920.

Je suis sûr que bien nombreux sont nos collègues qui ignoraient que ces révoqués, malgré les lois antérieures d'amnistie, n'avaient pas encore obtenu le rétablissement de tous leurs droits. C'est ainsi que le nombre de leurs annuités, à l'âge de la retraite, les mettait dans une position inférieure à celle de leurs camarades.

Nous avons défendu le principe du rétablissement de tous leurs droits, et nous avons été assez heureux pour amener la commission de la justice et de législation à partager notre point de vue. Depuis, la presse nous a appris que M. le ministre des travaux publics et des transports a demandé à la société nationale des chemins de fer français de régler la question par la voie administrative.

Nous nous en réjouissons. Ce qui importe pour nous, c'est, bien entendu, d'abord l'intérêt de ceux qui s'étaient trouvés lésés. Mais peut-être nous permettra-t-on de dire sans malice que, si cette solution était possible par la voie administrative, il aurait été souhaitable que la décision en fût prise par l'exécutif avant qu'une commission de notre Assemblée décidât de l'inclure dans un texte législatif.

Tout est bien qui finit bien. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point.

Je voudrais maintenant présenter quelques observations sur le titre II du projet de la commission. L'article 9 reprend, sous une forme améliorée, l'une des dispositions de la présente loi d'amnistie. Il étend le bénéfice de l'amnistie aux familles des victimes de la guerre, des prisonniers de guerre et aussi aux anciens combattants et aux hommes de la Résistance

C'est un acte de justice et d'équité.

Nous avons proposé que soit incluse dans la loi une définition de ce que l'on entend par « les hommes de la Résistance », et nous avons pu faire admettre que soit inséré dans le projet de loi l'article 2 du rapport adopté à l'unanimité par la commission des pensions, rapport qui doit nous être soumis, je crois, par notre collègue M. Roger Roucaute.

Je signale en passant, à ce propos, que la commission de la justice est souvent amenée à voter des textes concernant des résistants, des internés et déportés politiques, et qu'il serait très utile, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, que l'Assemblée nationale votât au plus tôt ce texte, admis par tous, et qui d'ailleurs est la fusion de plusieurs propositions de loi parmi lesquelles figure celle de notre ami Pierre Villon.

Je noterai, à propos de l'article 12, qu'une vieille revendication des populations minières se trouve satisfaite par la loi d'amnistie, et j'aborde maintenant l'examen de l'article 14, auquel le groupe communiste attache la plus grande importance.

Il a trait, en effet, à l'amnistie des actes commis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

Si l'on avait appliqué les ordonnances prises à Alger avant la Libération, jamais un tel problème n'aurait dû être posé devant nous, car une ordonnance de juin 1943 légitime tous les actes commis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Hélas! les textes sont une chose et leur application en est une autre. Tant et si bien qu'on avait abouti, dès le début de 1945, à mettre en prison d'authentiques résistants, coupables seulement de s'être battus, et bien battus, pour que notre pays retrouve la liberté.

Il est clair pour tous, ou du moins, nous l'espérons, que tout ce qui a été fait pour libérer notre pays l'a été en infraction à une législation qui était celle de Vichy, donc sans valeur juridique puisqu'elle émanait d'un gouvernement de trahison.

Nos collègues de la deuxième Assemblée nationale constituante l'ont si bien compris qu'ils ont voté l'année dernière un article 6, précisant qu'étaient amnistiés ces crimes ou délits, à condition que la preuve puisse être faite qu'ils avaient été commis avec l'esprit de servir la cause de la libération de la France.

Mais encore une fois, force nous est bien de constater que des gens qui auraient dû être amnistiés sont restés en prison, et que pour des faits identiques d'autres y sont entrés, ce qui pose un problème très grave, car des collaborateurs de plus en plus nombreux retrouvent leur liberté, parce qu'ils sont arrivés à fin de peine ou qu'ils ont bénéficié par d'autres voies que celle de l'amnistie de réductions de peines qui les rendent maintenant libérables.

Ils retrouvent leurs anciens camarades qui, plus servis par la chance ou mieux protégés quelquefois, n'ont jamais été inquiétés et, avec la liberté, ils retrouvent l'audace, une audace suffisante non seulement pour recommencer à comploter contre la République, mais pour essayer de se venger de ceux qu'ils considèrent comme des ennemis, c'est-à-dire les hommes de la Résistance.

Et nous assistons à cette situation singulière que, moins de trois ans après la libération du territoire, des collaborateurs sortent de prison pour y laisser la place à des résistants.

C'est à une telle situation que nous avons voulu mettre fin, en proposant divers amendements au texte gouvernemental, qui reprenait simplement les dispositions de la loi du 16 avril 1946.

Celle-ci a été, nous le croyons, mal appliquée, c'est le moins que l'on puisse dire. On a fait traîner l'examen des demandes d'amnistie. On a diversement interprété la portée de la loi en disant qu'elle n'amnistiait que les délits.

Il faut, pensons-nous, que cette fois les choses soient claires pour tous.

Il n'est dans l'esprit de personne de faire amnistier des bandits, à plus forte raison ceux qui se seraient servi de la Résistance pour camouffler leurs crimes. Mais il ne peut pas se trouver sur un banc de l'Assemblée quelqu'un parmi les résistants pour admettre qu'un de ses camarades de combat connaisse la prison en 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre groupe communiste se félicite d'avoir pu faire admettre que, d'une part, l'examen des demandes d'amnistie soit limité dans le temps; on ne doit pas pouvoir faire traîner huit mois ou un an une demande d'amnistie. Nous proposions un délai maximum de deux mois; nous avons pu faire admettre trois mois.

Nous n'avons pas complètement satisfaction, mais nous n'insisterons pas davantage.

Par ailleurs, nous avons obtenu que la priorité fût accordée aux résistants authentiques, car il ne nous semble pas possible que ceux-ci ne soient pas connus d'une organisation quelconque, quelles qu'aient pu être les nécessités du cloisonnement entre les différentes organisations pendant la période clandestine.

Ce n'est pas de notre côté que viendront les sollicitations en faveur de bandits qui continuent, aujourd'hui encore, à semer le trouble dans le pays en multipliant les provocations anti-républicaines. Donc, les demandes d'amnistie seront examinées par priorité lorsqu'elles seront présentées par une organisation de la Résistance existant au 6 juin 1944.

Enfin, qui pourrait admettre ici, parmi les hommes ou les femmes de la Résistance, que l'amnistie suffise en pareille matière ? Nous sommes, nous, de ceux qui ont la naïveté de croire qu'il était parfaitement légitime, pour les résistants de l'intérieur, de mettre en pratique les indications données par une certaine radio. Ainsi donc, l'amnistie n'est pas suffisante. Personne n'a à se faire pardonner de s'être battu. Il était légitime de le faire, et ceux qui ne l'ont pas fait ont failli à leur devoir. (*Applaudissements à l'ex-*

trême gauche.) Ils ne peuvent donc pas aujourd'hui être des juges. Le groupe communiste a demandé, et il l'a obtenu, que l'amnistie accordée en cette matière comporte de plein droit réhabilitation et légitimation.

Je présenterai une dernière observation sur cet article. Que nous réserve l'avenir ? J'ai dit que les collaborateurs sortaient de plus en plus nombreux de prison. Cette situation va durer, ai-je dit, soit qu'ils soient à fin de peine, soit qu'ils aient bénéficié de grâces sur lesquelles il nous est arrivé de formuler une opinion quelquefois sévère.

Mais il est facile de prévoir que la situation que nous avons dénoncée tout à l'heure ne peut que s'aggraver dans l'avenir. Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'un jour viendra où il sera temps pour notre Assemblée de mettre un terme à ce genre de poursuites ? Nous avons proposé qu'on le fasse tout de suite. On n'a pas voulu nous écouter. On nous a dit de tous côtés que l'on était d'accord, mais qu'une telle disposition n'avait pas sa place dans une loi d'amnistie. Ceci nous laisse bien préjuger de l'adoption d'une proposition de loi que le groupe communiste va déposer incessamment et qui tend à déclarer forclose toute poursuite engagée contre un homme ou une femme en raison de son activité dans la Résistance.

Nous arrivons maintenant à une disposition du projet sur laquelle il n'est pas possible au groupe communiste de donner son accord. Il s'agit de l'article 15, qui prévoit l'amnistie pour les délinquants économiques.

Nous n'entendons pas le rejeter sans en avoir préalablement étudié la portée. Mais si nous sommes d'accord pour accorder le bénéfice de l'amnistie à toutes les victimes des tracasseries de services, quelquefois plus aptes à poursuivre le paysan, l'ouvrier ou le petit commerçant que le gros trafiquant du marché noir, nous ne voulons pas que l'on se serve du petit pour amnistier le gros.

C'est pourquoi nous avions proposé une limitation à la portée de l'article 15. Nous avions demandé que ne bénéficient de l'amnistie les délinquants économiques qu'à la condition que la condamnation ne dépasse pas trois mois de prison et 100.000 francs d'amende, ou 100.000 francs lorsqu'il s'agit de sanctions administratives.

On n'a pas voulu nous suivre et le texte qui nous est soumis aujourd'hui permet d'amnistier les uns comme les autres. On nous permettra de continuer à faire la différence et vous aurez tout à l'heure, mesdames, messieurs, à vous prononcer sur un amendement tendant à limiter la portée de l'article 15.

Il nous reste maintenant à examiner deux questions importantes, sur lesquelles j'ai le devoir de faire connaître l'opinion du groupe communiste, la question des mineurs et celle de l'extension de l'amnistie à tous les territoires de l'Union française.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* En tout cas, je suis absolument d'accord avec vous pour refuser le bénéfice de l'amnistie aux délinquants économiques au delà d'un certain degré.

M. Yves Péron. J'enregistre, monsieur le ministre, votre accord qui vaut, je suppose, pour tout le Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je parle tout au moins pour ce qui concerne mon département.

M. Vincent Badie. C'est, d'ailleurs, la thèse du Gouvernement. Mais je peux vous démontrer que seuls les petits délinquants ont comparu devant le tribunal correctionnel et ont été punis.

Les gros, et les gros seuls, ont bénéficié de transactions scandaleuses, et ceux-là n'ont pas été frappés.

M. Yves Péron. Monsieur Badie, vous pourrez, tout à l'heure, faire votre démonstration...

M. Vincent Badie. J'ai déposé un amendement dans ce sens.

M. Yves Péron. ... et si vous nous proposez un système qui nous permette de faire amnistier les coupables de petits délits et de donner au Gouvernement les armes nécessaires pour poursuivre ceux qui en ont commis de graves, nous serons, quant à nous, disposés à vous suivre.

Dans l'état actuel des textes, nous vous demanderons de vous prononcer sur l'amendement que nous avons déposé et qui tend à limiter la portée de cet article 15.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. le rapporteur. Mon observation s'adresse à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je lui indique que la commission a conservé, sur ce point, le texte du Gouvernement. Il semble donc que l'intervention qu'il vient de faire marque un changement de la position du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne me suis prononcé qu'en ce qui concerne mon département.

Je n'imagine pas, par exemple, que des gens de la Nouvelle-Calédonie, qui n'ont pas subi la guerre, viennent à être amnistiés, alors que, dans un esprit de lucre, ils se seraient livrés à des pratiques de marché noir ou d'un autre genre !

M. le rapporteur. Mon observation avait pour but de vous faire préciser si vous parliez au nom du Gouvernement ou simplement de l'application de la loi aux territoires qui ressortissent à votre département ministériel.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'avais bien précisé qu'il s'agissait de mon propre département ministériel.

M. Yves Péron. Quoi qu'il en soit, je me félicite de cette déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer; elle permettra à notre amendement de bénéficier au moins d'un préjugé favorable de la part du Gouvernement.

Je disais que le Gouvernement nous proposait des mesures de portée réduite à l'égard des mineurs en général et nous offrait la possibilité de faire bénéficier de la grâce amnistiante les mineurs collaborateurs.

C'est là une question assez épineuse pour que vous me permettiez d'apporter, au nom du groupe communiste, quelques explications.

A quel moment sommes-nous amenés à examiner cette question ? Trois ans après la libération, on peut faire le bilan de l'épuration. Force nous est bien de constater que, souvent, les plus criminels ne sont pas parmi ceux qui ont été le plus durement frappés. Une fois de plus, le bon sens populaire dit, de ci, de là, que c'est le « lampiste » qui a payé et que peu de grands responsables, parmi les traîtres, ont été châtiés de façon exemplaire. Notre collègue M. Kriegel-Valrimont en faisait tout à l'heure la démonstration.

Les grands responsables de la collaboration économique n'ont pas été, non plus, inquiétés.

Tel ministre de Vichy est en liberté. Tel journaliste célèbre pour sa prose pro-allemande recommence à écrire. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut examiner le problème.

Ne peut-on pas penser qu'il y a des jeunes gens qui se sont laissé entraîner dans les voies de la collaboration par les appels de gens qui sont aujourd'hui en liberté ? Serait-il juste que ces jeunes continuent à payer, alors que les responsables ont quelquefois été graciés ?

Ah! certes, l'intention ne viendra jamais à l'esprit des communistes de pardonner, en quoi que ce soit, à ceux qui ont du sang français sur les mains. Mais il est des délinquants qui ont été jugés pour des faits peu graves à une heure où la justice était peut-être plus ferme qu'elle ne l'est devenue. Il est possible qu'à l'égard de ceux-là il y ait des dispositions à prendre. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu refuser au Gouvernement la possibilité de leur accorder la grâce amnistiante, étant bien entendu, toutefois, qu'ils ne pourront en aucun cas, à leur libération, créer des foyers d'agitation factieuse.

A cet effet, nous approuvons la disposition qui permet leur mise en liberté surveillée jusqu'à leur majorité.

Pour notre part, nous ne voulons pas refuser aux jeunes qui se sont laissé entraîner une possibilité de redressement.

Nous sommes, par ailleurs, suffisamment soucieux de l'avenir et de la tranquillité de notre pays pour comprendre que l'intérêt républicain n'est pas de créer entre ces jeunes et la République un fossé que rien ne saurait plus combler.

C'est dans cet esprit que nous voterons les dispositions qui nous sont proposées, étant bien entendu que ces mesures de faveur ne sauraient constituer un monopole au bénéfice de jeunes collaborateurs, mais qu'il s'agit de faire un geste de clémence à l'égard de tous les jeunes Français qui, je le répète, dans une période difficile, celle de la défaite, avec l'exemple quotidien de la trahison, ont pu se laisser aller à certains actes par ailleurs hautement répréhensibles.

Je précise, au reste, que notre vote n'engagera pas notre attitude à l'avenir; on trouvera toujours les communistes aussi fermes pour réclamer un juste châtiment de la trahison, non pas par esprit de vengeance, mais parce que le peuple a été trahi, parce qu'il a terriblement souffert de la trahison, et que la justice est une tradition française qui s'exprime par le châtiment des traîtres.

Pour notre part, nous nous refusons à faire écho aux sollicitations de ceux qui, ces jours derniers, pouvaient se laisser aller jusqu'à insulter la plus haute juridiction de ce pays, la Haute Cour de justice, de ceux qui, de la maison centrale de Fresnes, adressent à un chef d'Etat étranger

des documents qui constituent autant d'insultes pour notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous refusons, quant à nous, à répondre à de telles sollicitations au moment où il est permis, à des gens qui ne manifestent aucun souci de relèvement, de chanter le « Horst Wessel lied » dans la maison centrale d'Eysses.

Il me reste à faire part à l'Assemblée de la position des communistes à l'égard de l'article qui prévoit l'extension de la loi d'amnistie aux départements d'outre-mer et aux territoires de l'Union française.

Le texte du Gouvernement tendait à charger M. le ministre de la France d'outre-mer de fixer par décret les infractions auxquelles s'appliquerait la présente loi. Il ne nous était pas possible d'admettre cette conception; nous avons déjà eu l'occasion de le dire au sein de la commission.

Comment ! On nous parle de l'Union française, celle-ci à ses représentants ici et l'Assemblée se dessaisirait de ses pouvoirs en faveur d'un membre du pouvoir exécutif !

On inviterait les députés de l'Union française à voter la loi d'amnistie en ce qui concerne la métropole et ils n'auraient pas à se prononcer sur l'extension de cette loi aux territoires d'outre-mer !

Autant vaudrait dire, selon nous, que l'on est décidé à réduire leur rôle. Autant vaudrait dire que la souveraineté populaire de ce pays ne peut pas s'exercer s'agissant d'un problème de l'Union française. Autant vaudrait décider que le peuple de France n'a pas à connaître de ce problème.

Nous avons tenu ce langage très calmement, mais très franchement à M. le ministre de la France d'outre-mer, lorsqu'il a bien voulu venir exposer sa conception devant la commission de la justice et de législation.

Nous attendions de lui des explications. Il s'agissait d'un amendement déposé par M. Yacine Diallo député de la Guinée, membre du groupe socialiste et d'un amendement soutenu par M. Valentino, député socialiste de la Guadeloupe, l'un et l'autre, par conséquent, amis politiques de M. le ministre de la France d'outre-mer. En outre, la commission des territoires d'outre-mer avait délégué devant nous notre collègue M. Mamadou Konate pour soutenir un amendement qu'il a, d'ailleurs, soutenu devant l'Assemblée tout à l'heure.

M. le ministre de la France d'outre-mer, entre autres explications, nous a dit: Je veux pouvoir garder une certaine liberté d'action dans les territoires d'outre-mer. J'ai gracié en Cochinchine un condamné à vingt ans de travaux forcés pour collaboration avec l'ennemi japonais...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai jamais rien dit de pareil !

M. Yves Péron. J'en appelle au témoignage de mes collègues de la commission de la justice.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je regrette de vous opposer un démenti, mais je n'ai conservé aucun souvenir d'une telle déclaration. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est grave.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, c'est grave.

M. Yves Péron. Pour ma part, j'ai conservé le souvenir...

M. le ministre de la France d'outre-mer Que j'ai déclaré avoir gracié un collaborateur de Cochinchine ?

M. Yves Péron. J'ai parfaitement le souvenir de vous avoir entendu dire, à la commission de la justice, qu'un collaborateur indochinois, condamné à vingt ans de travaux forcés, était actuellement entre vos mains et que vous vous en serviez pour mener votre politique en Cochinchine.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est absolument inexact. Je vous donne, à l'égard de cette affirmation, le démenti le plus formel.

M. Yves Péron. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre d'en appeler au témoignage de M. le président de la commission ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne puis accepter une allégation pareille. J'ai encore une assez bonne mémoire pour garantir que ce que vous avancez n'est pas exact.

M. Yves Péron. Nous avons ici, l'un et l'autre, des arbitres; je me permets d'en appeler à mes collègues de la commission de la justice et, en particulier, à M. le président de la commission et à M. le rapporteur.

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, je me rappelle en effet — je pourrai vous donner un renseignement beaucoup plus précis tout à l'heure, quand j'aurai consulté le compte rendu détaillé de la séance de la commission — qu'il a été question d'une personne qui avait été graciée, dont vous aviez besoin, et qui, je crois, se trouvait en France.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne suis allé qu'une seule fois devant la commission et, en aucune manière, devant celle-ci, je n'ai pu déclarer que j'avais gracié un collaborateur. Mais...

A l'extrême gauche. Nous y voici !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Attendez ! Je vois ce dont il s'agit.

Il s'agit d'un Cambodgien, ancien président du conseil, qui avait été condamné à vingt ans de travaux forcés par un tribunal militaire, dont nous avons suspendu la peine pour raison d'intérêt politique...

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et que nous avons transféré en France où il se trouve actuellement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne s'agissait donc pas d'un Cochinchinois, et je ne puis l'appeler un collaborateur.

M. Yves Péron. Si, pour rétablir la vérité, il me suffit de dire « Cambodgien » au lieu de dire « Cochinchinois » je suis tout disposé à le faire.

M. Kir. Il ne faut pas exagérer !

M. Yves Péron. Monsieur le chanoine, j'ai le regret de vous informer que, maintenant, tout le monde est d'accord pour admettre que je disais la vérité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La forme sous laquelle vous avez présenté le fait était pour le moins tendancieuse.

M. Yves Péron. Pour supprimer le caractère tendancieux, monsieur le ministre, je dis qu'il ne s'agissait pas d'un Cochinchinois, mais d'un Cambodgien, et nous sommes d'accord. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, mon observation ne tendait pas à créer un incident.

Je voulais marquer notre conviction que, dans un bon régime démocratique, il n'est pas souhaitable qu'un représentant du pouvoir exécutif puisse déclarer avoir agi de propos délibéré en des matières qui relèvent uniquement de la souveraineté populaire exprimée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Personne ne pourra donc être surpris, tout à l'heure, si nous soutenons les amendements déposés par nos collègues des territoires d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Volontiers.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement qu'a déposé M. Lamine Gueye, comme j'avais accepté le texte de la commission.

Mon action pouvait y trouver la souplesse nécessaire, non pas à une restriction du champ d'application de l'amnistie, mais à l'extension des dispositions du projet à des textes qui ne sont pas visés par ledit projet, parce qu'il s'agit de textes spéciaux.

Ce sont, notamment — je dois le dire, non par orgueil, mais en hommage à la vérité — les textes qui concernaient l'indigénat, statut que j'ai supprimé, mais dont les règles ont continué à produire effet jusqu'en 1946.

Des peines ont été ainsi prononcées, auxquelles je désire voir appliquer l'amnistie.

Il s'agissait donc pour moi d'adapter par décret les dispositions de la loi d'amnistie à des situations spéciales aux territoires d'outre-mer.

On a trouvé une autre formule, plus large. Je l'accepte, puisqu'elle répond entièrement à mon vœu qui est d'étendre autant que possible les dispositions de la loi d'amnistie.

M. Yves Péron. Je n'ai pas encore connaissance de cet amendement. Mais je peux vous dire d'ores et déjà que, s'il permet l'extension de la loi d'amnistie aux territoires d'outre-mer, nous y souscrirons bien volontiers.

Quant au reste, ce qui nous réjouit le plus dans cette affaire, c'est de voir que c'est l'Assemblée qui statuera, en définitive, sur la question de l'extension de l'amnistie aux territoires d'outre-mer.

Nous pensions d'ailleurs que, sur ce point, si une difficulté quelconque se présentait, nos camarades socialistes métropolitains ne voudraient pas se désolidariser de leurs collègues des territoires d'outre-mer

Quant à nous, sur le fond, nous croyons que l'extension de la loi d'amnistie serait un facteur d'apaisement partout, dans tous les territoires de l'Union française. Et même si nous admettions le point de vue de ceux qui ne pensent pas comme nous, ce ne serait pas une raison, parce que la paix ne règne pas dans une partie de l'Union française, pour créer ailleurs des conditions de perturbations nouvelles en pénalisant ces territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Valentino. Puisque j'ai été mis en cause tout à l'heure, me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Péron ?

M. Yves Péron. Je vous en prie.

M. Valentino. Notre collègue, tout à l'heure, a rappelé un incident qui se serait produit à la commission de la justice.

Je tiens à apporter mon témoignage.

M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous a pas dit qu'un condamné avait été gracié.

M. Yves Péron. Cette question est réglée.

M. Valentino. Il a parlé de suspension d'application de la peine.

A l'extrême gauche. L'incident est clos.

M. Valentino. Je tiens à dire que, lorsqu'un tribunal militaire a prononcé une condamnation, le commandant de la région militaire a le droit de suspendre l'application de la peine, simplement parce qu'il juge à propos de le faire, sans que le Gouvernement ait à intervenir.

Je pense donc que nous nous trouvons devant une condamnation prononcée par un tribunal militaire et que le commandant de la place a très bien pu décider de suspendre l'application de la peine, sauf à en rendre compte ensuite au ministre duquel il relève.

Il n'y avait donc pas lieu, à mon avis, de mettre en cause M. le ministre de la France d'outre-mer dans les termes où il l'a été.

Au temps de Vichy, j'ai eu l'occasion de voir d'assez près comment les choses se passaient en ce qui concerne la justice militaire.

J'ai compris, d'après les explications données par M. le ministre devant la commission, que le commandant de la région militaire lui avait simplement rendu compte qu'on avait décidé de suspendre l'exécution de la peine.

M. Yves Péron. En rappelant à M. Valentino que cet incident a été clos tout à l'heure sur des explications qui donnaient satisfaction à tout le monde, et en le remerciant pour son cours de droit, je voudrais arriver à la conclusion de cette intervention.

J'ai terminé l'essentiel des observations que j'avais à présenter à l'Assemblée au nom du groupe communiste.

Nous allons donc défendre, tout au long de la discussion, quelques amendements qui, selon nous, doivent considérablement améliorer la portée et l'interprétation de cette loi.

Il n'est pas téméraire de penser que le bon sens et le souci de la justice permettront à une large majorité de cette Assemblée de voter une loi qui, en réparant les injustices, en passant l'éponge sur certains délits, doit ramener le calme et la tranquillité dans des milliers de foyers français, qu'il s'agisse de la métropole ou des territoires d'outre-mer, et contribuer ainsi à développer l'ordre républicain et la tranquillité nécessaire au travail qui conditionne le relèvement de notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Amnistie accordée pour certaines infractions.

« Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947 :

« 1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa du code pénal ;

« 2° Délits prévus par les textes suivants : code pénal, articles 123, 155, alinéa 1er, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa 1er, 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse, publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458 ; code d'instruction criminelle, articles 80, alinéa 1er, 157 ; code du travail, livre II, titre IV, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre Ier et article 54.

« Lois spéciales :

« Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac) ;

« Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5 ;

« Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres ;

« Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1er) ;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des articles 25, 32 et 36) ;

« Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert ;

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

« Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44 ;

« Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

« Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'article 5) ;

« Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 18) ;

« Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce ;

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2) ;

« Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles (art. 2) ;

« Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire ;

« Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, article 119 (mais seulement dans les cas prévus à l'article 125, alinéa 2, dudit décret) ;

« Décret du 1er septembre 1939 complété par les décrets du 29 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations ;

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières ;

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance ;

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières ;

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques ;

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal ;

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées :

« Détention irrégulière d'armes de défense ;

« Chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5° de la loi du 3 mai 1844) ;

« Délits et contraventions en matière forestière ;

« Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) ;

« Police du roulage ;

« Grande et petite voirie ;

« Chemins de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845) ;

« Coordination des transports;

« Navigation maritime et fluviale;

« Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes;

« Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

« Conflits collectifs du travail;

« Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède par 7.500 francs et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié);

« Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour défaut d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 5.000 francs ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 12.000 francs, décimes, quintuples droits et montant de la confiscation non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des distillateurs, récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires;

« Infractions économiques commises par des Musulmans en Afrique du Nord par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales;

« Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'usurpation de titre et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive;

« Manifestations sur la voie publique;

« Réunions;

« Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

« Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1er), 54, 55, 56 (§ 1er), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er) de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913 sauf si elles ont entraîné la révocation. »

Personne ne demande la parole sur les huit premiers alinéas ?

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. Sur le neuvième alinéa, M. Minjoz a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans le paragraphe 2° de l'article 1er (lois spéciales, 5e alinéa, loi du 29 juillet 1881), supprimer, dans la parenthèse, l'article 32. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Dans l'article 1er, parmi les lois spéciales, figure la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et le projet indique que l'amnistie ne s'applique pas aux délits punis en vertu des articles 25, 32 et 36 de cette loi.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir supprimer de cette énumération l'article 32.

En effet, l'article 25 vise la provocation des militaires à la désobéissance et l'article 36 l'offense envers les chefs d'Etat étrangers. Là-dessus, je ne fais aucune observation.

Mais l'article 32 vise la diffamation lorsqu'elle est commise par les moyens énumérés aux articles 23 et 28 de la loi sur la presse. Or, l'article 23 est ainsi conçu:

« Seront punis... ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente et autres formules analogues... »

Ainsi, on exclut de la loi la diffamation commise notamment par la voie de la presse. Alors que la loi va amnistier des délits très importants, on n'amnistie pas un délit quelconque: le délit de diffamation par la voie de la presse.

Non pas que je veuille ici justifier la diffamation. Nous sommes, je pense, tous unanimes pour regretter que trop souvent l'on diffame, que l'on abuse de la diffamation.

Mais il est dans la tradition républicaine que lorsqu'il y a des lois d'amnistie, les délits de presse soient toujours amnistiés. Ce sont même ceux-là qui sont amnistiés en premier lieu.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement et décider que, dans le membre de phrase « à l'exclusion des articles 25, 32 et 36 », la référence à l'article 32 sera supprimée, de sorte que les délits de diffamation commis dans les conditions indiquées par les textes légaux puissent être amnistiés au même titre que tous les autres délits visés à l'article 1er de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Minjoz, cet amendement ayant fait l'objet d'une discussion à la commission de la justice.

Je crois, en effet, que c'est une erreur de prétendre, comme le fait notre collègue, que la diffamation est un délit « quelconque ». A notre avis, c'est un délit particulièrement grave.

J'attire, d'ailleurs, l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous parlons, en ce moment, de l'article 1er et que ce texte n'énumère que des délits de peu d'importance. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'écarter la diffamation de l'amnistie accordée en faveur des anciens combattants, résistants, etc.

Il n'est question, dans cet article, que de délits contraventionnels ou de peu d'importance.

Or, nous ne pouvons considérer la diffamation comme un délit d'importance secondaire. Je crois même que nous avons le grand tort, en France, de ne pas accorder suffisamment de gravité à ce délit contre les personnes, qui est, à notre avis, aussi grave, sinon plus, que les délits commis contre les biens. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)* S'il était de tradition de l'amnistier, eh bien! c'était une tradition mauvaise — il n'y en a pas que de bonnes — et nous devons y renoncer. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre l'avis de sa commission.

Il fait remarquer, en sus des explications fournies par M. le rapporteur, que le premier alinéa de l'article 32 vise une diffamation particulièrement odieuse, puisque c'est celle qui vise les particuliers.

Il ne s'agit pas de la diffamation dans les luttes politiques qu'hélas! les mœurs tendent en partie à excuser, mais de la diffamation parfaitement inadmissible des particuliers. Celle-là moins que l'autre mérite l'indulgence. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le chanoine Kir. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. Le scrutin étant demandé après une épreuve déclarée douteuse, cette demande est recevable.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	277
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le neuvième alinéa de l'article 1er.

(Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les alinéas 10 à 43 inclus, qui ne sont pas contestés.

(Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Guesdon a déposé un amendement qui tend à remplacer le 44e alinéa de l'article 1er, concernant les infractions en matière de contributions indirectes par les deux alinéas suivants:

« Infractions commises en matière de contributions indirectes pour les peines corporelles prononcées ou encourues pour infractions au régime des alcools;

« Infractions en matière de contributions indirectes lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée ne dépasse pas 5.000 francs, ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues n'aura pas été supérieur à 12.000 francs, décimes, quintuples droits et montant des confiscations non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des distillateurs, des récoltants ou bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, les bénéfices de ces dispositions n'étant toutefois pas applicables aux contraventions relevées pour refus d'exercice. Le tout enfin, sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amendement de M. Guesdon tend simplement à obtenir une précision, que je donne bien volontiers.

La rédaction que vise cet amendement est celle qui concerne l'amnistie en matière de contributions indirectes.

A cet égard, la commission a décidé d'accorder une amnistie complète, à quelques exceptions près, pour les infractions en cette matière. Mais elle a manifesté le désir que cette amnistie ne fasse pas obstacle à la récupération du montant pécuniaire des amendes au delà de certains chiffres: 5.000 et 12.000 francs.

L'amendement de M. Guesdon a également pour objet de préciser que l'amnistie s'applique, en tout état de cause, aux peines proprement corporelles. Je donne publiquement l'assurance que tel est bien l'objet du texte présenté par la commission. Il est donc inutile que l'Assemblée se prononce sur cet amendement.

Les peines corporelles sont amnistiées, les peines pécuniaires le sont aussi jusqu'à un certain chiffre. Au delà de ce chiffre l'amnistie ne fait pas obstacle au recouvrement des droits fiscaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Minjoz. Au nom de M. Guesdon, je n'insiste pas. Notre collègue avait déposé cet amendement parce que le texte figurant au rapport de M. Edgar Faure n'était pas conforme à celui qui avait été adopté par la commission.

M. le rapporteur vient de donner des explications; j'en prends acte et je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le 44e alinéa de l'article 1er.

(Le 44e alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Bentaïeb a déposé un amendement tendant:

I. A supprimer le 45e alinéa de l'article 1er, commençant par les mots: « infractions économiques commises par des musulmans ».

II. A compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées.

« Délits et contraventions en matière forestière;

« Infractions économiques commises par des musulmans en Afrique du Nord par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales. »

Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Bentaïeb a été accepté par la commission et inséré dans son texte. Notre collègue a donc satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Les trois modifications demandées par M. Bentaïeb ont, en effet, reçu satisfaction par le texte de la commission.

En ce qui concerne les infractions économiques commises par des musulmans, il n'y a pas lieu de retenir l'amendement, puisque, aux termes de l'article 32, la loi qui amnistie certaines infractions économiques est applicable à l'Algérie.

Quant aux deux dispositions visant les infractions commises antérieurement au 10 juin 1947 et constituant des contraventions concernant les matières ci-après déterminées: délits et contraventions en matière forestière, infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, etc..., elles figurent dans le texte de la commission. Par conséquent, l'amendement peut être retiré.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je précise que M. Bentaïeb demande, par son amendement, que le bénéfice de l'amnistie soit étendu aux infractions qui ont été commises en Algérie, en certaines matières, entre le 16 janvier 1947 et le 10 juin 1947. Il demande, par conséquent, une modification de la date d'application des mesures envisagées .

Mme la présidente. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Bentaïeb. De nombreux délits et infractions en matière forestière ont été commis en Algérie en raison de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi depuis le 16 janvier 1947.

Il serait donc souhaitable que, dans un but d'apaisement, les délits commis dans ce domaine antérieurement au 15 juin 1947 bénéficient de l'amnistie.

En ce qui concerne les infractions économiques, notamment en matière de céréales, il ne faut pas oublier que la loi coranique oblige les musulmans à conserver le dixième de leur récolte, et mes compatriotes condamnés l'ont été en raison même de l'observation de cette loi.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Bentaïeb, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Cayeux a déposé un amendement qui tend à remplacer dans le 46e alinéa de cet article, les mots: « (sauf les cas d'usurpation de titre... » par les mots: « (sauf les cas d'exercice illégal... »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Dans tous les cas d'exercice de la médecine et des professions paramédicales, l'infraction ne peut être sanctionnée, lorsqu'elle est primaire, que par une amende.

L'instruction de l'affaire se poursuit généralement pendant de longs mois. Il n'est pas rare qu'elle se prolonge parfois pendant un délai pouvant atteindre deux ans. Le montant de l'amende est d'ailleurs, eu égard à l'infraction, souvent assez minime, bien qu'il soit de notoriété publique que ceux qui se livrent à cette activité encaissent des sommes très importantes, en raison même des rémunérations qu'ils exigent.

Il ne peut être infligé de peine de prison que lorsqu'une première infraction a été sanctionnée par la loi. Si, aujourd'hui, nous amnistions ceux qui ont été condamnés une première fois à l'amende, la répression ne pourra s'exercer efficacement, alors qu'il s'agit de la protection de la santé publique.

J'espère donc que l'Assemblée unanime votera mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas donner d'avis formel, car elle ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

Cependant, le Gouvernement avait proposé d'amnistier dans tous les cas l'exercice illégal de la médecine et la commission a tenu à réserver cette amnistie aux cas où il n'y avait pas récidive. L'amendement de M. Cayeux est donc conforme à l'esprit de la commission. Il va même plus loin.

Encore une fois, la commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement et n'étant pas allée aussi loin que son auteur, elle laisse l'Assemblée libre de sa décision.

Elle désirerait toutefois connaître l'avis du Gouvernement. Si celui-ci approuve l'amendement, elle ne s'opposera pas à son adoption.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Robert Prigent, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouver-

nement s'excuse d'une erreur commise dans la rédaction de ce texte et abonde, à la réflexion, dans le sens de l'amendement de M. Cayeux.

En effet, nous avons les plus grandes difficultés à poursuivre, actuellement, l'exercice illégal de la médecine. Pour nous, le praticien illégal ce n'est pas le petit rebouteux de village, mais celui qui trompe sciemment et pour un prix souvent considérable la bonne foi d'innombrables malades, en particulier des tuberculeux.

Il en résulte les conséquences les plus graves. Des milliers de malades qui pourraient être sauvés en suivant un traitement médical lent, mais normal, abandonnent souvent tout traitement pour aller dans les officines de ces praticiens illégaux.

Il est impossible, en l'état actuel des choses, d'empêcher ces derniers, sinon par les voies judiciaires, de poursuivre leur action. C'est souvent après de longs mois que nous réussissons à les faire condamner à une amende. C'est seulement après récidive que l'emprisonnement peut être ordonné, mettant fin ainsi à ce commerce vraiment déplorable pour la santé publique en général.

Si vous amnistiez les délinquants primaires, dont l'activité est si néfaste pour la santé publique, qui causent le plus grand tort à nos malades et surtout à nos tuberculeux, il faudra entamer à nouveau une longue procédure afin de pouvoir leur faire infliger, en cas de récidive, des peines d'emprisonnement qui mettront fin à leur activité.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Cayeux.

Mme la présidente. La parole est à M. Courant.

M. Courant. Etant donné qu'il faut comprendre l'article avant de se prononcer sur l'amendement qui s'y rapporte, je demande à M. le rapporteur de bien vouloir expliquer ce qu'il convient d'entendre par les mots: « professions paramédicales ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par « professions paramédicales », nous entendons les professions de pharmacien, de dentiste, de sage-femme. La profession de vétérinaire est visée par un autre alinéa.

Toute une série de délits sont constatés, notamment en ce qui concerne les pharmaciens. Il s'agit d'infractions au règlement sur le nombre des pharmaciens par rapport au nombre des officines, etc.

Ce sont ces infractions aux règles relatives aux professions paramédicales qui sont visées par le projet portant amnistie.

M. Courant. Je vous remercie de vos explications, monsieur le raporteur.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Cayeux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Cayeux, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 46e alinéa de l'article 1er, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Cayeux.

(*Le 46e alinéa de l'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur les derniers alinéas de l'article 1er ?

Je les mets aux voix.

(*Les derniers alinéas de l'article 1er, mis aux voix, sont adoptés.*)

Mme la présidente. Sur l'ensemble de l'article, la parole est à M. le ministre d'Etat, vice-président du conseil.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Je demande à la commission de vouloir bien apporter trois légères modifications au texte qu'elle a présenté pour les dispositions visant les infractions en matière de contributions indirectes.

Ce texte concerne d'abord les « infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour défaut d'exercice... »

C'est ce mot « défaut » que je demande à la commission de remplacer. En effet, le défaut d'exercice ne constitue par une contravention, car c'est le fait pour l'administration de ne pas avoir exercé son contrôle.

Ce qui constitue une contravention, c'est le refus d'exercice. Il convient, par conséquent, de substituer le mot « refus » au mot « défaut ».

M. le président de la commission. C'est une erreur matérielle.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Un peu plus loin, le texte de la commission tend à limiter les infractions qui bénéficieront de l'amnistie.

Il le fait en reprenant le chiffre proposé par le Gouvernement, à savoir, le minimum des pénalités correctionnelles encourues égal ou supérieur à 12.000 francs, mais il ajoute: « décimes, quintuples droits et montant de la confiscation non compris, »...

Le texte du Gouvernement portait: pénalités correctionnelles encourues supérieures à 12.000 francs, décimes non compris ». La commission a donc ajouté: « quintuples droits et montant de la confiscation ».

Or, j'attire l'attention de l'Assemblée sur la gravité de cette adjonction. En matière de contributions indirectes, des délits extrêmement graves ne sont très souvent punis que d'une amende de 500 francs, l'essentiel de la peine étant constitué par les quintuples droits et le montant de la confiscation.

En voici quelques exemples. Le texte de la commission aurait pour résultat d'amnistier les infractions suivantes: transports multiples de grandes quantités de vin sous le couvert d'un même titre de mouvement, expéditions de vin de consommation courante sous le couvert de titres de mouvement inexacts, utilisation de titres de mouvement détournés ou volés à la faveur des circonstances ou même de titres de mouvement faux, distillations frauduleuses effectuées dans le but d'approvisionner le marché clandestin de l'alcool, en particulier pour la fabrication d'apéritifs interdits, revivifications d'alcool dénaturé.

Toutes ces infractions se trouveraient amnistiées si l'on maintenait dans l'énumération du texte les quintuples droits et le montant de la confiscation.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir revenir au texte primitif qui dispose: « ... pénalités correctionnelles encourues supérieures à 12.000 francs, décimes non compris. »

Enfin, *in fine* de cet alinéa, tandis que le texte du Gouvernement visait les contrevenants récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, la commission a ajouté les distillateurs.

Je crois que les distillateurs professionnels qui commettent consciemment et sciemment, dans l'exercice d'une profession lucrative, des infractions aux règles visées par le texte, ne méritent pas le bénéfice de l'amnistie.

Il est légitime de l'accorder aux propriétaires récoltants et bouilleurs de cru. A l'avis du Gouvernement, il ne le serait pas de l'accorder aux distillateurs professionnels.

Telles sont les trois modifications que je demande à la commission de bien vouloir accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La première modification ne peut soulever aucune discussion, car l'introduction du mot « refus » au lieu du mot « défaut » résulte d'une erreur matérielle.

Les deux autres modifications sont relatives à un texte sur lequel la commission a longuement délibéré et qui lui avait été présenté par M. Guesdon.

En l'absence de ce dernier, il appartient à la commission de défendre ce texte.

Par conséquent, la commission ne peut pas se ranger à l'avis du Gouvernement, bien qu'elle reconnaisse la justesse d'une partie des remarques qu'il a présentées, en particulier celles qui concernent les quintuples droits et le montant de la confiscation.

Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, il conviendrait d'ailleurs qu'il demande à un membre de cette Assemblée de reprendre ses propositions sous la forme d'amendements.

M. Cayeux. Je reprends sous forme d'amendement les propositions formulées par le Gouvernement.

M. Vincent Badie. Notre collègue M. Guesdon qui appartient à l'administration des contributions indirectes a pris l'initiative de déposer l'amendement, accepté par la commission, au texte du Gouvernement.

S'il a cru devoir le faire, c'est parce qu'il savait qu'en votant les propositions présentées par M. le vice-président du conseil et reprises par M. Cayeux, la loi serait sans doute inopérante et que personne ne pourrait bénéficier du texte d'amnistie.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas qu'en l'absence de M. Guesdon, qui a apporté une si importante collaboration à nos travaux, l'Assemblée puisse prendre une décision sans lui permettre de défendre son texte. Je demande en conséquence le renvoi de l'ensemble de l'article 1er à la commission.

M. Pierre Teitgen, *ministre d'Etat, vice-président du conseil.* Le Gouvernement accepte naturellement ce renvoi.

Mme la présidente. La commission demande que l'ensemble de l'article 1er lui soit renvoyé. Ce renvoi est de droit.

L'ensemble de l'article 1er est donc renvoyé à la commission.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Dominjon, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Mes chers collègues, je sais que nous avons déjà un ordre du jour très chargé et que nous devons siéger demain le matin, l'après-midi et le soir, vendredi toute la journée et samedi matin; mais la commission souhaiterait que la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie vienne le plus rapidement possible, ce soir même, si l'Assemblée y consent.

M. Vincent Badie. J'approuve cette suggestion.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Si l'on en juge par les informations qui sont à la portée de tout lecteur moyen, le Gouvernement préparerait, à l'heure actuelle, des projets financiers importants.

Ces projets, nous annonce-t-on, et M. le vice-président du conseil le confirmera sans doute, doivent être déposés vendredi après-midi sur le bureau de l'Assemblée, et renvoyés à la commission des finances.

Celle-ci devra donc les examiner dans l'après-midi de vendredi et au cours de la journée de samedi, pour être en mesure de les rapporter lundi devant l'Assemblée.

Or, à l'ordre du jour de la séance de samedi matin est inscrite la discussion du projet de réforme des finances locales. La commission des finances, retenue par l'étude des projets financiers qui vont lui être soumis, sera dans l'impossibilité de participer à ce débat.

Je suggère à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de samedi matin le projet de réforme des finances locales; peut-être cette opération donnera-t-elle l'occasion à M. le président de la commission de la justice d'y trouver son compte.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Je m'excuse de le dire sous cette forme, mais je saute sur l'occasion. Puisqu'une séance pourra être libre, je demande à l'Assemblée de la consacrer à la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie.

M. Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. Avant de modifier l'ordre du jour de samedi matin, il serait peut-être utile de demander l'avis de la commission de l'intérieur.

Sur la demande de celle-ci, l'Assemblée a décidé de tenir samedi matin une séance exceptionnelle réservée à la discussion de la réforme des finances locales. La commission de l'intérieur tient à ce que ce débat vienne le plus rapidement possible. Avant de présenter sa suggestion, M. le rapporteur général de la commission des finances aurait pu demander l'opinion de la commission de l'intérieur.

Mme la présidente. Sans modifier l'ordre du jour prévu pour la séance de samedi matin, l'Assemblée pourrait décider que si, au début de cette séance, il apparaît que le projet sur la réforme des finances locales ne peut pas être discuté, elle reprendrait la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je m'en excuse auprès de M. Dreyfus-Schmidt, je n'ai fait qu'exposer la position de la commission des finances. Celle-ci se trouvera dans l'impossibilité de faire connaître à l'Assemblée samedi son avis sur la réforme des finances locales. C'est là un fait auquel je ne puis absolument rien et j'avais le devoir, au nom de la commission des finances, de demander à l'Assemblée de modifier son ordre du jour en conséquence.

Mme la présidente. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Dreyfus-Schmidt. La commission des finances n'aura qu'un avis à émettre. Si son rapporteur pour avis n'est pas obligé de participer aux travaux de la commission au même moment, rien n'empêchera l'Assemblée de procéder à la discussion du projet de réforme des finances locales avec la seule présence du rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Il se trouve que le rapporteur pour avis est aussi le rapporteur général de la commission des finances. Il ne pourra donc se trouver à la fois en séance publique pour rapporter un avis et en commission pour étudier les projets qui vont être présentés par le Gouvernement.

Mme la présidente. M. le rapporteur général de la commission des finances demande à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la séance de samedi matin la discussion du projet de loi sur la réforme des finances locales, et M. le président de la commission de la justice propose d'inscrire à la place la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. Dans la séance du 21 février 1947, M. Meck a déposé une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

Dans la séance du 21 février 1947, M. Le Sciellour a déposé une proposition de loi tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-neuf heures vingt minutes.*)

— 9 —

APPROBATION DU TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

Avis conforme du Conseil de la République.

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant approbation du traité de paix conclu à Paris, le 10 février 1947, entre les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, l'Union des républiques soviétiques socialistes, l'Australie, la Belgique, la République soviétique socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les-Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République soviétique socialiste de l'Ukraine, l'Union sud-africaine, la République fédérative populaire de Yougoslavie, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 juin 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires étrangères demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 1635) approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain jeudi 19 juin, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (N°s 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (N°s 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). (N°s 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à relever l'abattement à la base de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guilbert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un ordre des pédicures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1729, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1731, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serre une proposition de loi relative à l'établissement de l'égalité civile et de la justice sociale entre les travailleurs métropolitains, musulmans et indigènes des secteurs publics et privés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1732, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Doucoure et plusieurs de ses collègues tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Doucoure et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de résoluiton tendant à inviter le Gouvernement à respecter le principe de l'augmentation automatique des allocations familiales et des salaires, et à soumettre les primes au rendement au même prélèvement de cotisations d'allocations familiales afin d'augmenter dans les mêmes mesures les prestations versées à tous les allocataires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1726, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Blocquaux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation actuelle en matière de ravitaillement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1730, distribuée et, s'il n'y pas pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Mudry un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues portant indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydro-électriques (n° 402).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1727 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 (n° 733).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1732 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un enseignement de vénéréologie sanctionné par un diplôme national, afin de donner des cadres qualifiés aux dispensaires antivénériens (n° 998).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1733 et distribué.

J'ai reçu de M. Moussu un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires (n° 1407).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1735 et distribué.

J'ai reçu de M. Moussu un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires (n° 1408).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1736 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Gresa un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été « activés » de nombreux officiers de réserve de l'armée de l'air issus des Forces françaises de l'intérieur. (n° 876.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1737 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé un avis présenté au nom de la commission des finances sur: 1° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 22 décembre 1940 » portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; *b*) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Léo Hamon, Tremintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (n°s 218, 1604, 114, 475, 960, 1371, 1720.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1734 et distribué.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN AVIS EMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à encourager la culture du blé et du seigle par l'établissement d'une prime à l'hectare pour les récoltes de 1947 et de 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 1728, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *juin* 1947.

Page 2151, 3e colonne, 3e alinéa,

Rétablir comme suit le début de cet alinéa :

« J'ai reçu de M. le ministre de la guerre... » (Le reste sans changement).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 17 *juin* 1947.

Page 2152, 1re colonne, 22, Dépôt de rapports, 7e alinéa,

I. — **Rétablir** comme suit le début de cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur sur : 1° le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant réforme des finances locales ; 2° les propositions de loi... » (Le reste sans changement).

II. — A la fin de cet alinéa, après le n° 218, **insérer** le n° 1601.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 18 JUIN 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

2552. — 18 juin 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel était le montant exact de la collecte à la date du 1er juin 1947; 2° quelle est la quantité de blé importée; 3° quel est le prix moyen du quintal de blé d'importation; 4° quels ont été les taux de blutage; 5° quel est le nombre de rationnaires.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

2553. — 18 juin 1947. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles, habilitée pour accorder à un viticulteur un label garantissant que son vin est de qualité supérieure, aux termes de l'arrêté n° 15720 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 novembre 1946, page 859, peut refuser la délivrance de ce label pour l'unique raison que l'intéressé n'appartient pas au syndicat.

2554. — 18 juin 1947. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 31 mars 1947 (*Journal officiel* du 6 avril 1947) a majoré les allocations familiales de 10 p. 100 pour la période du 1er février au 1er juillet 1947; que la circulaire n° 113-SS du 12 avril 1947, portant instruction pour l'application de la loi du 31 mars, exclut du bénéfice de cette augmentation les salariés de l'agriculture; et demande s'il compte faire cesser cette injustice, qui lèse des ouvriers agricoles et provoque chez eux un vif mécontentement, en leur accordant les mêmes droits qu'aux salariés de l'industrie et du commerce.

EDUCATION NATIONALE

2555. — 18 juin 1947. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° de quels moyens il dispose actuellement pour créer, dans chaque centre obligatoire d'orientation professionnelle, un budget qui serait en harmonie avec le budget des centres départementaux obligatoires d'orientation professionnelle des départements voisins, compte tenu de la population de ces départements ainsi que de leur importance industrielle et commerciale, qui puisse permettre le recrutement d'un nombre suffisant de conseillers d'orientation professionnelle pour que l'obligation légale de l'examen d'orientation puisse être enfin appliquée; 2° s'il a été prévu un moyen de financement autre que les moyens actuels permettant un développement normal des secrétariats et des centres d'orientation professionnelle, au cas où les départements auraient actuellement fait un effort maximum en faveur de l'orientation professionnelle, et quel serait ce moyen.

FINANCES

2556. — 18 juin 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'impôt foncier est un impôt de répartition ou de quotité; 2° si la détermination du classement des terres — en première, deuxième ou troisième catégorie — s'applique à un corps d'exploitation considéré ou à chacune des parcelles qui le composent; 3° si l'établissement par catégorie des terres dans une commune est fait selon un barème national ou départemental, c'est-à-dire si l'on envisage le classement des terrains dans une commune d'après une base départementale, nationale ou bien simplement communale; 4° quelles sont les voies de recours contre les décisions des répartiteurs.

2557. — 18 juin 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un receveur des finances peut encaisser, sur production d'un simple bulletin de recette, le prix d'acquisition du dépôt de gadoues d'une commune acheté par un cultivateur, le conseil municipal ayant accepté le prix convenu par délibération régulière; 2° à quel tarif la convention, intervenue entre la commune et l'acquéreur du dépôt de gadoues, doit être enregistrée.

2558. — 18 juin 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement ne doit pas être tenue, lorsqu'elle a exercé le droit de préemption, de rembourser à l'acquéreur évincé, non seulement le prix déclaré, majoré d'un dixième, et les frais et loyaux coûts du contrat, mais encore les intérêts calculés sur le montant cumulé du prix déclaré, de la majoration du dixième et des frais et loyaux coûts du contrat.

2559. — 18 juin 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si le principe de la personnalité des peines est applicable aux pénalités encourues au titre de l'impôt de solidarité nationale, lorsqu'il y a déclaration unique souscrite par le mari, ultérieurement décédé, pour le compte du ménage, ou si, au contraire, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, la solidarité créée par l'article 20 de l'ordonnance du 15 août 1945 entraîne pour l'épouse survivante l'obligation de supporter les pénalités reconnues exigibles après le décès du mari (omissions, insuffisances d'évaluation, etc.).

2560. — 18 juin 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** quel est le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente aux enchères publiques d'objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole (art. 461 C. E.) lorsqu'elle a lieu: 1° dans une commune de moins de 5.000 habitants; 2° dans une commune de plus de 5.000 habitants.

2561. — 18 juin 1947. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances** si, pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, le forfait mobilier de 5 p. 100, lorsqu'il est exigible par suite du défaut de police d'assurance, doit s'appliquer aux biens anciens et aux biens nouveaux, et, dans l'affirmative, s'il doit être réparti proportionellement à la valeur de ces deux catégories de biens.

2562. — 18 juin 1947 — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances** que les époux X... ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de tous leurs biens au nombre desquels figure une propriété agricole d'une valeur inférieure à 100.000 F, sous réserve de l'usufruit qu'ils ont conservé à leur profit; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger la perception du droit de mutation à titre onéreux sur la soulte mise à la charge du copartageant attributaire de la propriété rurale, pour le motif que l'attributaire, ne pouvant exercer la culture des biens donnés en raison de l'usufruit réservé des donateurs, les conditions d'exemption de l'article 140 *bis* du code de l'enregistrement ne se trouvent pas remplies.

2563. — 18 juin 1947. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances** que la société X, qui a procédé à une augmentation de capital par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation visée par l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945, a demandé, lors de l'enregistrement effectué le 10 janvier 1947 de l'acte constatant cette augmentation de capital, à bénéficier des dispositions de l'article 48 de la loi du 23 décembre 1946; que la formalité n'a donné ouverture qu'à la perception du droit d'apport et de un cinquième de la taxe additionnelle édictée par l'article 448 du code de l'enregistrement; que, le 25 avril 1947, la société a renoncé au bénéfice du payement différé et a acquitté les quatre cinquièmes de la taxe additionnelle au droit d'apport non perçue lors de l'enregistrement de l'acte d'augmentation de capital; et demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer les intérêts au taux légal sur le montant des droits différés du 10 janvier 1947 au 25 avril 1947; 2° dans l'affirmative, et au cas où une contrainte serait décernée pour obtenir le payement de ces intérêts, si les intérêts moratoires prévus par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 seraient en outre exigibles à compter de la contrainte ou de la signification de la contrainte.

2564. — 18 juin 1947. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances** si, en matière d'impôt de solidarité, deux époux, qui n'étaient pas mariés au 1er janvier 1940, peuvent, l'un accepter le forfait, et l'autre faire la preuve de ses disponibilités, sans que l'on puisse leur imposer un choix identique pour tous deux, les biens étant confondus au 4 juin 1945, alors qu'ils étaient distincts au 1er janvier 1940; si, tenant compte que les deux intéressés n'étaient pas mariés au 1er janvier 1940, la femme peut bénéficier des 50.000 F de disponibilité prévus par la loi et le mari bénéficier des 110.000 F auxquels il a droit, soit un total de 160.000 F au lieu des 100.000 F légalement prévus pour un ménage existant au 1er janvier 1940.

GUERRE

2565. — 18 juin 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si les officiers qui, ayant demandé à être dégagés des cadres à la condition de bénéficier des avantages institués par l'article 5 de la loi du 5 avril 1946, sont replacés de plein droit en activité de service, lorsque les avantages auxquels ils avaient subordonné leur demande de dégagement leur sont refusés postérieurement à une première décision acceptant leur départ de l'armée; 2° en cas de réponse négative, si les intéressés ont la possibilité d'obtenir une décision individuelle de réintégration et d'après quel critère leur requête peut recevoir satisfaction.

INTERIEUR

2566. — 18 juin 1947. — **M. Joannès Charpin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les étrangers domiciliés en France, désirant se rendre dans leur pays d'origine, doivent se munir, outre le passeport, du visa français obtenu à l'aide de documents justifiant la nécessité du voyage; et demande si les formalités ne pourraient pas être simplifiées pour les Italiens entrés en France à la suite des récents accords et désirant passer leurs vacances dans leur famille, en Italie.

2567. — 18 juin 1947. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les voyageurs se rendant de la métropole en Algérie, ou *vice versa*, sont astreints à des formalités dites de police, telles que la rédaction de fiches, la visite des bagages à l'arrivée et au départ, l'échange obligatoire des billets, toutes choses qui obligent à de longs stationnements dans les aérodromes, et même pour les déplacements maritimes, à se rendre au port d'embarquement la veille du départ, et demande les mesures qu'il compte prendre, en accord avec le ministre des travaux publics et des transports, pour faciliter les relations entre l'Algérie et la métropole et ne pas subordonner les voyages à des formalités n'existant pas entre les autres départements français.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2568. — 18 juin 1947. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° quelle est la production mensuelle de vélomoteurs pour toute la France; 2° quel est le montant du contingent affecté: *a*) à l'exportation; *b*) à la France d'outre-mer; 3° sur quelle base se fait, semestriellement, la répartition entre les départements du contingent réservé à la métropole; 4° si une augmentation de la production et, par conséquent, du contingent affecté à la métropole, est envisagée au cours des prochains mois.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2569. — 18 juin 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. n'enregistre pas directement les bagages des voyageurs des gares de la métropole pour les ports algériens ou les stations des chemins de fer algériens alors qu'au contraire les ports algériens enregistrent directement les bagages à destination des gares de la S. N. C. F.; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer une liaison plus étroite entre les services aériens et les services ferroviaires: concordance des horaires, amélioration des transports routiers entre aérodromes et gares des chemins de fer, notamment entre Marignane et la gare de Marseille.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1733. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de diminuer les attributions de farine destinées aux biscuiteries; lui signale les répercussions désastreuses que cette mesure entraînerait pour cette industrie dont l'activité se trouve déjà limitée par la fourniture obligatoire de tickets de pain, et ajoute que le biscuit ainsi que le pain d'épice sont des aliments compensateurs fort appréciés à une époque où les possibilités de ravitaillement restent inférieures aux besoins des consommateurs. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — La situation très critique des disponibilités en céréales panifiables a mis le Gouvernement dans l'obligation de suspendre temporairement l'approvisionnement en farine des usines de biscuiterie et de pâtes alimentaires. Cette décision a été édictée par l'impossibilité d'immobiliser au profit de ces industries des stocks importants de farine au moment où les pressants besoins de la panification nécessitent la mobilisation de toutes les ressources disponibles. Le Gouvernement ne saurait méconnaître l'intérêt qui s'attache au maintien de l'activité de ces industries et ne manquera pas de rapporter sa décision dès que les circonstances le permettront.

1799. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il y a lieu d'appliquer la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur l'exercice du droit de préemption du fermier ou des professionnels de l'agriculture: 1° dans le cas d'échange, entre le légataire universel et le légataire à titre particulier d'une même personne, d'immeubles: l'un rural, l'autre urbain, compris dans leurs legs respectifs; 2° dans le cas où ces mêmes légataires procèdent à cet échange pour se conformer à la volonté exprimée verbalement par le testateur, au moment de son décès. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, il semble que la question posée doive recevoir une réponse négative. En effet, il est matériellement impossible d'accomplir les formalités prévues à l'article 6 du statut, puisque le preneur n'étant pas propriétaire des biens à échanger ne peut se substituer au coéchangiste.

1870. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une ferme appartenant pour des parts bien déterminées, à plusieurs propriétaires, peut, à l'expiration du bail en cours et après départ du preneur actuel, être exploitée individuellement par chacun des propriétaires, chacun cultivant ses propres parcelles. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1874. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation actuelle met à la charge des agriculteurs une cotisation obligatoire à une caisse d'allocations familiales agricoles; que la loi du 7 octobre 1946 a prévu un certain nombre d'exonérations, et demande si les exploitants agricoles exonérés doivent néanmoins adhérer à une caisse d'allocations familiales agricoles et si les propriétaires n'exerçant pas soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de fermiers ou métayers, la profession agricole, tombent sous le coup de la législation des allocations familiales agricoles. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Les exploitants agricoles exonérés doivent obligatoirement adhérer à la

caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département où ils exercent leur activité professionnelle; 2° les propriétaires n'exerçant pas, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de fermiers ou de métayers, ne sont pas assujettis à la législation des prestations familiales agricoles. Toutefois, en application des dispositions du second alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1940 relatif à l'assiette des cotisations d'allocations familiales en agriculture, modifié par le décret validé du 8 octobre 1943, les propriétaires forestiers non exploitants sont, en tout état de cause, débiteurs d'une cotisation réduite, au plus égale au cinquième de celle due par les exploitants agricoles proprement dits.

1947. — **M. Paul-Emile Viard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupement des farines a été mis en demeure, par décision de justice prononcée le 2 décembre 1946 par le président du tribunal civil, d'évacuer les deux étages qu'il occupe dans un immeuble au n° 11 de l'avenue de l'Opéra, à Paris; que ce groupement avait accepté officieusement de quitter les lieux le 31 janvier 1947, le ministère de l'économie nationale lui ayant refusé toute prolongation; que, quelques minutes avant la prise de possession des locaux par le propriétaire, le commissaire de police a prévu téléphoniquement l'huissier que, sur intervention du cabinet du ministre de l'agriculture, l'expulsion était reportée *sine die*; rappelle, en outre, que l'O. N. I. C., dont dépend le groupement des farines, possède: *a*) 2, avenue Bosquet, deux grands immeubles composés de 210 bureaux d'une superficie totale de 7.350 mètres carrés, où ne travaillent que 304 employés, alors que 700 à 800 pourraient y tenir à l'aise; *b*) 42, rue du Louvre, un étage de 8 grandes pièces d'une superficie de 280 mètres carrés pour 8 employés; *c*) 13, avenue de l'Opéra, deux étages entiers comprenant 16 grands bureaux d'une superficie de 610 mètres carrés, et demande: 1° si les quelques employés du groupement des farines, occupés dans les deux étages de l'immeuble du 11, avenue de l'Opéra, ne pourraient pas être installés dans les 234 autres bureaux de l'U. N. I. C.; 2° si le fonctionnaire du cabinet qui a invité la préfecture de police à s'opposer à l'exécution du jugement des ordonnances de référé a été couvert par le ministre. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — Il est exact que le propriétaire des locaux occupés au n° 11 de l'avenue de l'Opéra par des services chargés de la répartition des farines a obtenu une décision de justice ordonnant l'abandon desdits locaux; mais, en raison de l'importance des tâches assumées présentement par les services en question, M. le ministre de l'intérieur a fait droit à ma demande écrite de refuser, jusqu'au 15 septembre prochain, le concours de la police aux opérations d'expulsion. Il est en outre précisé, d'une part, que les locaux sis au 42, rue du Louvre ont cessé d'être occupés par les services de répartition des farines au cours de l'année 1945; d'autre part, qu'un transfert desdits services ne saurait être envisagé dans une période où la régularité de l'approvisionnement en pain constitue une des préoccupations dominantes du Gouvernement.

2035. — **Mme Madeleine Boutard**, jugeant incomplète la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 1522 du 28 mars 1947, signale qu'il est bien indiqué que « ces acquisitions ne peuvent être faites que par l'entreprise de courtiers agréés, dont la rémunération est calculée d'après des tarifs homologués et dont le concours est utilisé par tous les établissements financiers publics ou privés qui ont à gérer des dépôts », mais qu'aucune réponse n'a été donnée à la deuxième partie de la question écrite, dans laquelle il était demandé « quelles sont les banques qui ont fait ces opérations avec le crédit agricole, et ajoute que, les courtiers ne travaillant pas gratuitement, il semble, en définitive, que ces opérations ne soient pas profitables au crédit agricole », et, constatant qu'il est donc exact que la caisse nationale de crédit agricole emploie le système de vente et d'achat par l'intermédiaire des banques des bons du Trésor détenus en portefeuille avec le concours des courtiers utilisés par tous les établissements publics et financiers, autrement dit que le crédit agricole fait comme toute les banques privées, demande à nouveau quelles sont les banques avec qui la caisse nationale de crédit agricole fait ces opérations. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Pour l'investissement de ses disponibilités non employées en prêts, la caisse nationale de crédit agricole souscrit ou achète des bons du Trésor qui sont suivis dans un compte courant ouvert à son nom à la Banque de France. Les souscriptions sont faites à la Banque de France. Les achats et ventes, fermes ou avec préavis, sont faits par l'intermédiaire de courtiers agréés. Les établissements financiers ou bancaires auxquels la caisse nationale de crédit agricole a acheté des bons du Trésor depuis le début de l'année 1947 et ceux qui lui ont cédé des bons du Trésor ou des traites sur le Crédit national avec préavis, en cours à ce jour, sont les suivants: Banque d'escompte, Caisse centrale de réescompte, Caisse de gestion mobilière, Compagnie parisienne de réescompte, Société privée de réescompte, Union d'escompte, Comptoir national d'escompte, banque de l'Union parisienne, Crédit commercial de France, Crédit industriel et commercial, Banque de l'Indochine, Banque nationale française du commerce extérieur, Crédit du Nord, banque Lehideux, Union européenne industrielle et financière, Union des mines, banque Dreyfus, Banque française d'acceptation, Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, Banque franco-chinoise, banque Guiard Offroy, banque Hottinguer, banque Jordaan, banque Morhange, Banque mobilière privée, banque Scalbert, banque Vernes et Cᵉ, Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, Guaranty Trust, Lloyds Bank.

2192. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre de 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 avril 1947 portant application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 a décidé la suppression de 1.885 emplois du département de l'agriculture. La répartition par service et par catégorie de personnel de ces suppressions, a fait l'objet du décret n° 47-857 du 13 mai 1947, et le plan de licenciement ainsi établi sera réalisé dans un avenir très prochain; 2° depuis le 1ᵉʳ janvier 1947, le département de l'agriculture n'occupe plus aucun local réquisitionné. Toutefois, certains services sont encore installés dans quelques appartements loués à bail postérieurement au 1ᵉʳ septembre 1939. Ces locaux seront libérés dès qu'il sera possible de terminer le regroupement des services du ministère, dans une cité administrative provisoire, en construction à l'angle de la rue Bixio et de l'avenue Lowendal. En tout état de cause, le regroupement dans les seuls locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre de 1939-1945 s'avère impossible, la modernisation et la rationalisation de l'agriculture française telles qu'elles résultent du plan Monnet, ayant développé de façon très sensible la tâche du ministère de l'agriculture.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

1995. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles dispositions il a édictées pour que les urbanistes désignés par ses services, ou par les maires des villes sinistrées, demeurent strictement des arbitres et ne compromettent pas leur autorité en intervenant dans l'étude et la construction d'immeubles nationaux, départementaux ou communaux à l'intérieur du périmètre où ils sont précisément chargés de définir les disciplines en qualité d'agents de l'administration et appelés à harmoniser et à contrôler les interventions des divers techniciens publics ou privés dont ils ne sauraient, par conséquent, devenir les alliés ou les concurrents. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'est toujours préoccupé d'assurer l'indépendance des urbanistes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 8 de leur contrat, les urbanistes ne peuvent, dans les villes dont ils sont chargés d'établir les projets de reconstruction et d'aménagement, participer à l'exécution de travaux privés pendant toute la durée des études et pendant un délai qui prend fin cinq ans après l'approbation des projets. Par contre, il n'a pas paru possible de priver du concours éventuel de ces techniciens les collectivités et services publics qui voudraient faire appel à eux pour la construction de bâtiments publics d'intérêt général. Dans ce cas, en effet, il y a souvent intérêt pour un conseil municipal, par exemple, à utiliser la compétence et la connaissance particulière qu'a l'urbaniste des possibilités et des besoins de la commune dont il fait le plan et il n'est jamais apparu, jusqu'ici, que cette participation d'un urbaniste à une œuvre d'intérêt général pouvait nuire à son autorité et à son indépendance.

2114. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** sa question écrite n° 1463 et la réponse qui a été insérée au *Journal officiel* du 30 avril 1947, page 1406; il fait observer que la loi prévue au quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 vise à l'application des deux alinéas qui précèdent, que le payement en rentes viagères des indemnités de dommages de guerre aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans, qui ne reconstituent pas, est prévu au cinquième alinéa de l'article susvisé; qu'en conséquence, contrairement aux termes de la réponse, une loi n'est pas nécessaire pour mettre en application des dispositions, qu'en tout état de cause, il lui semble inadmissible que, sept mois après la promulgation de la loi, ces mesures d'application soient seulement « à l'étude »; ajoute qu'il s'agit, par définition, de sinistrés âgés auxquels la loi a entendu donner une marque particulière de la sollicitude de la nation et qu'il serait inhumain qu'en ajournant indéfiniment, jusqu'à la mort des intéressés, l'exécution de ces dispositions, l'administration travestisse ainsi la volonté du législateur; et lui demande quelles raisons s'opposent à ce que, pour l'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi susvisée — afin que les intéressés n'aient pas à souffrir des lenteurs inévitables de la procédure législative — les décrets ou arrêtés nécessaires soient pris immédiatement. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Il est exact que la loi prévue au quatrième alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 se réfère aux deux alinéas précédents, alors que la situation des sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans est visée par le cinquième alinéa du même article. Mais ce dernier alinéa ne constitue qu'un cas particulier du règlement sous forme de rente viagère, visé de façon générale à l'alinéa 3. Il ne peut donc recevoir application en l'absence de la loi prévue à l'alinéa 4. L'intérêt qui s'attache à un règlement rapide de cette question n'est pas méconnu du Gouvernement. Un projet de loi fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre le ministère de la reconstruction et le ministère des finances. Il sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

ECONOMIE NATIONALE

340. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si, étant donné, d'une part, la nécessité d'assurer l'utilisation régulière des bains-douches et, d'autre part, l'impossibilité où se trouvent les exploitants, par suite de variations fréquentes dans le coût de la main-d'œuvre, du charbon et du blanchissage, de respecter un barème fixe — il ne conviendrait pas d'octroyer la liberté des prix et tarifs pour bains et douches et de s'en remettre à la concurrence du soin de les niveler. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Etant donné l'orientation économique prise par le Gouvernement, il n'apparaît pas possible d'octroyer, à l'heure actuelle, la liberté des tarifs aux services

des bains-douches. Cette mesure se traduirait par une majoration immédiate qu'il serait difficile de freiner. Le rajustement possible des tarifs de ces services, eu égard aux différentes majorations des salaires et des prix de l'eau, du combustible et du blanchissage a fait l'objet d'une circulaire qui a été adressée aux préfets le 17 mai courant.

---

394. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 ordonne une baisse de 5 p. 100 sur tous les produits, sans faire de distinction entre eux; que, dans le secteur libre, comprenant les produits non taxés ne faisant l'objet d'aucune mercuriale, cette mesure frappe de la même façon les commerçants, industriels et producteurs qui pratiquaient des prix exagérés et ceux qui, au contraire, luttant contre la hausse, maintenaient des prix modérés, que cette situation défavorise gravement les commerçants, industriels et producteurs qui, avant le 1er janvier, cherchaient à ralentir la hausse des produits non taxés, qui sont à ce titre dignes du plus grand intérêt et qu'une baisse de 5 p. 100 obligerait à vendre maintenant au-dessous de leur prix de revient; et demande si les commerçants, industriels et producteurs vendant des produits non taxés ne faisant d'objet d'aucune mercuriale, sont tenus d'appliquer la baisse de 5 p. 100 sur les prix pratiqués avant le 2 janvier quand ils peuvent justifier que ces prix étaient déjà inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui après la réduction de 5 p. 100 par leurs concurrents pour des produits analogues vendus dans des conditions identiques. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les prix des produits mis hors taxation sont, en général, à un niveau supérieur à ceux des produits taxés. Le souci de ne pas pénaliser les commerçants honnêtes a été retenu par le législateur. Le décret n° 47-1 s'applique aux prix libres tels qu'ils résultent à la production et aux stades de la distribution des derniers tarifs ou mercuriales de 1946. Toutefois, la baisse de 5 p. 100 n'est pas applicable dans le cas où les commerçants vendent à des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 aux prix des derniers tarifs ou mercuriales de 1946. Par ailleurs, en application de l'article 2, paragraphe *a* 1° du décret n° 47-317, les fabricants ou commerçants qui pratiquent spontanément des prix inférieurs aux prix limites ne sont pas tenus d'appliquer la baisse de 10 p. 100 dans la mesure où les prix qu'ils pratiquent sont inférieurs de plus de 10 p. 100 aux prix moyens des produits en cause à la date du 31 décembre 1946.

---

985. — M. René Mayer expose à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation anormale dans laquelle se trouvent les commerçants en alimentation qui ont été contraints d'appliquer la baisse sur des articles dont la moitié du prix résulte d'impôts (taxe *ad valorem* et taxe à la production); et demande si des instructions seront données aux employés de la régie pour que: 1° lors de l'application de la baisse de 5 p. 100 au 1er mars, annoncée par le décret du 2 janvier, un recolement des prix des produits supportant des impôts importants soit effectué selon les formalités usitées en cas de hausse; 2° les commerçants bénéficient d'une ristourne de 5 p. 100 sur la valeur des droits. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix dispose qu'en principe les prix de vente aux consommateurs sont diminués de 10 p. 100 par rapport au niveau atteint le 1er janvier 1947. En ce qui concerne le cas particulier des commerçants en alimentation qui ont dû appliquer la baisse sur des articles dont la moitié du prix résulte d'impôts, il est nécessaire de faire une distinction entre les ventes portant sur des produits achetés postérieurement au 1er mars 1947 et les ventes portant sur des produits en stock à la date d'entrée en vigueur du décret n° 47-317. Pour la première catégorie de ventes, le commerçant détaillant, lorsque la taxe à la production est mise à sa charge personnelle, est autorisé, en application de la réglementation en vigueur, à ajouter à son prix d'achat le montant de la taxe à la production dont il est redevable. Par ailleurs, le décret n° 47-317 précité prévoit dans son article 8 que les droits indirects spécifiques de consommation sont diminués de 10 p. 100. Il n'y avait donc pas lieu, dans cette hypothèse, de prendre des mesures particulières en faveur des commerçants. Pour déterminer le montant de la ristourne des droits *ad valorem* dont auraient pu bénéficier les commerçants, dans le cas de ventes sur stocks, il eût été nécessaire d'envisager un inventaire des produits achetés antérieurement au 1er mars 1947. La reconstitution dans chaque entreprise de la consistance des stocks à cette date se heurtait à de trop grandes difficultés matérielles interdisant de prévoir un régime particulier en faveur des intéressés.

1353. — M. Lionel de Tinguy demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° quel contingent de voitures automobiles neuves a été attribué au département de la Vendée depuis la libération et spécialement de voitures de tourisme; 2° quelle proportion ces attributions représentent par rapport aux attributions faites à l'ensemble de la France; 3° si la proportion existant entre la population de la Vendée et la population de l'ensemble de la France a été respectée dans cette répartition. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — La répartition des voitures est effectuée par le ministère de l'économie nationale entre les grands secteurs économiques et non entre les départements. Chaque département ministériel reçoit un contingent trimestriel pour les besoins des activités relatives à sa compétence. Ce sont ces départements ministériels qui désignent les attributaires et, par conséquent, effectuent la répartition entre les départements, suivant les critères qu'ils jugent impératifs. Les statistiques d'immatriculation de voitures neuves révèlent qu'en 1946, sur un total de 5.849 voitures immatriculées en France, 15 l'ont été en Vendée.

1528. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que, dans la région de Loir-et-Cher, les prix du bois sur pied sont, au minimum, les suivants: chêne, 1.500 à 2.000 F le mètre cube; peuplier, 1.000 à 1.100 F le mètre cube; que, d'autre part, les prix officiels à la taxe du bois scié s'établissent comme suit sur wagon départ: chêne, 3.800 F le mètre cube; peuplier, 2.400 F le mètre cube; qu'il faut environ 2 mètres cubes de grumes pour faire 1 mètre cube de sciage moins une taxe de 10 p. 100; que, par ailleurs, le chêne en grume est fixé à la taxe à 1.400 F et le peuplier à 950 F, c'est-à-dire « officiellement » moins cher que le prix d'achat, compte tenu de la taxe de 10 p. 100; que ces prix ne font qu'accentuer le marché noir et dérèglent les cours normaux; que la vente sur pied est libre, mais que l'administration impose les exploitants forestiers à 100 p. 100 de leur production si les grumes proviennent de l'administration, soit eaux et forêts, soit d'Allemagne; que, par contre, l'imposition n'est que de 76 p. 100 de grumes en provenance de la propriété privée; et demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mieux réglementer le marché du bois. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — La question posée concerne à la fois un problème de prix et un problème de répartition. En ce qui concerne les prix, la liberté a été rendue au bois sur pied par l'arrêté du 19 juillet 1946, mais la taxation a été maintenue pour les bois en grumes et les sciages. Avant de soumissionner, chaque acheteur est informé du maintien de la taxation des grumes et des sciages et doit prendre l'engagement écrit de respecter les tarifs des grumes et bois d'œuvre. Il appartient donc aux soumissionnaires de limiter leurs offres en conséquence. Les services étudient actuellement, de concert avec ceux de l'administration des eaux et forêts, différents aménagements à apporter à la réglementation en vigueur. La question de la différence des pourcentages d'impositions, suivant que les produits forestiers sont de provenance domaniale ou privée, relève de la compétence du ministre de la production industrielle.

1780. — M. Edgard Faure expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que le prix de la pierre à briquet est actuellement homologué entre 3 et 4 F le tube et que cette marchandise est, dans ces conditions, absolument introuvable; que, par contre, on se procure des pierres à briquet au marché noir à un prix exorbitant; que cette situation porte un grave préjudice aux fabricants de briquets; qu'en effet le commerce des briquets est libre, mais que le fabricant ne peut se procurer une pierre pour mettre dans ses briquets au moment de la vente; que, dans ces conditions, il est obligé, soit de vendre ses briquets sans pierres, ce qui est inadmissible pour l'acheteur, soit de se procurer des pierres au marché noir, ce qui constitue un acte illégal et au surplus onéreux; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus opportun de faire entrer les pierres à briquet dans le secteur libre ou, en tout cas, d'en reviser le prix, de façon à faire cesser la situation actuelle. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — La situation du marché des pierres à briquet n'a pas échappé au département de l'économie nationale qui avait envisagé d'accorder la liberté des prix pour cet article. A la demande du ministère de la production industrielle, et en raison du faible volume des importations de monazite ne permettant pas un approvisionnement du marché correspondant à la demande, cette solution n'a pu être retenue. En ce qui concerne la revision, en hausse, du prix à la production du ferro-cerium, l'organisme représentant les fabricants intéressés a été invité à présenter un dossier. A l'heure actuelle, un seul fabricant a fait parvenir une demande à la direction des prix. L'étude en est terminée et un arrêté sera pris en l'objet à brève échéance. Cependant, l'abstention des autres fabricants ayant paru anormale, une enquête a été demandée à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques pour en expliquer les raisons. Dès que les résultats de cette enquête seront parvenus, il pourra être procédé à une taxation du ferro-cerium à la production et à la revision de l'arrêté n° 13-292 du 30 août 1945, réglementant le prix des pierres à briquet conditionnées.

1877. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact que, par suite des nouvelles dispositions du décret du 21 mars 1947, les récoltants ayant vendu leur vin avant l'entrée en vigueur des décrets Blum sont exonérés des deux baisses obligatoires de 5 p. 100, et cela, quelles que soient les modalités d'exécution de leur contrat, telles que les dates plus ou moins reculées d'enlèvement de la chose vendue et du payement de son prix. (*Question du 5 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret du 21 mars 1947 a eu pour effet de rendre inapplicable aux vins les dispositions particulières du décret du 2 janvier 1947 relatives aux produits dont les prix sont fixés par campagne et de les placer sous le régime commun. La conséquence de l'intervention de ce texte n'est donc pas d'exempter automatiquement les viticulteurs ayant vendu leurs vins avant la date d'entrée en vigueur des décrets portant diminution générale des prix, de la charge des baisses de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, mais bien de faire supporter ces baisses par celle des deux parties qui, au 2 janvier ou au 1er mars, n'avait pas satisfait aux obligations découlant des contrats de vente conclus antérieurement à ces deux dates.

FRANCE D'OUTRE-MER

2225. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés par ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° La réduction des effectifs de personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et des ser-

vices métropolitains annexes résulte des dispositions du décret du 16 avril 1947 pris en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946. Cette réduction a porté sur 163 unités; 2° la libération des quelques immeubles ou parties d'immeubles encore réquisitionnés au bénéfice du département se poursuit progressivement suivant les décisions du ministère de l'économie nationale prises après avis de la commission de contrôle des opérations immobilières de l'Etat. Les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945 sont nettement insuffisants pour loger tous les services actuels, mais un plan de relogement et de regroupement est prévu. Ce plan aura pour base l'aménagement prochain des locaux de l'hôtel Montesquiou-Fézensac situé près de la rue Oudinot au 22, de la rue Monsieur, et affecté au département par décret du 9 novembre 1945. Il comprendra également l'installation de services dans un bâtiment à construire en façade sur la rue Monsieur ainsi que dans la quatrième aile des bâtiments de la rue Oudinot, siège actuel de l'administration centrale, dont l'édification est en cours.

GUERRE

1625. — M. Albert Forcinal expose à **M. le ministre de la guerre** que le *Journal officiel* du 20 mars 1947 publie un décret du 19 mars portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée; et demande si les trois membres promus étaient tous inscrits sur la liste d'aptitude au grade supérieur établie par la commission des contrôleurs généraux prévue à l'article 43 de la loi du 16 mars 1882 et, dans la négative, pourquoi s'est-on écarté des formalités légales. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le décret du 19 mars 1947 portant promotion dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée a été pris en conseil des ministres après discussion effective. Il est exact que l'un des contrôleurs généraux promus ne figurait pas sur la liste d'aptitude prévue par l'article 43 de la loi du 16 mars 1882. Un pourvoi en conseil d'Etat a été formé contre cette nomination. Le ministre de la guerre a conclu en s'en remettant à la sagesse de la haute Assemblée.

1891. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la guerre** si le temps passé en instance de réforme, avec ou sans solde, par un sous-officier de carrière, entre en compte dans le calcul des quinze années de service exigées pour ouvrir droit à la retraite. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Les congés en instance de réforme ou de retraite pour blessures ou infirmités accordés aux sous-officiers de carrière comportent le droit à une solde. La durée de ces congés est comptée, pour les droits à pension, comme temps de service effectif.

2130. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la guerre** que, par une circulaire datant de 1942 ou 1943, les ordonnances des officiers de gendarmerie étaient supprimées et une somme d'argent allouée mensuellement aux officiers pour pourvoir au remplacement de leur ordonnance par du personnel civil; qu'à la libération, certains officiers forcèrent des gendarmes à remplir les fonctions d'ordonnance; que, devant l'insuccès, quelques-uns allèrent jusqu'à la menace de mutation; que, vers la fin de l'année 1944, sur une interpellation de M. Pimienta, député à la Consultative, le ministre de la guerre, M. Diethelm, réaffirma que cette circulaire était toujours valable et qu'il ferait prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cet état de choses, mais qu'il apparaît qu'aucun compte n'a été tenu de ce débat car les ordonnances sont toujours en fonctions; et demande: 1° si la circulaire est abrogée et, dans la négative, pourquoi tolérer ces faits qui, de la part d'un gendarme, signifieraient « insubordination » avec toutes les sanctions prévues par le règlement à son encontre; 2° si, pour faire des économies, on ne pourrait pas supprimer la prime allouée aux officiers, puisque le personnel civil n'entre pas en fonction chez lui, ou alors demander tout simplement le remboursement des sommes indûment perçues; 3° pour toutes ces raisons, quelles décisions il compte prendre. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Les ordonnances des officiers de gendarmerie ont été supprimées par circulaire n° 5246 T/10 G du 18 mars 1941. Les prescriptions de cette circulaire sont toujours en vigueur et ont été rappelées par note n° 5197 Gend. T. du 6 novembre 1944. Par ailleurs, l'indemnité qui avait été allouée aux officiers en activité par décret du 27 décembre 1940, sous forme d'une augmentation de l'allocation pour charges militaires et pour tenir compte de la suppression des ordonnances, doit être considérée comme annulée par l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et non reprise dans les tarifs de l'allocation actuelle pour charges militaires tels qu'ils sont fixés par décret du 23 juin 1945. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation, les ordonnances sont toujours supprimées et les officiers ne perçoivent aucune indemnité compensatrice.

2131. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre de la guerre** que l'indemnité pour l'entretien de la bicyclette personnelle dans la gendarmerie est, à l'heure actuelle, de quarante francs par mois et que c'est le taux qui était alloué avant 1939; demande si l'on ne pourrait pas augmenter cette indemnité qui est plus que dérisoire, en lui faisant suivre la courbe ascendante des accessoires de cycles depuis 1939, c'est-à-dire en lui appliquant le coefficient 10 qui, d'ailleurs serait encore un minimum; et ajoute qu'une bicyclette qui en 1939 valait la somme de 700 francs coûte actuellement de 7 à 8.000 francs. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Un projet prévoyant l'augmentation pour compter du 1er janvier 1947, de l'indemnité dite « d'entretien de bicyclette personnelle dans la gendarmerie », est actuellement en préparation. Les indemnités qui seront allouées correspondront à celles dont bénéficient les fonctionnaires civils en exécution du décret du 21 février 1946. (*Journal officiel* du 22 février 1946) et seront de: 100 francs par mois pour l'entretien, la réparation et l'amortissement; 2.500 francs de première mise pour contribution à l'achat de la bicyclette.

2232. — M. Raymond Guyot demande à **M. le ministre de la guerre** quelles sont les dispositions prises à l'égard d'un militaire, engagé volontaire pour une durée de trois ans et qui, pendant la durée de son engagement, est reconnu par la commission de réforme comme étant inapte au service; et ajoute qu'il semble que cet état de fait constitue une raison suffisamment valable pour entraîner la résiliation immédiate du contrat d'engagement bien qu'elle ne semble pas prévue dans les dispositions du 20 janvier 1947 suspendant les résiliations de contrat. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — La résiliation des contrats des militaires réformés est prévue par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. La réforme définitive des militaires engagés volontaires entraîne de plein droit la résiliation de leur contrat. Dans le cas de la réforme temporaire, il y a lieu de distinguer la réforme temporaire n° 1 (cause imputable au service) et la réforme temporaire n° 2 (cause non imputable au service). Dans la seconde éventualité l'engagé volontaire peut renoncer à l'exécution de son contrat sous réserve de rembourser la prime qu'il a perçue. Dans la première, la durée de la réforme temporaire est de un an et peut être renouvelée. Le temps passé dans cette position compte comme service actif pour le droit à pension et ouvre droit à une solde de réforme temporaire. Le militaire ainsi réformé a donc intérêt à attendre qu'une décision définitive soit prise à son égard puisque dans le cas de la réforme définitive il percevra une pension de réforme. La loi de dégagement des cadres ne vise pas à dessein la situation des militaires réformés puisqu'ils jouissent déjà de la possibilité de résilier leur contrat et que leurs intérêts matériels sont sauvegardés. La D. M. du 20 janvier 1947, qui en suspend provisoirement l'application à l'égard des militaires non officiers, ne pouvait donc envisager d'exception en leur faveur.

2235. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre de la guerre** s'il est exact: 1° que, selon les règlements en vigueur, les officiers de réserve en situation d'activité ne peuvent être désignés d'office pour une affectation aux T. O. E.; 2° qu'au 2e bataillon du 1er R. T. A. plusieurs officiers de réserve, servant en situation d'activité, ont été désignés pour l'Extrême-Orient. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 53 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les officiers de réserve en situation d'activité sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur et qu'en conséquence ils peuvent être désignés d'office pour servir aux T. O. E. Un sous-lieutenant de réserve en stage d'épreuve du 1er R. T. A. a été désigné pour l'Extrême-Orient.

INTERIEUR

2135. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune est responsable d'un accident survenu à un sapeur-pompier alors qu'il accomplissait un travail demandé par le maire. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — La réponse à la question posée comporte une distinction suivant que le sapeur-pompier a été accidenté ou non en service commandé d'incendie. A. — S'il a été accidenté en service commandé d'incendie, il importe de déterminer si l'intéressé est sapeur-pompier volontaire ou sapeur-pompier professionnel: 1° L'indemnisation des accidents survenus aux sapeurs-pompiers volontaires dans l'exercice de leurs fonctions est assurée dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 31 juillet 1907 relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie, modifiée par les lois du 28 juillet 1927 et 27 juillet 1930 et les décrets d'application des 16 février 1929 et 17 août 1945. Il résulte de ces textes que les communes ne sont responsables que du payement des indemnités afférentes aux incapacités de travail temporaires, l'Etat prenant à sa charge le versement des pensions pour incapacité permanente, partielle ou absolue; 2° les sapeurs-pompiers professionnels victimes d'accidents dans l'exercice de leurs fonctions sont assimilés à des agents communaux et bénéficient, à ce titre, du statut du personnel communal. Leur indemnisation est donc assurée dans le cadre de ce statut. B. — Si le sapeur-pompier a été accidenté alors qu'il accomplissait un travail demandé par le maire et qui n'avait aucun rapport avec le service d'incendie, il convient, toujours dans le cadre de la discrimination précédente (sapeur-pompier professionnel ou non) de faire une distinction suivant que le travail devait profiter à la commune ou au maire considéré comme simple particulier: 1° dans le cas où il s'agit d'un travail effectué au profit de la commune, la responsabilité de cette collectivité locale est engagée vis-à-vis des sapeurs-pompiers professionnels dans les mêmes conditions qu'elle serait à l'égard d'un employé communal victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions. Au contraire, les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent obtenir réparation de la commune que dans les conditions du droit commun; 2° dans le cas où le travail a été accompli au profit du maire considéré comme simple particulier, ce dernier est personnellement responsable des

conséquences de l'accident dont a été victime le sapeur-pompier, professionnel ou non, et doit seul supporter, dans les conditions du droit privé, l'indemnisation due à l'intéressé.

2238. — M. Yves Fagon demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des C. R. S., marié, trois enfants, incorporé en Seine-et-Oise le 10 août 1945, faute de logement, peut prétendre bénéficier de l'indemnité de mutation prévue par la circulaire n° 120 B du 12 novembre 1945 du ministère des finances: 1° pour la période du 1er décembre 1945 au 1er août 1946, pendant laquelle sa famille est restée dans le Nord; 2° pour la période du 1er août au 30 novembre 1946, date à laquelle il a réussi à loger sa famille dans une autre localité de Seine-et-Oise distante de 30 kilomètres de celle de son lieu de travail. (*Question du 29 mai* 1947.)

Réponse. — 1° Un fonctionnaire des C. R. S. recruté en Seine-et-Oise le 10 août 1945 et qui, faute de logement, a dû laisser sa famille dans le Nord, peut prétendre, à compter du 1er décembre 1945, en vertu des dispositions de la circulaire n° 120/B5 du 12 novembre 1945 du département des finances, au bénéfice de l'indemnité de mutation. Cependant, le payement de cette indemnité est subordonné, à la demande du département des finances, à la présentation par le fonctionnaire des notes de frais délivrées par l'hôtel où il loge. Ce document doit être obligatoirement joint, à titre de pièce justificative, à l'ordonnance de payement adressée au visa du fonctionnaire des finances (contrôleur des dépenses engagées pour Paris, trésorier-payeur général pour la province); 2° le bénéfice de l'indemnité de mutation peut être maintenu dans les conditions indiquées ci-dessus au fonctionnaire ayant réussi à loger sa famille en Seine-et-Oise dans une localité distante de 30 kilomètres de son travail, à la condition que ce dernier n'ait pas bénéficié du remboursement de ses frais de déménagement lors de son transfert de résidence.

2358. — M. Frank Arnal demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est permis aux conseils municipaux qui, depuis de nombreuses années, n'ont pas encore relevé certaines redevances communales, de les rajuster aux tarifs normaux correspondant aux coefficients de majoration couramment admis, alors que des actes ministériels ont décidé une baisse de 5 à 10 p. 100. (*Question du 5 juin* 1947.)

Réponse. — Une circulaire conjointe des ministres de l'économie nationale et de l'intérieur (direction des prix, n° 413) prévoit des dérogations aux mesures de blocage des prix résultant des décrets des 2 janvier et 24 février 1947 en ce qui concerne les tarifs des services publics départementaux et communaux et les redevances perçues par les collectivités locales. Aux termes de cette circulaire, le rajustement du taux des redevances dont il s'agit peut être autorisé dans la limite du coefficient 4 par rapport à 1939.

JUSTICE

1439. — M. Maurice Bourgès-Maunoury demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions il est possible de faire répercuter sur les locataires la charge des taxes départementales et communales instituées par la loi du 13 août 1926; ajoute que plusieurs décisions de justice sont intervenues en faveur des propriétaires et que, d'autre part, divers commentateurs juridiques estiment que les jugements précités ont été rendus caducs par la loi du 30 mai 1943, en ce qui concerne les immeubles construits avant 1915. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — Trois cas sont à distinguer: 1° Immeubles construits avant 1915 et soumis à la loi du 1er avril 1926 modifiée: Aux termes de l'article 10, alinéa 1 de la loi du 1er avril 1926, telle que modifiée par la loi du 30 mai 1943, il est interdit aux propriétaires et bailleurs, pour les locations prorogées ou expirées dans le cadre de ladite loi, ainsi que pour les locations faites dans les immeubles construits et achevés avant le 1er août 1914, de percevoir un montant de loyers et de charges supérieur à celui du 30 juin 1943. D'autre part, l'ordonnance du 28 juin 1945, article 3, aliéna 1, a, de plein droit, majoré les prix des loyers et des charges ainsi fixés de 30 p. 100. Toutefois, aux termes de l'article 10, alinéa 2 de la loi du 1er avril 1926 modifiée, de l'article 1 de la loi du 1er février 1944 et de l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945, ne sont pas considérées comme charges pour l'application des deux textes susvisés, les prestations et fournitures particulières faites aux locataires, à savoir: l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égoût et la taxe de balayage. Par application de ces dispositions, il y a lieu de faire une distinction entre les diverses taxes immobilières autorisées par la loi du 13 août 1926. Les taxes sur le revenu net des propriétés bâties, sur les balcons et les constructions en saillie, sur les locaux loués en garni, dont la jurisprudence antérieure à la loi du 30 mai 1943 autorisait la récupération intégrale par le propriétaire (Com. Sup. 22 mars 1930 R. L. 1930. 824, trib. paix Argenteuil 7 mars 1928. R. L. 1928. 863), sont bloquées au prix du 30 juin 1943, majoré de 30 p. 100. Au contraire, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égoût et de balayage, constituant des prestations « particulières », peuvent être, sur justifications, récupérées intégralement par le propriétaire, pour autant du moins, semble-t-il, que la convention n'en ait pas mis le montant à la charge exclusive de ce dernier. 2° Immeubles construits depuis 1915 et soumis à la loi du 28 février 1941: aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 28 février 1941, est prohibée, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, toute augmentation du prix des loyers et des charges tel qu'il était fixé dans le bail au 1er septembre 1939, sauf au bailleur en ce qui concerne les charges, à se faire rembourser par son locataire les majorations subies par elles depuis le 1er septembre 1939. Il résulte de ces dispositions que toutes les taxes départementales et communales, visées par la loi du 13 août 1926 et ci-dessus énumérées peuvent être récupérées par le bailleur. Elles le sont, soit dans leur intégralité en l'absence d'une convention en mettant expressément le montant à la charge du bailleur, soit seulement pour les majorations subies depuis le 1er septembre 1939, si la convention en imputait la charge à ce dernier. 3° Immeubles construits postérieurement au 1er septembre 1939: les prix du loyer et des charges sont libres. En conséquence, sauf convention expresse contraire, les taxes visées par la loi du 13 août 1926 sont, conformément à la jurisprudence ci-dessus signalée, récupérables dans leur intégralité par le bailleur.

1929. — M. Charles-Pierre Lamarque-Cando demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne pense pas qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de président d'un tribunal paritaire d'arrondissement et celles de président d'une commission consultative de baux ruraux; 2° si la participation d'un magistrat à des délibérations et décisions sur des questions dont il a à connaître comme juge, participation empreinte d'ailleurs d'une hostilité déclarée contre le statut des baux ruraux, dans une assemblée dont les membres ne sont pas tenus au secret, est conciliable avec une bonne administration de la justice; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi fâcheuse. (*Question du 9 mai* 1947.)

Réponse. — Les attributions de la commission consultative de baux ruraux, qui constituent essentiellement à élaborer des règlements généraux ou des contrats-types, ou à préconiser des mesures générales d'amélioration de la culture ou de l'élevage, sont entièrement distinctes des fonctions juridictionnelles dévolues aux tribunaux paritaires de baux ruraux appelés à trancher des cas d'espèce litigieux. Dès lors, la participation du magistrat qui préside le tribunal paritaire, aux travaux de la commission consultative, ne paraît contraire ni à la règle du secret des délibérations, ni à la bonne administration de la justice. L'expérience que lui donne l'examen des cas d'espèce litigieux confère même au président du tribunal paritaire une compétence particulière pour participer aux travaux de la commission consultative.

2140. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de la justice** qu'en l'état actuel de la jurisprudence, les bailleurs d'immeubles à usage commercial ayant passé contrat pour la première fois, et pour une durée déterminée, avant le 1er septembre 1939, ne peuvent obtenir la revision du loyer convenu, lequel loyer n'est plus en rapport avec la puissance d'achat du franc à l'heure actuelle comparée à celle de 1939; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi de nature à remédier à une situation très préjudiciable aux bailleurs dont les charges n'ont cessé de croître depuis 1939, alors que, dans certains cas, ceux-ci sont dans l'obligation d'exécuter des travaux de réparations et de reconstruction dont le coût est de beaucoup supérieur au montant cumulé des loyers à échoir jusqu'à l'expiration du bail. (*Question du 22 mai* 1947.)

Réponse. — L'article 3, alinéa 8, de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, dispose que « si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée amiablement ou par décision judiciaire, les parties pourront demander la revision du prix fixé ». Toutefois, selon l'interprétation de la jurisprudence, cette revision n'est possible que s'il s'agit de baux déjà renouvelés. La chancellerie étudie un projet de loi tendant à codifier et remanier les dispositions en vigueur, et examine la question de la revision possible pour tous les baux commerciaux. Telle est également la réforme préconisée par la proposition de loi n° 715 de M. Montillot, récemment renvoyée pour examen à la commission de la justice et de législation.

2243. — M. Pierre Cazet expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 47-817 du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 11 mai 1947) a fixé le tarif des émoluments taxables alloués aux avocats des trois départements recouvrés pour la postulation (sans préjudice des honoraires librement consentis et débattus pour la consultation et la plaidoirie); qu'il résulte des dispositions de ce tarif que toutes les procédures donnent lieu à la perception d'un droit proportionnel ou d'une fraction de ce droit, notamment en matière de procédure sur requête de référé, de constitution de partie civile, de conciliation, de mesures provisoires, alors que le tarif des avoués de première instance n'alloue en pareil cas qu'une fraction du droit fixe, voire même aucun émolument; que, d'une manière générale, le tarif de la postulation pour les trois départements recouvrés est nettement supérieur au tarif des avoués pour des diligences identiques sinon même plus laborieuses et compliquées sous l'empire du code de procédure civile que suivant les règles de la procédure locale; et lui demande les motifs qui justifient et ont déterminé une pareille inégalité de traitement. (*Question du 29 mai* 1947.)

Réponse. — Ainsi que l'indique lui-même l'honorable parlementaire, la procédure en usage dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, est différente de celle organisée par le code de procédure civile. Il est dès lors impossible de comparer utilement la difficulté et le nombre des diligences exigées de l'un et l'autre côté des Vosges pour mener à bien des actions dont le nom est analogue mais dont le déroulement est différent. Le but de la réforme a été au contraire d'unifier, dans toute la mesure où le permet la différence des législations, les tarifs applicables dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, d'une part, dans les autres ressorts, d'autre part. Le tableau suivant, qui indique le montant des

émoluments proportionnels pour un litige s'étant déroulé sans incidents, montre que, dans l'ensemble, cette unification a été plutôt favorable aux avoués.

INTÉRÊT du litige.	AVOUÉS 1er janvier 1939.	AVOCATS Alsace-Lorraine 1er janvier 1939.	AVOUÉS et avocats Alsace-Lorraine 1947.
	francs.	francs.	francs.
10.000...	237 50	210 »	300 »
50.000...	487 50	415 »	1.500 »
100.000...	737 50	680 »	3.000 »
300.000...	1.237 50	1.080 »	5.000 »
500.000...	1.437 50	1.480 »	7.000 »
1.000.000...	1.937 50	2.480 »	9.500 »
2.000.000...	2.437 50	2.880 »	12.500 »
3.000.000...	2.937 50	3.280 »	13.500 »
5.000.000...	3.937 90	4.080 »	15.500 »

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1898. — M. Robert Bétolaud expose à **M. le ministre de la production industrielle** que 66 millions de bicyclettes circulent actuellement en France, dont 90 p. 100 servent à des ouvriers, des employés ou des paysans, pour se rendre à leur travail; que, pour entretenir ce parc, il est attribué à l'industrie du cycle un tonnage de métaux ferreux égal au cinquième de ce qui était utilisé avant guerre, alors que circulaient 8 millions de bicyclettes seulement; que le contingent destiné à la réparation des pièces et à la remise en état des bicyclettes représente ainsi 15 p. 100 de l'activité d'avant-guerre de l'industrie du cycle, c'est-à-dire de quoi occuper deux journées de travail par mois pour permettre à l'usager le remplacement d'une chaîne tous les vingt-cinq ans; qu'une telle situation condamne les industriels du cycle à s'approvisionner au « marché parallèle » sous peine de priver la population laborieuse d'un indispensable moyen de transport, d'arrêter l'activité de 30.000 détaillants et négociants et de licencier le personnel des usines; et demande quelle décision il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kilogr. de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise), en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 14.200 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes, auxquels il faut ajouter 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite « du marché parallèle », et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du 3e trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le 3e trimestre; 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 tonnes et 1.480 tonnes pour le 2e trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.240. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de choses peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle: il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes neuves semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges, la plus grande proportion possible du contingent et, il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation, par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 francs par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'à présent peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, sont, pour l'instant, de qualité secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs, à l'heure actuelle, des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant l'année 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 tonnes par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant guerre.

1899. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'une décision du répartiteur en chef des métaux non ferreux, prise sous l'occupation à l'instigation des Allemands, prescrit qu'une certaine quantité de métaux précieux d'or et d'argent (25 p. 100) est exigée, en plus du poids d'échange, des personnes qui font exécuter des travaux de transformation de bijoux anciens ou de refonte d'argenterie; que cette exigence n'est plus justifiée d'aucune façon, vu qu'il n'y a plus lieu d'alimenter aucune caisse noire, qu'elle est, d'autre part, préjudiciable à l'activité des orfèvres et bijoutiers, leurs clients répugnant, à juste titre, de se défaire d'une quantité du métal précieux dont ils sont indûment frustrés; et demande s'il ne pourrait rapporter cette décision, afin qu'il ne soit plus exigé des transformateurs que les quantités de métaux nécessaires, à peu de chose près, aux travaux effectués. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Le métal précieux remis, soit pour compenser l'apport de métal neuf nécessité par une transformation, soit en contrepartie totale d'un nouveau bijou, doit être obligatoirement versé à l'un des fondeurs agréés par la Banque de France, frappé de la retenue de 15 p. 100 pour l'or et le platine et 10 p. 100 pour l'argent, pour être échangé contre du métal allié ou apprêté. La contrepartie exigée en plus du poids d'échange est destinée: 1° à compenser des pertes à la fonte et en cours de fabrication; 2° à constituer une réserve mise à la disposition de la répartition. Il va de soi que la compensation des pertes doit être supportée par la clientèle. Quant à la réserve mise à la disposition du répartiteur, elle est affectée en totalité à la satisfaction des besoins industriels, pour lesquels aucune contre-partie ne saurait être exigée, à l'exclusion de toute autre destination. Pour l'or, par exemple, le produit de la retenue de 15 p. 100 est attribué sensiblement dans les proportions suivantes: *a*) industries et métiers d'art, cuir, musique: 12 p. 100; *b*) produits vitrifiables et or liquide (manufacture de Sèvres, céramique, verre): 15 p. 100; *c*) batteurs d'or (industries du livre et du bois): 10 p. 100; *d*) industries électriques: 4 p. 100; *e*) matériel médico-chirurgical: 10 p. 100; *f*) textile et habillement (lamés, passementerie, boutons d'uniformes): 12 pour 100; *g*) pharmacie et chimie: 15 p. 100; *h*) postes, télégraphes et téléphones: 12 p. 100; *i*) administrations (Société nationale des chemins de fer français, armement, radio): 10 p. 100. La France métropolitaine ayant toujours été tributaire de l'étranger pour assurer sa consommation en métaux précieux, l'utilisation de cette réserve permet de supprimer

toute importation d'or et de réduire sensiblement le montant des importations d'argent et de platine avec, pour corollaire, une économie appréciable de devises. C'est ainsi que pour les années 1945 et 1946, le prélèvement a procuré: 1° 1.328 kilogrammes d'or; 2° 11.533 kilogrammes d'argent; 3° 48 kilogrammes de platine, représentant une valeur totale d'environ 1.815.500 dollars U. S. A. Ce prélèvement permet d'ailleurs de récupérer au profit de l'économie industrielle des matières précieuses demeurées improductives. Pour l'argent, en particulier, l'ordonnance n° 45-525 du 31 mars 1945 (*Journal officiel* du 3 avril 1945) portant démonétisation des pièces de 10 et de 20 francs en argent précisait, dans son exposé des motifs, la nécessité de mettre ainsi à la disposition de l'industrie plusieurs centaines de tonnes d'argent thésaurisées par le public et sans utilité monétaire; c'est ainsi qu'une grande partie de l'argent remis aux bijoutiers, joailliers et orfèvres par leur clientèle est constituée par des pièces démonétisées. La constitution et l'utilisation de la réserve du répartiteur étant justifiées par les *faits* exposés ci-dessus, on pourrait, en effet, se demander si le prélèvement n'est pas préjudiciable à l'activité des bijoutiers, joailliers, orfèvres. Tel ne paraît pas être le cas si l'on étudie, pour la même période, le mouvement des broutilles collectées dans le public par les détaillants et versées aux comptes des fabricants chez les fondeurs agréés. On constate, en effet, que la courbe représentative du volume des broutilles récupérées, qui donne l'exacte mesure de l'activité des professions en cause, présente pour l'ensemble des deux années une progression constante, avec des pointes saisonnières périodiques et parfois des variations brusques qui semblent dues à la répercussion d'événements d'ordre politique ou social, intérieur ou mondial. En conclusion, tant que la rareté des devises appréciées limitera le montant des importations de métaux précieux et que la Banque de France ne recevra pas, comme avant la guerre, la production aurifère des territoires de l'Union française, toute mesure susceptible de diminuer le rendement du régime de la contrepartie doit être écartée.

1933. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de la production industrielle** que seize millions de bicyclettes circulent en France et que 90 p. 100 de ces machines servent à des ouvriers, des employés ou des paysans pour se rendre à leur travail; que, pour les entretenir, il est attribué aux réparateurs un tonnage de métaux ferreux égal au cinquième de ce qui était utilisé avant guerre, alors qu'il ne circulait que huit millions de bicyclettes; qu'autrement dit, le contingent destiné à la réparation des pièces et à la remise en état des bicyclettes représente 15 p. 100 de l'activité d'avant guerre de cette corporation, c'est-à-dire, de quoi occuper deux journées de travail par mois ou permettre, par exemple, à l'usager, le changement d'une chaîne tous les 25 ans; qu'avec un contingent aussi manifestement dérisoire, c'est, de toute évidence, l'arrêt à brève échéance d'une grande partie des bicyclettes en service et la paralysie totale de l'industrie et du commerce du cycle (réparations); que, cependant, d'après des renseignements obtenus, plutôt que de laisser atrophier la circulation des vélos, plutôt que d'arrêter l'activité de 30.000 détaillants et négociants, plutôt que de renvoyer le personnel des usines, la corporation se serait efforcée de donner satisfaction aux besoins; et demande: 1° s'il est exact qu'aujourd'hui, on veut faire grief de cette intitiative aux réparateurs de cycles; s'il est vrai qu'on leur reproche d'avoir utilisé une monnaie-matière inutilisée par ailleurs, donc mal répartie, répartie d'une façon mathématique peut-être, mais en réalité, arbitraire; qu'on leur reproche d'avoir redressé pratiquement les erreurs d'une réglementation abstraite, d'avoir en somme produit et travaillé en dépit de la loi; 2° s'il a l'intention de reviser la répartition de la matière nécessaire de façon à assurer à la corporation intéressée les 5.000 tonnes réclamées. (*Question du 9 mai* 1947.)

Réponse. — La situation de l'industrie de la bicyclette se présente comme suit: 1° le nombre de bicyclettes actuellement en circulation dans la France métropolitaine est de l'ordre de 15 millions. Le renouvellement de ces bicyclettes tous les dix ans entraînerait, à raison de 25 kg de matières ferreuses par bicyclette neuve, une consommation trimestrielle de 9.400 tonnes. Il convient d'ajouter les besoins en matières ferreuses pour rechanges, estimés approximativement à la moitié des besoins précédents, soit 4.700 tonnes par trimestre. Ce calcul justifierait pour l'industrie de la bicyclette un contingent trimestriel, pour le seul marché intérieur, de 14.100 tonnes. Avant la guerre, il se fabriquait par an (exportation comprise) en chiffres ronds, 1.100.000 bicyclettes et pour environ 20.000 tonnes de pièces de rechange, ce qui correspondait à une consommation globale trimestrielle de 11.900 tonnes de matières ferreuses. En fixant à 13.000 tonnes les besoins actuels de l'industrie de la bicyclette, on doit faire une estimation moyenne convenable; 2° en fait, les contingents des trois derniers trimestres ont été (bicyclettes neuves et rechanges): 4e trimestre 1946, 4.700 tonnes; 1er trimestre 1947, 4.230 tonnes; 2e trimestre 1947, 4.155 tonnes auxquels il faut ajouter environ 2.500 tonnes par trimestre pour l'exportation. Ainsi s'explique que l'industrie de la bicyclette, qui comprend un très grand nombre d'entreprises, attire particulièrement la monnaie-matière dite du marché parallèle, et les vérifications (suivies d'impositions d'amendes) faites ces derniers temps par le contrôle économique, pour vérifier l'origine de la monnaie-matière employée par certaines entreprises, ont été la cause immédiate des réclamations présentées, leur cause première étant la disproportion entre les besoins calculés et le contingent régulier attribué; 3° les représentants des intéressés (fédération nationale des industries et commerces du cycle) affirment le désir de leurs mandants de rentrer dans la légalité, mais demandent avec la plus grande insistance l'accroissement du contingent régulier. La direction des industries mécaniques et électriques du département de la production industrielle étudie actuellement la répartition du troisième trimestre 1947. Il est envisagé que le contingent global de l'automobile et du cycle soit porté de 125.000 à 145.000 tonnes, mais les directives actuelles sont que cette augmentation de contingent devra profiter exclusivement à l'exportation. Dans ces conditions, et à moins qu'un contingent spécial complémentaire ne soit obtenu du ministère de l'économie nationale en faveur de l'industrie du cycle, une étude très attentive de la répartition du contingent ordinaire ne permet pas de dégager pour le cycle un supplément supérieur à 520 tonnes. C'est donc seulement un contingent de 4.675 tonnes que pourra proposer la direction précitée pour le troisième trimestre. 4° le contingent alloué à l'industrie du cycle est décomposé, chaque trimestre, en deux contingents partiels, l'un affecté à la fabrication des machines neuves, l'autre à la fabrication des pièces de rechange (respectivement 2.675 t et 1.480 t pour le 2e trimestre 1947). C'est en fonction du premier contingent partiel que sont émis les bons de bicyclettes neuves, au moins théoriquement. En fait, étant donné la lenteur de remontée des bons et pour apaiser les réclamations de la clientèle à laquelle il était proposé des bicyclettes, sans qu'elle puisse disposer de bons, on a émis l'an dernier plus de bons qu'il n'a été mis de bicyclettes en fabrication. Depuis un an que fonctionne le système de bons actuel, le nombre de bons émis a été de 558.560, le nombre de bicyclettes neuves correspondant au contingent régulier a été de 440.000 et le nombre de bons qui sont remontés jusqu'aux fabricants, de 410.240. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, de réclamations de clients munis de bons et qui ne puissent trouver de bicyclettes. Le syndicat des fabricants de cycles, non suspect en la matière, a même reconnu que certains clients munis de bons ne prenaient pas livraison de leurs bicyclettes et se contentaient de se faire réserver la machine en magasin. Cet état de choses peut être dû à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle; il est peut-être aussi attribuable au fait que les transports par autobus et par cars ayant repris, le parc actuel de bicyclettes, très supérieur à celui de 1938, est devenu surabondant. Quelle qu'en soit l'explication, un certain ralentissement de la demande de bicyclettes semble bien s'être produit. L'industrie de la bicyclette qui a eu un large débouché ces huit dernières années, dont le nombre d'entreprises a crû, et qui a augmenté (peut-être trop largement) ses moyens de production à la demande du marché, pourrait bien avoir, par suite, dans les prochains mois, des perspectives de débouchés moins favorables, au moins en ce qui concerne les bicyclettes neuves; 5° pour la répartition du contingent entre « machines neuves » et « pièces de rechange », il a été envisagé d'imposer des mesures complémentaires de réglementation, afin d'éviter tout glissement du contingent « pièces de rechange » sur le contingent « machines neuves ». Il n'apparaît pas opportun de donner suite à cette suggestion pour les raisons suivantes: *a*) étant donné le nombre des entreprises de la profession et la facilité avec laquelle tout commerçant détenteur de pièces de rechange peut se transformer en monteur de bicyclettes, la réglementation serait très difficile à faire observer; *b*) le ralentissement des ventes de bicyclettes neuves, signalé plus haut, doit inciter les fabricants et les commerçants à s'intéresser davantage aux rechanges; *c*) il semble difficile, dans le climat actuel, d'établir une réglementation nouvelle. De toute manière, pour les prochains trimestres, il est envisagé d'orienter vers la fabrication des rechanges la plus grande proportion possible du contingent et il serait souhaitable que la fédération des fabricants de cycles se prête à une telle organisation de bonne grâce, puisqu'elle a reconnu que les demandes de la clientèle se font plus pressantes sur ce point; 6° il a été indiqué, à de nombreuses reprises, aux fabricants, qu'en ce qui concernait l'exportation, aucune restriction pratique du contingent n'existait, étant donné l'intérêt que présente cette exportation par suite du prix au kilogramme élevé de la bicyclette (280 F par kilogramme de matières ferreuses investies). En fait, sur le total du contingent avancé depuis un an pour être exporté, la moitié seulement jusqu'ici a pu être convertie en exportations et les attributions ne sont plus renouvelées qu'au fur et à mesure que ces exportations sont réalisées. Le développement relativement faible des exportations constaté jusqu'à présent peut s'expliquer comme suit: *a*) les petits fabricants, très nombreux dans l'industrie du cycle, sont mal placés pour exporter et les appels faits pour qu'ils se groupent sont restés sans résultat devant leur volonté d'indépendance; *b*) certaines matières premières (émaux notamment) mises à la disposition de l'industrie française, sont de qualité, pour l'instant, secondaire. Sur ce dernier point, la direction des industries mécaniques et électriques est intervenue auprès des industries productrices et a recommandé par ailleurs aux fabricants de cycles le recours à la procédure Imex. La direction ne cessera d'encourager les exportations par tous les moyens en son pouvoir. Il y a d'ailleurs à l'heure actuelle des indices très nets et qu'il faut espérer durables, d'amélioration (17.000 cycles exportés en avril, contre 8.100 en mars et 2.600 par mois en moyenne durant 1946). On peut penser que les exportations utiliseront sous peu un contingent de matières ferreuses d'au moins 3.000 t par trimestre (réparti à peu près également entre machines neuves et pièces de rechange). Ce chiffre serait, de toute façon, très supérieur au chiffre d'avant-guerre.

2024. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un artisan électricien des Landes n'a perçu du B. A. M. des Landes que quinze points d'appareillage pour trois mois, soit la valeur de 1.500 francs d'appareils, ce qui est une attribution absolument dérisoire qui ne permet pas à cet artisan de travailler; et demande: 1° s'il est exact qu'en adhérant au B. I. R. E. on perçoit immédiatement une attribution de 100 points, contre versement d'une cotisation de 250 francs; 2° quels sont, dans ces conditions, les rôles du B. A. M. et du B. I. R. E. (*Question du 16 mai* 1947.)

Réponse. — 1° L'inscription au bureau intersyndical de sous-répartition nationale aux entreprises électriques, radioélectriques et téléphoniques (B. I. R. E.), 19, rue François-Ier, à Paris, n'entraîne nullement une attribution plus importante de signes matières, quels qu'ils soient, que l'inscription au bureau artisanal des matières (B. A. M.) départemental. Le contingent de points d'appareillage électrique mis à la disposition du

B. I. R. E. par le répartiteur est attribué trimestriellement aux entreprises non artisanales inscrites sur ses listes de sous-répartition, au prorata du chiffre d'affaires du trimestre précédent déclaré par chacune d'elles. L'allocation moyenne est de trois points par mille francs de chiffre d'affaires. Par contre, le mode de sous-répartition n'est pas le même dans les B. A. M. Les points d'appareillage sont distribués au prorata du nombre de travailleurs ou d'apprentis employés dans les entreprises artisanales. L'attribution est en moyenne de quinze points par trimestre par travailleurs et de sept points par apprentis (l'artisan lui-même comptant pour un travailleur). Il y a lieu de noter que les fédérations et syndicats groupés au sein du B. I. R. E. font verser à leurs ressortissants une cotisation nécessaire pour couvrir leurs frais de gestion, perçue trimestriellement au moment de l'envoi des contingents de sous-répartition. Cette cotisation varie chaque trimestre et est calculée proportionnellement aux frais de gestion de cet organisme sous-répartiteur et à l'importance de l'entreprise; mais cette cotisation ne peut en aucun cas être considérée comme un payement des attributions effectuées. Il doit être, en outre, précisé que l'organisme en cause a décidé d'apporter à partir du troisième trimestre 1947 une modification au système de sous-répartition des points d'appareillage électrique précédemment indiqué. Cette sous-répartition sera faite ainsi qu'il est d'usage au B. A. M., suivant le nombre de travailleurs occupés par chaque entreprise; 2° Rôles respectifs du B. A. M. et du B. I. R. E.: le B. A. M. dépendant de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et rattaché dans chaque département à la chambre des métiers, a pour mission de procéder aux opérations de sous-répartition en faveur des entreprises artisanales exclusivement inscrites au registre des métiers, qui lui ont été rattachées par arrêté en date du 1er octobre 1946. Le B. I. R. E. est un organisme qui, créé par arrêté en date du 15 juillet 1946, groupe les fédérations et syndicats suivants: 1° syndicat des entrepreneurs de réseaux et centrales électriques; 2° fédération nationale de l'équipement électrique; 3° syndicat national des commerçants détaillants en matériel électrique; 4° syndicat national du commerce radioélectrique; 5° syndicat national des installateurs en téléphonie et courants faibles. Il a pour mission de procéder, au nom des organisations syndicales sus-désignées, aux opérations de sous-répartition en faveur des entreprises non artisanales, c'est-à-dire uniquement à celles inscrites au registre du commerce.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1774. — M. Maurice Lucas expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 20 (§ 3), de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, les fonds des sociétés mutualistes peuvent être placés en acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis en France; que cette disposition restrictive semble interdire auxdites sociétés de placer leurs fonds en acquisitions d'immeubles ruraux, à l'exception du cas prévu au n° 4 du même article; il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les sociétés mutualistes à acquérir des immeubles ruraux dont les revenus, variables suivant les fluctuations du prix des produits agricoles, leur procureraient des ressources plus élevées dont pourraient profiter les sociétaires, tout en sauvegardant la valeur du capital engagé contre toute dépréciation; et demande, pour le cas où cette interprétation des textes en vigueur ne pourrait être admise, si une société, membre honoraire d'une société mutualiste pourrait faire à cette dernière des dons avec une affectation spéciale, par exemple pour lui permettre l'acquisition d'une ferme, les statuts de ladite société stipulant que ses ressources se composent, notamment, des dons ou souscriptions des membres honoraires, avec ou sans affectation spéciale. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° L'article 20, 3°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vise les opérations immobilières effectuées uniquement à titre de placement par les groupements mutualistes à l'aide de leurs fonds disponibles. Il est certain que cette disposition, qui autorise l'acquisition d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis en France, ne saurait être interprétée d'une manière restrictive comme s'appliquant aux immeubles urbains à l'exclusion, notamment, des bâtiments ruraux. Toutefois, l'acquisition d'immeubles de cette espèce ne peut être admise lorsqu'elle entraîne pour le propriétaire lui-même l'exploitation d'une entreprise agricole. En effet, une telle activité est incompatible avec l'objet d'une société mutualiste qui ne peut poursuivre que les buts énumérés par l'article 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire une action de prévoyance, de solidarité et d'entr'aide; 2° les opérations immobilières effectuées par les organismes mutualistes, conformément aux articles 16 et 49 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en vue de l'installation de leurs services administratifs ou de leurs œuvres sociales, doivent être envisagées sous un angle différent. Dans ce cas, l'acquisition de terrains ou d'immeubles non entièrement achevés peut être autorisée en vue de la construction ou de l'aménagement de locaux. Un groupement peut même acquérir un domaine qui comporte une exploitation agricole. Toutefois, ladite acquisition ne saurait être admise que si la gestion de l'exploitation a pour unique objet d'approvisionner en nature l'œuvre sociale qu'elle abrite; 3° les libéralités dont peuvent bénéficier les groupements mutualistes, dans les termes de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, peuvent porter sur des immeubles ruraux. Mais ces acquisitions immobilières à titre gratuit, tout comme celles faites à titre onéreux, sont régies dans les conditions exposées aux 1° et 2° ci-dessus. Lorsque l'acquisition entraîne, pour la société bénéficiaire de la libéralité, une activité incompatible avec son objet, l'acte administratif autorisant l'acceptation de cette libéralité peut prescrire l'aliénation de tout ou partie des éléments compris dans la libéralité, ainsi que le prévoit l'article 17 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

1855. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la retraite des vieux travailleurs peut se cumuler avec la pension d'incurable. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — Le fait de bénéficier de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables prévue par la loi du 14 juillet 1905 modifiée, ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Mais il résulte des dispositions de l'article 20 de ladite loi que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est une ressource non privilégiée qui doit, de ce fait, être entièrement déduite du montant de l'allocation d'assistance. C'est donc à la collectivité débitrice de l'allocation d'assistance qu'il appartient de déterminer si un requérant, bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut prétendre à une allocation différentielle au titre de la loi susvisée. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'intéressé, ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, est susceptible de bénéficier de la majoration prévue à l'article 20 *bis* de ladite loi du 14 juillet 1905 ou s'il est titulaire, soit d'une allocation aux vieux travailleurs salariés réduite de moitié, soit d'un secours viager d'un montant inférieur à celui de l'allocation d'assistance.

1905. — M. Maurice Bené attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conditions défavorables imposées aux ouvriers marbriers qui, bien qu'ils soient assimilés aux travailleurs du bâtiment, ne peuvent prétendre, comme ces derniers, au bénéfice de l'indemnité de chômage résultant des intempéries; et demande si le bénéfice de cette indemnité prévue par la loi du 21 octobre 1946 ne pourrait être étendu à ces travailleurs durement touchés par le chômage ou si, à défaut, il ne pourrait leur être accordé une allocation compensatrice. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — L'application de la législation sur les intempéries aux ouvriers des carrières ainsi qu'au personnel des entreprises de marbrerie, de taille et de polissage de pierres est actuellement à l'étude. Cependant les travailleurs dont l'activité s'est trouvée suspendue par suite du gel et qui ne se trouvent pas englobés dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946 ont été admis, par circulaire du 31 janvier 1947, à bénéficier des allocations de chômage partiel à compter du 20 janvier 1947 dans les conditions prévues par le décret du 8 janvier 1941.

1906. — M. Jean Moreau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la circulaire ministérielle M. O. 152/46 du 30 décembre 1946 se rapportant à l'application du décret du 21 décembre 1946 relatif à l'indemnisation du chômage « intempéries », les travailleurs employés dans les entreprises de marbrerie, de taille et polissage de pierres, y compris les entreprises de monuments funèbres, ne pourront bénéficier des avantages prévus; qu'il existe, dans les entreprises de monuments funèbres, des ouvriers qui, étant spécialisés dans la construction des caveaux et étant en outre affiliés aux caisses de congés payés, devraient jouir des mêmes avantages que leurs camarades du bâtiment; et demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en vigueur et si, à cet égard, un arrêté a été pris ou est à l'étude. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — L'application de la législation sur les intempéries aux ouvriers des carrières ainsi qu'au personnel des entreprises de marbrerie, de taille et de polissage de pierres est actuellement à l'étude. Cependant les travailleurs dont l'activité s'est trouvée suspendue par suite du gel et qui ne se trouvent pas englobés dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946 ont été admis, par circulaire du 31 janvier 1947, à bénéficier des allocations de chômage partiel à compter du 20 janvier 1947 dans les conditions prévues par le décret du 8 janvier 1941.

1940. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il n'a pu, après plusieurs démarches, obtenir de façon précise, au siège de la sécurité sociale à Paris, la position des gérants de sociétés à responsabilité limitée quant aux cotisations et versements au titre de la loi sur la sécurité sociale, et demande quelle est la position des gérants majoritaires de ces sociétés et celle des gérants à parts égales qui gèrent, seuls ou à plusieurs, une société et ont la signature sociale à cet effet. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être considérés comme salariés au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Aucune cotisation ouvrière ni patronale ne doit donc être versée pour eux au titre de ladite ordonnance. Par contre, les gérants minoritaires, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent pas ensemble plus de 50 p. 100 des parts sociales, sont assimilés à des salariés et donnent obligatoirement lieu au versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à leur rémunération. Lorsque plusieurs gérants participent à la gestion d'une même société à responsabilité limitée, la situation des intéressés ne doit pas être appréciée pour chacun d'eux isolément, mais pour leur ensemble. C'est donc le total des parts sociales détenues par tous les gérants à la fois qui, en la circonstance, détermine leur situation au regard de la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1391. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le département des Bouches-du-Rhône comprend un réseau de voies ferrées d'intérêt local dont la direction est assurée par un conseil d'administration composé de quatre membres nommés par le préfet, nominations qui doivent être soumises à l'agrément du

ministère des travaux publics; que le conseil général étant appelé par la constitution à avoir des pouvoirs plus étendus n'est pas consulté en cette matière alors qu'il est appelé à combler le déficit des règles départementales; et demande s'il n'envisage pas la nécessité de prendre un décret fixant les conditions de nomination des membres du conseil d'administration par le préfet sur proposition du conseil général. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — La mesure proposée par M. A. Mouton ne saurait être adoptée tant que le projet de loi préparé par M. le ministre de l'intérieur en vue de modifier la loi du 10 août 1871 portant décentralisation administrative n'aura pas abouti; ce projet est, notamment, de nature à modifier sensiblement les pouvoirs du conseil général. Il importe, en effet, que les dispositions à proposer éventuellement en ce qui concerne l'administration des travaux publics se trouvent en harmonie avec celles plus générales qui font actuellement l'objet du projet de loi susvisé.

1431. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel fut le coût de la construction et de l'aménagement de chacun des bâtiments constituant la cité de l'air, boulevard Victor, immeubles du 24 et du 26, caserne, musée de l'air, école aéronautique, garage, ateliers des services techniques. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports, dont les services sont chargés des travaux immobiliers de l'aéronautique, fait connaître ci-après le montant des travaux de construction et d'aménagement de chacun des bâtiments ou groupes de bâtiments constituant la cité de l'air, ainsi que la date à laquelle ces bâtiments ont été édifiés. La destruction des archives pendant l'occupation allemande ne permet pas de garantir l'exactitude absolue des chiffres avancés. Néanmoins, ceux-ci représentent une approximation très approchée de la réalité car ils ont été établis après toute une série de recoupements qui expliquent le retard apporté à répondre à la question posée. 1° Administration centrale, 26, boulevard Victor: estimation 32 millions de francs; date de construction 1939; 2° services extérieurs, 24, boulevard Victor: estimation 22 millions de francs; date de construction 1936; 3° caserne Guynemer, estimation 25 millions de francs; date de construction 1936; 4° école nationale supérieure aéronautique: estimation: 45 millions de francs; date de construction 1931; 5° ancien musée de l'air: estimation 30 millions de francs; date de construction 1931; 6° garages: estimation 4 millions de francs; date de construction 1926; 7° ateliers des services techniques: estimation 44.500.000 francs; date de construction 1925 à 1931.

1776. — M. Paul Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en beaucoup d'endroits (croisements, carrefours, passages à niveau non gardés), des constructions ou des haies empêchent la visibilité au point de rendre ces endroits extrêmement dangereux; que certaines constructions sont encore autorisées qui aggravent les dangers que fait courir le manque de visibilité; et demande: 1° si, en attendant toute autre décision, il ne pourrait interdire toute construction nouvelle et faire supprimer les haies quand le manque de visibilité risque, en permanence, de causer de graves accidents comme celui qui, dans le Morbihan, a fait récemment de si nombreuses victimes; 2° quelle décision il compte faire prendre par les services compétents en vue d'assurer une plus grande sécurité des routes. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — L'administration ne perd pas de vue la nécessité d'améliorer, dans toute la mesure du possible, la visibilité aux carrefours et croisements des routes nationales, par application des décrets-lois du 30 octobre 1935. Des instructions en ce sens ont été données à diverses reprises aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Bien que ne disposant que de crédits restreints et qui doivent être employés par priorité à la remise en état du réseau routier national, elle s'efforcera de poursuivre et d'intensifier le dégagement et l'aménagement des carrefours dangereux. Il est précisé, d'autre part, que l'accident de la circulation survenu dans le Morbihan ne s'est pas produit sur une route nationale.

2099. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transpots** sur le fait qu'il existe trois services différents de voirie: 1° le service des ponts et chaussées, qui s'occupe des routes nationales et qui dépend du ministère des travaux publics; 2° le service vicinal, qui s'occupe des chemins départementaux et dépend du ministère de l'intérieur sur le plan départemental; 3° le service communal pour les chemins des communes dépendant également du ministère de l'intérieur; signale que chacun de ces trois services comporte ou peut comporter des agents de trois grades différents: *a*) des cantonniers titulaires; *b*) des auxiliaires permanents; *c*) des auxiliaires temporaires, ce qui fait, au total, neuf catégories d'agents; que, dans une équipe commandée par un même chef, il peut donc y avoir neuf sortes d'ouvriers, alors qu'il serait si simple de n'avoir qu'un service avec des titulaires et des temporaires, les chefs étant les mêmes, le travail étant le même et les salaires des agents de même grade étant les mêmes dans les différents services; ajoute que cette organisation conduit forcément à une paperasserie énorme; et, dans ces conditions, demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier cette lourde administration, ce qui semble d'ailleurs être le vœu des cantonniers eux-mêmes. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Le projet de loi de finances contient un article 15 qui prévoit l'intégration des cantonniers de la voirie départementale dans l'administration des ponts et chaussées. En revanche, aucune disposition n'a été prévue en ce qui concerne les cantonniers communaux, les services des ponts et chaussées n'étant pas chargés de la gestion de la voirie communale.

2272. — M. Roger Devemy expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la guerre, le tarif des billets d'aller et retour de la Société nationale des chemins de fer français comportait, pour le voyage de retour, une réduction de 50 p. 100 en 1re classe, et 40 p. 100 en 2e et 3e; qu'actuellement le voyageur se voit dans l'obligation d'utiliser le coupon de retour dans le délai déterminé, les billets non utilisés se trouvant sans valeur et leur prix restant acquis à la Société nationale des chemins de fer français; qu'il n'est pas prévu, comme avant la guerre, la possibilité de faire prolonger la validité du billet en payant un supplément; et lui demande de vouloir bien préciser son point de vue sur la restitution au coupon aller et retour de son véritable caractère de tarif spécial ou de le supprimer purement et simplement. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — La limitation de la durée de validité des billets d'aller et retour (de 3 à 20 jours suivant la distance parcourue) a pour but de réduire, dans le temps, les risques de fraude par réutilisation du coupon de retour. L'usager a d'ailleurs la possibilité, au cas où cette durée lui paraît insuffisante, de voyager pour le même prix au moyen de deux billets simples. Mais alors il doit se présenter une deuxième fois au guichet, et c'est précisément pour éviter ce second dérangement et la perte de temps qui en résulte que le régime du billet d'aller et retour a été maintenu. En ce qui concerne les réductions de tarif attachées avant la guerre aux billets d'aller et retour, la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français ne permet pas, pour le moment du moins, d'en envisager le rétablissement.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mercredi 18 Juin 1947.

SCRUTIN (N° 124)

Sur la déclaration d'urgence de la proposition de loi de MM. Queuille et Claudius Petit, tendant à réglementer le droit de grève.

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286

Pour l'adoption..... 133
Contre 437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Betolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Defachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Dehors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.

Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Huel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck)
Lhuissier.
Liseite.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marcel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Pevrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saudier.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Veurines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vrillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Béchard.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Smail.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Clostermann.
Laribi.
Lepervanche (de).
Liquard.
Olmi.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 166
Contre 437

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er sur le projet d'amnistie.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 277
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dehors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Frigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rapmond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Bergasse.
Clostermann.
Laribi.
Lepervanche (de).
Liquard.
Olmi.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	277
Contre	323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.